

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF  
ET  
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES  
EN MATIERE DE  
RELATIONS INTERNATIONALES  
(1967-1968)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON  
Professeur à l'Université de Bruxelles

assisté de

Michel VINCINEAU,  
Chargé de recherches au Centre de droit international  
de l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

M. Jean-Victor LOUIS, Agrégé, Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M. Pierre MERTENS, Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Paulette PIERSON-MATHY, Maître de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Denise SALMON, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales parlementaires* (A.P.), des *Documents parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Les communiqués du ministère des Affaires étrangères, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge sont également utilisés.

Elle couvre essentiellement la session ordinaire 1967-1968 et la session extraordinaire des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1967 - octobre 1968.

La première partie de la chronique relative à cette période a été publiée dans la livraison 1970/1, pp. 278-352.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1967-1968 ont été publiées dans cette *Revue*, 1965, pp. 197-234 et 465-495; 1966, pp. 248-277 et 482-534; 1967, pp. 295-318 et 499-557; 1968, pp. 242-310 et 520-565; 1969, pp. 270-364 et 597-665.

**395** *GOUVERNEMENT ETRANGER.* — Instauration d'une dictature militaire. — Compatibilité avec les obligations internationales. — Sanctions possibles dans le cadre de l'O.T.A.N., du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'Association à la C.E.E., ruptures des relations diplomatiques et non-reconnaissance, marques publiques de réprobation.

Le coup d'Etat qui a permis aux colonels grecs de prendre le pouvoir le 21 avril 1967 a donné lieu à deux groupes d'interpellations adressées au ministre des Affaires étrangères en mai et en juin 1967.

#### A. *Les interpellations de mai 1967*

Le ministre des Affaires étrangères est interpellé à la Chambre, le 9 mai 1967, par MM. Glinne (P.S.B.), Drumaux (Com.) et Le Grève (U.G.S.). Les uns et les autres attirent l'attention du Ministre sur l'incompatibilité du régime instauré en Grèce avec l'O.T.A.N., le Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme et estiment que dans ces cadres des mesures doivent être prises. Sont aussi invoquées des sanctions dans le cadre de la C.E.E., la rupture des relations diplomatiques avec ce régime ou la non-reconnaissance, des marques publiques de réprobation.

## 1. Incompatibilité du régime grec avec les obligations découlant de l'O.T.A.N.

La démonstration en est faite par M. Glinne :

« La Grèce s'est engagée juridiquement à maintenir et à respecter les droits de l'homme, en ratifiant plusieurs traités que je vais maintenant mentionner.

D'abord, la Grèce fait partie de l'O.T.A.N. depuis le 18 février 1962. Le Traité de l'Organisation de l'Atlantique du Nord auquel la Grèce a adhéré, déclare en son préambule que « les Etats membres sont déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, des libertés individuelles et du règne du droit. »

Son article 2 prescrit que « les parties renforceront leurs libres institutions et assureront une meilleure compréhension du principe sur lequel ces institutions sont fondées. »

Les dispositions de cet article soulignent que l'Alliance n'est pas uniquement militaire et défensive, mais est aussi destinée à assurer par une action commune et permanente, le maintien d'une forme de civilisation dynamique, libre et prospère. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 9 mai 1967, p. 16.)

Dès lors, M. Glinne estime que certaines mesures peuvent être prises dans le cadre de l'O.T.A.N. et il regrette qu'au sein de l'Alliance atlantique la Belgique ne se soit pas associée aux initiatives du Danemark et de la Norvège condamnant le coup d'Etat et demandant la libération rapide des prisonniers politiques et le retour à une vie politique normale. Il poursuit :

« ... Je vous demande d'envisager que notre gouvernement contribue à la convocation du Conseil de l'O.T.A.N., selon l'article 9 du traité de l'O.T.A.N., pour réclamer l'organisation d'élections libres en Grèce.

Je pense aussi que notre gouvernement devrait faire toute la pression qui est en son pouvoir de telle manière que l'aide militaire américaine accordée à la Grèce ne soit pas poursuivie au bénéfice du régime dictatorial. »

(*Ibidem*, p. 17.)

Quant à lui, M. Le Grève serait déjà heureux si l'O.T.A.N., loin d'intervenir dans les affaires grecques se bornait à ne pas y intervenir.

« Fournir le matériel nécessaire à l'armée grecque, c'est intervenir en Grèce et y intervenir contre la volonté du peuple grec. Cesser les fournitures de matériel, c'est cesser l'intervention qui conformément à ce qu'affirme M. Fanfani, est un précédent dangereux. »

(*Ibidem*, p. 21.)

Répondant aux interpellateurs, M. Harmel exprime ses doutes sur le rôle qui peut être joué au sein de l'O.T.A.N. :

« Vous avez évoqué les diverses institutions qui pourraient intervenir et d'abord celle qui est née du Traité de l'Atlantique Nord, ce traité faisant en effet référence explicite aux libertés fondamentales et aux principes de la démocratie.

Je ne suis pas certain qu'il soit indispensable de faire des déclarations publiques dans le cadre des institutions auxquelles on participe, pour aboutir aux résultats que l'on recherche.

Je veux en tout cas rappeler que des événements plus douloureux encore se sont passés en 1960, dans un Etat membre de l'O.T.A.N., la Turquie, que l'O.T.A.N. n'y est pas intervenu, sinon par la persuasion et que heureusement, la démocratie a été rétablie dans ce pays.

Parce que la Grèce, comme je l'ai dit tout à l'heure, est impliquée dans un conflit très chaud dont l'épicentre se trouve à Chypre et parce que l'O.T.A.N. et les Nations Unies ont exercé à l'égard de ce conflit des efforts de médiation, il me semble que sur le terrain de l'O.T.A.N. les démarches doivent être d'autant plus efficaces mais discrètes, qu'il ne peut pas s'agir de porter atteinte à la paix dans toute la zone de la Méditerranée orientale. »

(*Ibidem*, p. 24.)

Les résultats limités d'une action au sein de l'O.T.A.N. avaient d'ailleurs été décrits par M. Drumaux. Après la démarche du Danemark et de la Norvège, « il a suffi que la junte militaire de Grèce menace de se fâcher pour que cela se transforme en une résolution de pure forme » (*ibidem*, p. 19).

## 2. Incompatibilité du régime grec avec les obligations découlant du Conseil de l'Europe.

M. Glinne s'attache ensuite à faire la même démonstration à l'égard du Conseil de l'Europe :

« En deuxième lieu, la Grèce a adhéré au Conseil de l'Europe, et, selon la déclaration faite à Londres, le 5 mai 1949, le Conseil de l'Europe est exclusivement composé de gouvernements « inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ». Aussi le Portugal et l'Espagne ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, et pour cause ! La Grèce y est entrée en août 1949.

Le but principal du Conseil de l'Europe est de sauvegarder et de promouvoir ces idéaux et ces principes, qui sont explicitement exposés à l'article premier des statuts.

L'article 3 impose à tout membre de reconnaître le principe de la prééminence du droit et l'oblige à accorder à tous ses habitants la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil de l'Europe exige de ses membres encore plus de garanties de démocratie que l'O.T.A.N. En effet, les rédacteurs du statut du Conseil de l'Europe avaient eu une préoccupation majeure d'empêcher la résurgence d'un nouveau nazisme ou fascisme en Europe. C'était vraiment une alliance des démocraties contre toute forme de totalitarisme et, en conséquence, l'article 8 du statut dispose : « tout membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le comité des Ministres à se retirer.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le comité fixe lui-même. »

(*Ibidem*, pp. 16-17.)

Quelles mesures pourrait-on prendre dans le cadre général du Conseil de l'Europe ? M. Glinne invite le gouvernement belge à demander l'application de l'article 8 du statut.

M. Harmel, en revanche, n'envisage rien de plus que les mesures prises jusqu'à ce jour :

« Je rappelle que déjà des points concrets ont dû être réglés au Conseil de l'Europe. Les pays membres ont déjà dû prendre position à l'égard d'un acte à accomplir ou à ne pas accomplir. Il s'agissait d'une conférence européenne des membres de l'Education qui devait se tenir dans la capitale hellénique, sous le patronage du Conseil, à une très large majorité. Il a été convenu qu'il n'était pas possible de répondre maintenant à l'invitation du gouvernement grec et cela a paru, à la Belgique, aller de soi. »

(*Ibidem*, p. 24.)

### 3. *Incompatibilité du régime grec avec les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.*

Rendons la parole à M. Glinne :

« Troisième traité conclu par la Grèce : la Convention européenne des droits de l'homme qui constitue un instrument plus précis et plus contraignant encore. La Grèce a signé ce document le 28 novembre 1950, et a ratifié la convention le 28 mars 1953. Or, l'article 3 du protocole additionnel, qui fait partie intégrante de la convention, déclare ce qui suit :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à organiser à des intervalles raisonnables des élections libres au scrutin secret dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Aux termes de l'article 24 de la convention « toute partie contractante » — c'est donc le cas de notre gouvernement — « peut saisir la Commission, organe d'instruction et de juridiction siégeant à Strasbourg, de tout manquement aux dispositions de la présente convention qu'elle croit pouvoir être imputé à une autre partie contractante ».

Un gouvernement peut donc mettre en cause les activités d'un autre gouvernement. J'y reviendrai tout à l'heure.

Enfin, la responsabilité internationale de toute partie contractante est, par ailleurs, tout à fait incontestable, tellement incontestable qu'en vertu de l'article 57 elle devra fournir au secrétaire général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette convention. »

(*Ibidem*, p. 17.)

M. Glinne en conclut que le gouvernement belge devrait introduire un recours auprès de la Commission sur base de l'article 24 :

« Monsieur le Ministre, je voudrais souligner un fait important à ce propos : le gouvernement grec a, dans le passé, saisi lui-même la Commission de deux requêtes étatiques en date du 7 mai 1956 et du 17 juillet 1957, visant le gouvernement du Royaume-Uni et concernant l'application de la convention à l'île de Chypre. Le gouvernement grec contesta alors notamment l'imposition du fouet et de certaines peines collectives à Chypre, ces pratiques enfreignant l'article 3 de la convention auquel l'article 15 interdit aux parties contractantes de déroger, même en cas de guerre ou d'autres dangers publics. »

Enfin M. Glinne insiste sur le fait que le secrétaire général du Conseil de l'Europe pourrait faire une enquête sur l'application effective de la Convention en Grèce (*ibidem*, pp. 17-18).

M. Defosset (F.D.F.) après avoir fait l'inventaire de toutes les violations de la Convention européenne des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement grec demande à son tour l'introduction par la Belgique d'un recours devant la Commission :

« ... On ne pourrait dire qu'une telle introduction devrait être justifiée par la violation de certains intérêts spécifiques au pays demandeur, c'est-à-dire, par exemple, à la Belgique. En effet, les travaux préparatoires et la jurisprudence établissent que tout Etat, partie contractante, peut saisir la Commission d'un manquement aux dispositions de la convention, que les victimes de ce manquement soient ou non des ressortissants de l'Etat demandeur et que le manquement prétendu lèse ou non particulièrement les intérêts de cet Etat. La Commission européenne des droits de l'homme, dans une décision du 11 janvier 1961, s'exprime comme suit : « l'Etat requérant ne doit pas être considéré comme agissant pour faire respecter ses droits propres mais comme soumettant à la commission une question qui touche à l'ordre public européen. » La même décision précise que « les obligations souscrites par les Etats contractants dans la Convention des droits de l'homme ont essentiellement un caractère objectif du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiétements des Etats contractants, plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers. »

(*Ibidem*, p. 22.)

Aucune réponse particulière sur ce point du ministre des Affaires étrangères qui plaide la prudence et invite à la patience. Il présente ainsi la position générale du gouvernement :

« Faire tout ce qui est en notre pouvoir — je dis dans le pouvoir de ce gouvernement — pour favoriser le retour au régime parlementaire, puisque c'est en raison de ce régime parlementaire que la Grèce a adhéré en 1949 aux institutions multilatérales, qui ont été citées par les interpellateurs, et je considère que cette participation est un élément de force dans l'effort pour le rétablissement de la démocratie, j'y reviendrai.

Deuxième perspective du gouvernement belge : ne poser aucun acte, ni bilatéral ni au sein des institutions internationales, qui enfermerait la Grèce dans

le régime issu du coup d'Etat au moment même où plusieurs autorités grecques déclarent, et je dois le croire, ce régime comme exceptionnel, comme provisoire et comme devant bientôt s'achever...

Le troisième objectif, je l'ai laissé entendre il y a un instant, tend à ne pas compromettre une situation délicate en Méditerranée. »

Le ministre examine ensuite les possibilités qu'offre le Conseil de l'Europe :

« Plusieurs d'entre vous ont alors évoqué un autre site d'où je reviens, celui de Strasbourg, du Conseil de l'Europe.

Le Comité des ministres de l'Europe était réuni presque au lendemain même des événements que vous venez de stigmatiser. Il est exact qu'on peut évoquer la possibilité de suspendre le droit de représentation de la Grèce au Conseil de l'Europe, comme on peut introduire des recours devant la Cour des droits de l'homme.

La situation de ces quinze premiers jours demeure encore assez confuse et elle nous invite à des procédures aussi souples que possible et si nous ne devons pas oublier les perspectives qui ont été rappelées tout à l'heure, il n'est pas certain qu'il soit opportun d'en faire usage pendant cette première période de crise intense que la Grèce traverse à l'heure actuelle. »

(*Ibidem*, pp. 24-25.)

#### 4. Mesures dans le cadre de la C.E.E.

M. Glinne invoque un autre moyen de pression sur la Grèce :

« La suspension par le Conseil de la C.E.E. des diverses formes d'aides prévues par l'accord d'association, notamment le financement de plus de 6 milliards de francs belges qui se trouve prévu dans le protocole n° 19. »

(*Ibidem*, p. 18.)

M. Harmel répond :

« Au sein de la C.E.E., la crise grecque soulève les problèmes que vous avez signalés. La résolution adoptée par la commission du Parlement européen qui traite de l'association avec la Grèce, est, je puis le dire, très proche de mes préoccupations personnelles.

Vous comprendrez cependant qu'avant que le Conseil des ministres de la Communauté, n'ait été amené à discuter de ce problème, il est difficile pour un de ses membres, au niveau ministériel, d'expliquer quels pourraient être les propos qu'il tiendrait au nom de son pays dans cette enceinte.

D'ores et déjà cependant, la Banque européenne d'investissement, chargée d'assumer pour le compte de la Communauté la gestion des prêts à la Grèce par la C.E.E., vient de refuser son accord pour le financement d'un projet présenté par le gouvernement grec. »

(*Ibidem*, p. 24.)

5. *La rupture des relations diplomatiques avec le régime grec ou sa non-reconnaissance.*

La rupture des relations avec le gouvernement dictatorial d'Athènes était demandée par M. Drumaux (*ibidem*, p. 19).

Le ministre des Affaires étrangères explique que l'on s'est demandé d'abord si la Belgique avait le droit, le devoir de reconnaître le nouveau gouvernement :

« Je veux rappeler que la pratique courante pour la Belgique est d'entretenir des relations diplomatiques avec les Etats et que, pour ne pas reconnaître un gouvernement, il doit rompre les relations diplomatiques; s'il rompait — et ceci n'est pas du persiflage — les relations diplomatiques avec tous les Etats qui ne partagent pas notre manière de voir la démocratie parlementaire, on ne compterait pas beaucoup de représentations diplomatiques à travers le monde. Et nous continuons à croire que dans les circonstances actuelles aucun pays, à ma connaissance, n'a envisagé la mesure de rupture, mais dans le moment présent, notre participation à la représentation diplomatique à Athènes s'indique si nous voulons, comme nous en avons alors la possibilité, intercéder pour les prisonniers, plaider en faveur de la modération, plaider en faveur du recours aux seuls tribunaux réguliers et encourager un recours progressif à la normale parlementaire. »

(*Ibidem*, p. 24.)

En février 1968, on apprendra par la presse que la Belgique a renoué des contacts diplomatiques normaux avec le gouvernement militaire grec. Le comte de Selys Longchamps, ambassadeur de Belgique, s'est rendu, le 18 de ce mois, auprès de M. Pipinellis, ministre des Affaires étrangères, pour l'informer de la décision de son gouvernement (*Le Soir*, 18-19 février 1968).

6. *Marques publiques de réprobation.*

C'est encore M. Glinne qui a demandé au gouvernement :

« ... l'expression officielle, mais pas par l'intermédiaire d'une déclaration à un vague journaliste, de la réprobation belge à l'égard de ce qui s'est passé à Athènes. Je voudrais sur ce point vous demander où en sont les contacts de notre ambassade à Athènes avec le ministère grec des Affaires étrangères et quel est le sens juridique que ces contacts peuvent avoir. »

(*Ibidem*, p. 18.)

Le ministre des Affaires étrangères expose qu'il a convoqué le chargé d'affaires de Grèce pour lui faire part des considérations suivantes :

« Le gouvernement belge est profondément affecté par la succession d'événements qui ont compromis, puis finalement suspendu, le cours normal de la démocratie parlementaire en Grèce. Parce que je ne pouvais pas employer un autre langage que celui que je viens de vous tenir, j'ai dit qu'il n'était pas aisé de débrouiller le réseau confus des accusations et des contre-accusations qui, depuis plus de trois ans, altèrent la vie politique de ce pays, qu'il n'appartenait pas au gouvernement belge de s'ériger en juge, ni de se prononcer sur la réalité

de telle ou telle affirmation. Le fait est que, quelles que soient les responsabilités, les libertés démocratiques ont été suspendues et que le moins que nous puissions dire est que nous aspirons profondément à leur prompt rétablissement.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à souligner le prix que le gouvernement belge attachait à l'assurance formulée le 26 avril par le président du Conseil grec : « que l'ardent désir de son gouvernement est la création rapide de conditions propices pour le retour du pays au régime parlementaire sur des bases saines et qu'il ne négligera aucun effort dans ce sens. »

(*Ibidem*, pp. 24-25.)

A l'issue de cette interpellation, M. Larock, au nom du groupe socialiste, déposa l'ordre du jour suivant :

« La Chambre,

ayant entendu les interpellations relatives au coup d'Etat perpétré en Grèce; considère que la suppression des élections régulières, les arrestations et les déportations en masse, et l'abolition des libertés constitutionnelles sont autant de violations de la Convention européenne dont la Grèce est signataire et du statut du Conseil de l'Europe dont la Grèce est membre, et invite le gouvernement à manifester sa réprobation dans les formes les plus appropriées.

A cette fin, elle suggère ce qui suit :

1<sup>o</sup> la dénonciation du coup d'Etat auprès de la Convention européenne des droits de l'homme;

2<sup>o</sup> la demande de suspension de la représentation au Conseil de l'Europe du régime instauré en Grèce par la force;

3<sup>o</sup> la convocation du Conseil de l'O.T.A.N. pour que soit constatée l'incompatibilité du régime dictatorial et des principes inscrits dans le Traité de l'Atlantique Nord;

4<sup>o</sup> la convocation du comité des ministres de la C.E.E. (Marché commun) pour la suspension des aides octroyées à la Grèce, jusqu'au jour où la démocratie sera rétablie dans l'organisation d'élections libres. »

(*Ibidem*, p. 22.)

Le 11 mai 1967, la Chambre passe au vote sur les ordres du jour. M. Lefère (P.S.C.) qui avait signé avec M. Piron (P.L.P.) l'ordre du jour pur et simple demande, à la Chambre, au nom des deux groupes de la majorité, de voter la première partie de l'ordre du jour déposé par M. Larock, mais de ne pas se prononcer sur les mesures concrètes préconisées dans la seconde partie de ce texte (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 11 mai 1967, pp. 8-9).

M. Larock accepte cette procédure qui permettra d'aboutir à un vote unanime, il demande néanmoins que le gouvernement adopte une attitude précise et informe le Parlement, dans le délai d'une semaine, de ce qu'il a tenté et de ce qu'il a obtenu. En l'absence du ministre des Affaires étrangères, le Premier Ministre marque l'accord du Gouvernement sur le principe de cette demande mais il se refuse à accepter un délai. La Chambre vote alors à l'unanimité la première partie de l'ordre du jour socialiste (*idem*).

B. *Les interpellations de juin 1967.*1. *Le rôle de l'O.T.A.N.*

Le 27 juin 1967, à la Chambre, M. Glinne interpelle à nouveau le ministre des Affaires étrangères et certains de ses collègues. Il rappelle la teneur de l'ordre du jour voté unanimement le 11 mai précédent et décrit à nouveau la situation intolérable régnant en Grèce. L'interpellateur s'inquiète en particulier du rôle des Etats-Unis d'Amérique qui ne diminuent que nominalement leur aide militaire aux Colonels et choisissent ce moment pour reprendre une aide économique à la Grèce interrompue depuis 1962. Ceci ne va pas sans répercussions sur l'O.T.A.N.

« Monsieur le Ministre, aussi longtemps que les Etats-Unis ne se décideront pas à réagir vigoureusement et que les autres partenaires de l'Alliance atlantique ne réagiront pas non plus, il est clair que l'Alliance apparaîtra comme autre chose que ce pourquoi elle a théoriquement été créée. L'O.T.A.N., qui est indirectement impliquée dans l'affaire, n'y apparaît pas comme un protecteur de la liberté, encore que beaucoup de questions doivent être posées à cet égard, mais comme un instrument de la suppression de la démocratie. »

(A.P., Chambre, 1966-1967, 27 juin 1967, pp. 11-12.)

M. Glinne s'inquiète en particulier d'un exercice O.T.A.N. qui doit être effectué en Grèce :

« Le gouvernement est-il décidé, oui ou non, à envoyer en Grèce, pour des manœuvres de l'O.T.A.N. qui auraient lieu fin août ou au cours de la première quinzaine de septembre, un régiment de para-commandos belges pour lequel appel a été fait à des candidats-interprètes par le chef d'état-major général des forces armées ?... »

J'espère que l'exercice de l'O.T.A.N. n'aura pas lieu et que, s'il devait avoir lieu, malgré tout, la Belgique décidera, de toute façon, de ne pas y associer une représentation de ses troupes. »

(*Idem.*)

M. Poswick, ministre de la Défense nationale, répond à cette dernière question de M. Glinne :

« Ces exercices, comme les plans d'emploi de la force mobile, sont conçus et exécutés dans un cadre allié et les unités qui y prennent part sont sous commandement allié; un état-major allié spécial les commande. »

La mission et l'emploi de ces unités sont donc nettement définis. Les unités ne peuvent, à aucun moment, être utilisées par le commandement national local, à moins d'accord préalable du commandement allié et des gouvernements fournissant les contingents.

La présence de ces contingents ne peut donc, à mon sens, être considérée comme une caution d'une certaine situation politique interne, étant donné qu'ils sont destinés à préparer, dès le temps de paix, le renforcement de certaines zones vitales pour l'ensemble de l'O.T.A.N. contre une menace extérieure directe, se réalisant par la voie d'une attaque sur les flancs. »

(*Ibidem*, p. 15.)

M. Glinne revient à la tribune pour rétorquer au ministre de la Défense nationale :

« Je suis convaincu que, si le régiment de para-commandos belges participe à cet exercice en Grèce, le régime des colonels interprétera cette participation comme un acte de bienveillance, qu'il exploitera à des fins de propagande dans sa politique extérieure.

Il ne manquerait plus que cela, que le régiment de para-commandos belges participe à des opérations sous l'autorité du gouvernement grec, donc au niveau national grec !

...

Je vous suggère vivement, Monsieur le Ministre, au nom des parlementaires socialistes de cette Chambre, d'intervenir au niveau supérieur de l'Alliance atlantique pour qu'il y soit décidé de suspendre l'exercice militaire prévu par l'O.T.A.N., jusqu'au moment où la Grèce retournera à la liberté démocratique dont l'O.T.A.N. est théoriquement le garant et le défenseur (*Applaudissements sur les bancs socialistes et communistes*). »

(*Ibidem*, p. 16.)

A la suite de ce débat, M. Larock dépose un ordre du jour ainsi rédigé :

« La Chambre,

Ayant entendu la réponse ministérielle à l'interpellation relative à la situation en Grèce,

Considérant qu'il y a lieu de déposer, conformément à l'avis exprimé par la Commission politique du Conseil de l'Europe, une plainte contre les autorités grecques actuelles devant la Commission européenne des droits de l'homme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la suspension par le Conseil de la C.E.E. de toute forme d'aide incluse dans les accords d'association de la Grèce au Marché commun,

Considérant qu'il y a lieu de réclamer la convocation du Conseil de l'O.T.A.N. pour assurer à la Grèce les libertés démocratiques dont se prévaut l'alliance occidentale,

Passé à l'ordre du jour. »

(*Idem.*)

Un ordre du jour pur et simple est déposé par MM. Lefère (P.S.C.) et Boey (P.L.P.). Ce dernier sera adopté le 29 juin par 98 voix contre 51. (*A.P.*, Chambre, 1966-1967, 29 juin 1967, pp. 21-22).

## 2. *L'action au niveau de la Commission européenne des droits de l'homme.*

Le 29 juin 1967, au Sénat, M. Vermeylen (P.S.B.) interpelle à son tour le ministre des Affaires étrangères afin de marquer son opposition à la manière dont le gouvernement conçoit les choses. L'interpellateur rappelle que le Parlement attend depuis deux mois que le gouvernement fasse connaître ses vues d'une manière précise or, si l'on en juge par ses dernières déclarations à la Chambre, « ce que le Ministre envisage maintenant, c'est une nouvelle attente, qui me paraît d'ailleurs indéfinie ». M. Vermeylen après avoir dénoncé les

violations de conventions internationales perpétrées par le gouvernement grec poursuit :

« Le gouvernement de la dictature grecque a signifié à Strasbourg qu'il suspendait une série de libertés. La réponse immédiate des autres gouvernements doit être la vérification de cet état de nécessité, qui ne peut être que l'état de guerre ou un état voisin, celui de la guerre civile. C'est la réaction normale : l'organe de droit a été saisi, il faut en poursuivre la procédure. C'est d'ailleurs ce qu'a demandé le Parlement belge, c'est ce qu'a demandé le Parlement néerlandais, comme il a été porté à notre connaissance lors de notre séance du 25 mai dernier. La seconde Chambre hollandaise demande l'application de l'article 24 de la Convention et désire qu'on appelle le gouvernement grec à s'expliquer sur les mesures qu'il a prises. Telle est aussi la position unanime de la commission politique du Conseil de l'Europe, présidée par le Président même de notre assemblée. »

M. Vermeylen exhorte le ministre des Affaires étrangères à moins de prudence :

« Je crains fort que la politique dans laquelle vous sembliez vous engager, d'après ce que j'ai lu, ne soit une déplorable politique d'apaisement dont nous avons connu les effroyables conséquences.

Je me souviens de ce qui s'est passé depuis 1935 et je me demande alors, Monsieur le Ministre — je pose la question avec une certaine discrétion, mais aussi avec une grande précision — si cette attitude n'est pas dictée par le fait que l'on veut couvrir, non pas directement les auteurs du coup d'Etat, mais ceux qui l'ont laissé faire.

Vous auriez déclaré que vous ne voulez commettre aucune imprudence. Permettez-moi de vous dire qu'à un certain niveau, à un certain degré, et à un certain moment, la prudence est la pire des imprudences. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 29 juin 1967, pp. 1752-1753.)

La réponse du ministre des Affaires étrangères n'apporte pas d'élément nouveau; elle n'est que la répétition de ce qui avait été déclaré à la Chambre (*ibidem*, p. 1756).

M. Rolin se livre alors à quelques observations d'ordre juridique :

« ... Suivant les interpellateurs, il est flagrant que la Convention européenne des droits de l'homme a été méconnue sur certains points, notamment en ce qui concerne les conditions d'internement et les atteintes à la liberté religieuse, qui ne peuvent en aucune façon s'expliquer par le besoin de faire face à un danger public.

Certes, vous pouvez sur ce point interroger les représentants de la Grèce et prendre acte de leurs dénégations, mais le minimum que nous puissions vous demander est de ne pas les prendre pour argent comptant, en présence des renseignements précis et abondants en sens contraire, qui nous parviennent de toute part.

L'organisation de sauvegarde de la Convention européenne a précisément été instituée dans le but de faire en pareil cas la lumière. Il est donc légitime que vous la saisissiez.

Je tiens sur ce point à dissiper une équivoque. Dans le langage commun, on désigne couramment par le mot plainte, l'usage fait par un Etat de la faculté prévue à l'article 24 de la convention. C'est une erreur. Nous ne vous demandons

pas une plainte, vous n'avez pas à vous porter accusateur de la Grèce, mais seulement de formuler dans une requête les raisons que vous avez de craindre que certaines violations se soient produites et quelles sont à cet égard les informations des agences de presse et de nombreux correspondants de journaux, ce qui vous conduit à prier la Commission de faire la lumière et éventuellement de formuler des recommandations.

Je peux parler à ce sujet d'expérience personnelle, car j'ai été le conseil de la Grèce dans l'affaire qu'elle a introduite contre la Grande-Bretagne. Comme conseil de l'Etat demandeur, nous nous sommes trouvés devant cette difficulté de ne pas être en mesure d'apporter sur tous les faits dénoncés une preuve complète, notamment quant à l'identité des auteurs des faits regrettables dénoncés, et quant aux circonstances précises dans lesquelles ils s'étaient produits.

Nous avons signalé à la Commission les indices graves que nous avons relevés et nous lui avons déclaré que c'était à elle de mener l'enquête. Lorsqu'un Etat s'adresse à la Commission, il n'ouvre pas un procès international du type classique. Il déclenche une action publique, mais c'est à la Commission européenne des droits de l'homme de rechercher s'il y a réellement violation et dans l'affirmative de consigner son avis dans un rapport.

Je note du reste que M. le Ministre a bien voulu ne pas écarter l'éventualité pour mettre fin à la situation en Grèce, d'un recours à la Commission européenne. Il est vrai qu'il a ajouté qu'il se tenait en contact à ce sujet avec les autres membres du Comité des ministres afin de provoquer s'il le fallait une action commune.

...

... Sans aucun doute, il est beaucoup plus agréable pour le Ministre, de pouvoir agir en plein accord avec les autres membres de la Commission européenne.

S'il pense pouvoir persuader les membres du Comité des ministres de Strasbourg, pour autant qu'ils aient ratifié la Convention européenne des droits de l'homme — ce qui est le cas de la quasi-unanimité d'entre eux — de prendre collectivement l'initiative d'une requête adressée à la Commission européenne des droits de l'homme, je conçois qu'il fasse un effort en ce sens, bien que, jamais, ni la Cour ni la Commission n'aient été ainsi saisies par plusieurs Etats ou par tous les Etats qui composent le Conseil de l'Europe.

...

N'attendez pas trop, Monsieur le Ministre, continuez si vous croyez qu'un espoir est possible. Rendez-vous compte que chaque heure, chaque jour qui passent signifient la continuation de souffrances injustes et la prolongation d'un certain scandale dans les diverses communautés, l'Atlantique, la C.E.E., dont la Grèce est l'associée et surtout le Conseil de l'Europe. C'est une lourde responsabilité qu'encourrait le gouvernement s'il laissait perdurer cette situation. »

(*Ibidem*, pp. 1756-1757.)

A la suite de cette interpellation, le Sénat adopte par 103 voix et 5 abstentions la motion suivante :

« Le Sénat,

Considérant que :

La Communauté européenne est fondée sur le respect de la démocratie et de la liberté individuelle;

Le statut du Conseil de l'Europe l'affirme;

La Convention européenne des droits de l'homme a mis ces principes en œuvre en créant les institutions juridiques capables d'en assurer l'exécution;

Ce statut et cette convention s'imposent aux Etats membres, qui doivent en observer les règles et en poursuivre l'application;

Les auteurs du coup d'Etat de Grèce ont proclamé qu'ils avaient suspendu la Constitution à cause de l'imminence d'un danger public qui menaçait la nation et que cette situation justifiait le renvoi du Parlement, la remise *sine die* des élections et des arrestations arbitraires massives;

En raison de l'existence même du Conseil de l'Europe les explications que requièrent la soudaineté et l'ampleur des mesures prises, ne pourraient constituer de la part des Etats membres, qui les demanderaient, une immixtion prohibée dans les affaires intérieures de la Grèce, mais témoigneraient seulement d'une exécution loyale de leurs propres obligations;

Des voix autorisées se sont élevées, notamment dans les pays scandinaves et aux Pays-Bas, pour que les gouvernements intéressés au maintien de l'ordre public établi par le statut du Conseil de l'Europe et la Convention des droits de l'homme, portent la question devant les instances juridiques créées à cet effet;

Demande au gouvernement belge de prendre à cet égard tous les contacts nécessaires pour promouvoir les initiatives qui s'imposent. »

(*Ibidem*, pp. 1787-1788.)

Le 28 septembre 1967, le ministère des Affaires étrangères diffuse le communiqué suivant :

« Le ministère des Affaires étrangères communique que le gouvernement belge a adressé mercredi une lettre à M. Peter Smithers, secrétaire général du Conseil de l'Europe, au sujet de la situation politique en Grèce.

Dans cette lettre, le gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que, sans s'y joindre formellement, il appuie l'initiative des gouvernements scandinaves et néerlandais par laquelle ces gouvernements ont introduit une procédure devant le Conseil de l'Europe à propos de la non-observation par le gouvernement grec des obligations qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme. »

(Communiqué n° 67/307.)

L'explication de ce qui peut apparaître comme une demi-mesure est donnée par M. Harmel dans sa réponse à une question n° 115 posée par M. Larock le 1<sup>er</sup> septembre 1967 :

« ... Aussitôt connues les intentions du Danemark, les pays de Benelux se sont concertés et j'ai pris contact avec les principaux pays membres du Conseil de l'Europe. Nous avons constaté que la Grande-Bretagne, l'Italie, la France, l'Allemagne et le Luxembourg portaient grand intérêt aux requêtes que les pays scandinaves ainsi que les Pays-Bas ont introduites auprès de la Commission européenne des droits de l'homme mais n'estimaient pas devoir s'y joindre.

Par ailleurs, la Grèce n'ayant pas reconnu la compétence de la Cour des droits de l'homme, c'est au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qu'il appartiendra de se prononcer sur les conclusions de la Commission lorsque celle-ci aura terminé l'examen des requêtes introduites. Le gouvernement belge a estimé que la présence d'un nombre trop élevé de plaignants dans le Comité des ministres, appelé éventuellement à se prononcer en dernière instance, pourrait être de nature à diminuer l'autorité morale et politique de son verdict.

Pour cette raison et parce qu'en s'associant aux requêtes déjà introduites, la Belgique n'aurait apporté aucune modification à la procédure entamée, celle-ci

étant pleinement et valablement engagée, le gouvernement belge a adressé, le 27 septembre, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une lettre par laquelle il marquait son appui aux requêtes dont la Commission avait été saisie.

Des dispositions ont été prises pour que, par la voie diplomatique, nous soyons tenus au courant de l'évolution de la procédure engagée par les requêtes scandinaves et néerlandaise. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1967-1968, n° 2, 28 novembre 1967.*)

**396 GUERRE CIVILE (NIGERIA).** — Solution pacifique. — Non-ingérence. — Aide aux populations civiles. — Action d'organisations internationales (O.N.U., U.E.O., O.U.A.) et non gouvernementales (Croix-Rouge).

En face de la guerre du Biafra, le gouvernement belge a manifesté quatre ordres de préoccupations.

a) *Souhait d'une solution pacifique.*

Celui-ci se manifeste déjà dans un communiqué publié, le 2 juillet 1968, par le ministère des Affaires étrangères à la suite de la visite en Belgique d'une délégation nigérienne (communiqué n° 68/116).

b) *Non-immixtion dans les affaires intérieures mais encouragement à l'action des organisations internationales.*

Au cours de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1968, M. Harmel déclare au Sénat :

« Nous espérons beaucoup que la prochaine réunion de l'Organisation de l'Unité africaine, à Addis-Abeba, trouvera le moyen de mettre fin à ce conflit. La seule instance politique qui puisse intervenir dans ce dernier est maintenant l'Organisation africaine.

Le Biafra constitue une province sécessionniste de l'Etat indépendant du Nigéria et nous n'avons guère le moyen, nous, nations occidentales, de nous immiscer dans une situation de l'espèce.

Les possibilités diplomatiques d'intervention des Etats africains sont évidemment bien plus considérables.

En ce qui nous concerne — et c'est la dernière communication sur ce sujet que je veuille faire au Sénat — compte tenu de la déclaration de U Thant, à Genève, sur l'impossibilité d'intervenir dans les affaires intérieures du Nigéria, tout en invitant les organisations annexes des Nations Unies de caractère humanitaire à apporter leur concours, il va de soi que nous continuerons à appuyer, partout où cela nous est possible, — comme la population et le gouvernement belges n'ont pas cessé de le faire, — les démarches humanitaires et autres destinées à contribuer à l'arrêt de la violence et à soulager les misères des populations. »

(*A.P., Sénat, session extraordinaire 1968, 11 juillet 1968, pp. 410-411.*)

Le 16 juillet 1968, M. Harmel déclare dans une communication au Sénat :

« MM. Leemans et Housiaux estiment à bon droit qu'il faut intervenir auprès des institutions internationales. Je puis déclarer, à cet égard, que nos contacts avec

le secrétariat général des Nations Unies nous ont amenés à constater qu' U Thant avait pris, l'autre jour à Genève et maintenant à New York, les mesures qu'il était possible d'adopter, selon lui, c'est-à-dire d'une part, envoyer un délégué spécial au Nigeria en qualité de médiateur; d'autre part, d'offrir des casques bleus pour le transport des marchandises présentées aux populations souffrantes; enfin, faire des démarches auprès des nations africaines qui ont reconnu le Biafra — et qui sont plus qualifiées que les nations européennes pour intervenir dans une affaire typiquement africaine — afin que celui-ci accepte de recevoir les dons réunis par le monde entier à son bénéfice, dons qu'il a refusés jusqu'à présent pour des raisons sur lesquelles nous n'avons pas à porter de jugement.

En ce qui concerne l'U.E.O., je ne crois pas pouvoir vous révéler le contenu des délibérations du Conseil des ministres; je puis vous dire, toutefois, que ce sujet n'a échappé à aucun des ministres présents à Bonn, au cours de la réunion de la semaine dernière, et que nous avons eu de nombreuses conversations avec nos collègues qui ont des responsabilités et des intérêts particuliers dans cette région d'Afrique. Nous avons constaté que les démarches qui pouvaient être accomplies et qui ont été décidées le seraient peut-être plus efficacement si elles ne faisaient pas l'objet de déclarations publiques de la part de pays européens. »

(*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1968, 16 juillet 1968, pp. 463-464.)

Le 20 septembre 1968, M. Knoops (R.W.) pose au ministre des Affaires étrangères une question n° 19 :

« La tournure dramatique que prend la guerre entre le Nigeria et le Biafra, ainsi que les nouvelles horribles qui nous parviennent de ces régions, vous ont certainement ému.

Je désirerais savoir si vous avez fait des démarches auprès des Etats qui continuent à livrer des armes aux belligérants et principalement auprès de la Grande-Bretagne.

Si ces démarches ont été effectuées, quels en sont les résultats ?

D'autre part, je désirerais connaître pourquoi le gouvernement belge ne s'est pas associé à la démarche effectuée par les ambassadeurs du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et de l'Islande, qui se sont rendus au *Foreign Office*, pour demander au secrétaire britannique des Affaires étrangères, de saisir les Nations Unies du conflit nigérien. »

(*Bull. O.R.*, Chambre, session extraordinaire 1968, n° 17, 5 novembre 1968.)

Il lui est répondu :

« Au cours des mois récents, le gouvernement belge a approché ceux de nombreux pays d'Europe et d'Afrique aux fins de s'associer à toute démarche qui favoriserait une issue politique du conflit nigérien; après la conférence de l'O.U.A. et encore au cours de la session en cours de l'Assemblée générale des Nations Unies, il s'est révélé que les Etats africains, dans leur ensemble, ne désiraient pas que les aspects politiques du conflit fassent l'objet de démarches des pays des autres continents.

Quant aux livraisons d'armes, le gouvernement belge a, par ma voix, proposé aux Nations Unies, que les Etats nucléaires proposent eux-mêmes et provoquent de la part des autres Etats, l'acceptation d'une limitation des fournitures d'armements conventionnels et de leurs vecteurs autour des régions de conflits récents.

Enfin, au cours de réunions trimestrielles du Conseil des ministres de l'U.E.O., le même sujet a été soulevé plusieurs fois, et l'honorable membre sait que le gouvernement de Grande-Bretagne n'a pas varié d'attitude.

Mon département a suivi avec attention les débats qui ont eu lieu au Parlement de Westminster sur les fournitures d'armes par la Grande-Bretagne au Nigeria. La politique du gouvernement britannique en cette matière a été approuvée par le Parlement de ce pays. »

(*Idem.*)

c) *Aide aux populations civiles.*

Au cours de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1968, M. Harmel déclare au Sénat :

« Je me réjouis d'abord de ce que le secrétaire des Nations Unies ait pu hier déclarer qu'enfin des secours accrus de la part des organisations mondiales dépendant des Nations Unies, pourraient être acheminés sous la protection des casques bleus et que par conséquent, malgré le fait qu'il s'agit d'un conflit intérieur au sein de l'Etat, les systèmes de solidarité internationale quant à l'aide aux populations innocentes, ont pu être mis en œuvre.

Nous nous étions en effet ému de ce que la Croix-Rouge internationale ait dû faire appel à nos peuples parce qu'elle était incapable d'obtenir de la République du Nigeria les moyens d'exercer son action humanitaire au Biafra. Ceci nous a amené à prendre sur ces matières des dispositions dont je désire m'expliquer devant le Sénat. (...)

Lors de leur réunion à Bonn, les 8 et 9 juillet, les Ministres de l'Union de l'Europe occidentale ont longuement discuté de ce problème, notamment avec la Grande-Bretagne dont on sait les liens spéciaux qui l'unissent au Nigeria, pays membre du Commonwealth.

Dans l'attente d'un cessez-le-feu qui devrait permettre que cette question politique soit réglée autrement que par la violence, tous les pays représentés à ce Conseil — par conséquent la Belgique également — se sont engagés à appuyer par tous les moyens appropriés les démarches faites par les instances internationales humanitaires en vue de secourir les victimes de ce conflit et de soulager la misère de ce peuple. (...)

Le 24 mai, la Croix-Rouge internationale a lancé pour la première fois un appel à nombre de pays, dont la Belgique, afin d'obtenir d'eux qu'ils appuient les démarches humanitaires qu'elle entreprenait. Nous avons dès ce moment soutenu cette initiative. »

(*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1968, 11 juillet 1968, p. 411.)

Le 16 juillet 1968, au Sénat, en réponse à M. Ballet (Vol.) qui estime dérisoire l'aide apportée par la Belgique aux populations civiles, M. Harmel répond :

« Je tiens à dire que l'aide d'un million apportée par la Belgique au Nigeria, dans les circonstances actuelles, n'est pas dérisoire.

Je dispose à mon budget de 3 millions par an pour les événements de ce genre. Un million a été accordé à un autre pays pour une catastrophe survenue il y a six mois. Celui que nous accordons maintenant au Nigeria n'est destiné qu'à couvrir les frais de transport des secours de loin plus élevés que la générosité publique belge a mobilisés au service des populations souffrantes du Nigeria et du Biafra, qu'il s'agit d'acheminer par les voies les plus directes. Il est clair que le gouvernement verrait la question si, pour acheminer les secours récoltés, il fallait augmenter les transports. »

(*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1968, 16 juillet 1968, p. 463.)

d) *Interruption des livraisons d'armes (voir v° ARMES).*

**397 INTOLERANCE RELIGIEUSE.** — Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Au cours des débats de la troisième commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. sur le projet de convention ci-dessus, M. Saint-Remy (député P.S.C.), représentant belge, a défendu la thèse du pluralisme dans l'enseignement en opposition à plusieurs délégués des pays de l'Est qui souhaitaient l'introduction dans le projet de la notion du monopole d'Etat en matière d'éducation (voy. communiqué n° 67/370 du Service de presse du ministère des Affaires étrangères en date du 16 novembre 1967).

**398 LIT DES MERS ET DES OCEANS AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE.**

Le 16 novembre 1967, le ministère des Affaires étrangères publiait le communiqué suivant au sujet de la position prise par la Belgique à l'O.N.U. au sujet du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale :

« M. Schuurmans, ambassadeur et représentant permanent de la Belgique à l'O.N.U. a défini, à la première commission de l'Assemblée générale, la position de son pays quant à la définition du lit des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, l'affectation des fonds océaniques à des fins exclusivement pacifiques et l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité.

La délégation belge est d'avis que les principes, selon lesquels le lit de la mer et le fond de l'océan constituent le patrimoine commun de l'humanité et dès lors ne peuvent pas faire l'objet d'appropriation nationale, méritent d'être étudiés attentivement avant qu'une décision ne soit prise qui modifierait fondamentalement la convention de Genève et restreindrait les revendications de souveraineté des puissances riveraines.

Quant à l'aspect économique du problème, la sauvegarde des ressources vivantes de l'océan suppose une action internationale efficace pour endiguer la pollution croissante du milieu marin.

Enfin, sur la question de la démilitarisation des fonds océaniques le représentant de la Belgique a déclaré que toute mesure qui constitue une étape même limitée sur la voie du désarmement, bénéficie d'emblée d'un préjugé hautement favorable de la part de son pays. »

(Communiqué n° 67/371.)

Des précisions complémentaires furent apportées par la réponse donnée, le 7 mars 1968, par la Belgique à une communication du Secrétaire général de l'O.N.U. relative à l'étude que doit établir le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans :

« 1. Le gouvernement belge est favorable à l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans. Il incline à reprendre, avec des adaptations nécessaires, diverses dispositions du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, notamment son article I (affirmation du principe), son article V (explosions nucléaires), son article VII (contrôle) et son article X (activités contraires).

2. Il considère qu'avant tout autre examen, il importe d'établir clairement les limites de la juridiction nationale. Le droit international actuel est loin d'être précis sur ce point. Puisqu'il s'agit du lit des mers et des océans, la Convention sur le plateau continental, conclue à Genève le 29 avril 1958, est d'application. Par son article 2, paragraphes 1 et 2, elle affirme les droits souverains et exclusifs d'exploration et d'exploitation du plateau continental au profit de l'Etat riverain. Par son article 1, elle définit l'expression « plateau continental » comme désignant « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ».

L'article 2, paragraphe 3, dispense l'Etat riverain de toute occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse. C'est dire, en fait, que, conformément aux dispositions de la convention, dès qu'une exploitation aura lieu, elle se fera nécessairement sur le plateau continental de l'Etat le plus proche, qu'il y ait eu proclamation ou non. Si une définition plus précise du plateau continental n'est pas introduite, il y a lieu de craindre des litiges incessants à propos des limites de la juridiction nationale.

3. Puisque l'on envisage le *lit* des mers et des océans, le gouvernement belge pense qu'il conviendrait de connaître avec précision quels sont les organismes vivants qui sont constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol (cf. art. 2, par. 4 de la convention de Genève précitée). Mais il se demande si cela est réalisable pour le fond des océans, qui n'est guère connu. C'est pourquoi le gouvernement belge incline, en principe, à limiter l'application de nouvelles dispositions aux richesses du sous-sol.

4. Le gouvernement belge considère que l'exploitation des ressources dans l'intérêt de l'humanité est un principe respectable. Mais il craint, que si on l'applique strictement, il n'aboutisse à retarder indéfiniment cette exploitation. Les recherches coûteront des sommes considérables; si on ne peut les baser sur la perspective d'un profit, elles n'auront peut-être pas lieu. Il faudrait donc envisager, soit des recherches financées par l'Organisation des Nations Unies, soit l'octroi d'un bénéfice raisonnable pour les entreprises qui se livreraient aux recherches ou à l'exploitation, et l'affectation d'un simple surplus de bénéfice au profit de l'humanité. Par réalisme, le gouvernement belge incline vers la seconde hypothèse, la moins coûteuse pour l'Organisation des Nations Unies. »

(Document O.N.U. A/AC.135/1, pp. 30-31.)

399 **MERCENAIRES.** — Condamnation de l'action des mercenaires. — Obligation pour les ressortissants belges de non-immixtion dans les affaires intérieures des autres Etats. — Non-responsabilité de l'Etat d'origine pour les actes causés par les mercenaires. — Extradition. — Mesures prises en Belgique contre les mercenaires. — Projet de loi concernant les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger. — Mercenaires en Rhodésie.

Pendant l'année qui fait l'objet de la présente chronique, les agissements des mercenaires en République démocratique du Congo ont soulevé de nombreux problèmes juridiques à propos desquels la Belgique a été amenée à prendre position. Pour les années antérieures, on se référera à nos chroniques précédentes (n<sup>os</sup> 139, 197, 258 et 323).

1. *Condamnation de l'action des mercenaires. — Obligations pour les ressortissants belges de non-immixtion dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo.*

Le 2 novembre 1967, le ministère des Affaires étrangères publia le communiqué suivant :

« Le ministre des Affaires étrangères suit avec attention les informations en provenance du Congo et selon lesquelles un groupe armé venant de l'Angola aurait pénétré au Congo, dans la province du Katanga.

Si ces informations devaient se confirmer, le gouvernement belge déplorerait et condamnerait cette action.

Entre-temps, le gouvernement belge rappelle à ses ressortissants établis au Congo, le devoir qu'ils ont, d'éviter tout acte pouvant être considéré comme une immixtion dans les affaires intérieures du Congo.

Le ministère garde un contact constant avec l'ambassade de Belgique à Kinshasa et le consulat de Belgique à Lubumbashi, en vue de suivre l'évolution de la situation. »

(Communiqué n° 67/356.)

2. *Réparation des dommages causés par les mercenaires. — Non-responsabilité des Etats dont ils sont ressortissants.*

Suggérée le 11 novembre 1967 par le général Mobutu au Comité spécial de l'O.U.A. chargé d'examiner la question de l'évacuation des mercenaires détenus au Rwanda, l'idée de subordonner cette évacuation à la réparation des dommages causés par les mercenaires au moyen d'indemnités versées par leur pays d'origine fut officiellement entérinée par le Comité (*Le Soir*, 20 novembre 1967).

Les pays ainsi visés étaient la Belgique (55 mercenaires), la France (29), l'Italie (16), le Portugal (6), l'Afrique du Sud (4), la Grande-Bretagne (3), la Grèce (3), l'Espagne (2), la République fédérale d'Allemagne (2), la Rhodésie (2), Israël (1), la Suisse (1) (*ibidem*).

Dès le 16 novembre, pour sa part, le gouvernement français, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, avait fait savoir qu'il estimait que cette affaire ne le concernait pas et qu'il n'y avait aucune responsabilité de la France pas même au second degré (*Le Soir*, 16 novembre 1967).

Un porte-parole du ministère des Affaires étrangères à Bruxelles déclarait, le 21 novembre, que la Belgique n'accepterait aucune part de responsabilité au sujet de la récente action des mercenaires au Congo, la Belgique n'ayant rien à voir ni directement, ni indirectement, dans ces événements, ainsi que l'avait souligné le Premier ministre dans une déclaration du 7 juillet (*La Dernière Heure* et *Le Soir*, 22 novembre 1967).

Des voix privées devaient dégager avec plus de précision la non-responsabilité de la Belgique : ainsi la section belge de l'Association internationale des Juristes démocrates, dans un communiqué du 23 novembre 1967 :

« Considère que la prétention du gouvernement congolais et de l'O.U.A. de

subordonner l'évacuation des mercenaires au paiement de réparations et dommages par leurs pays d'origine est aussi contraire au bon sens qu'au droit, lesdits mercenaires n'ayant pu, en aucune manière, engager le gouvernement et le peuple de leurs pays, ni lorsqu'ils se sont placés comme mercenaires au service du général Mobutu, ni lorsqu'ils se sont révoltés contre lui. »

ou encore M. Henri Rolin, dans une lettre publiée par *Le Soir* du 17 janvier 1968 :

« On ne voit pas... à quel titre les Etats pourraient être rendus responsables pour le préjudice causé dans un Etat étranger par des nationaux entrés au service de ce dernier sans leur intervention, voire même à leur insu ou contre leur gré. »

Le général Mobutu et l'O.U.A. devaient heureusement abandonner cette prétention.

### 3. *La question de l'extradition des mercenaires.*

Par une résolution du 14 novembre 1967, l'O.U.A. avait pris une résolution recommandant l'évacuation des mercenaires de Bukavu — où ils étaient encerclés — vers le Rwanda d'abord, puis vers leurs pays d'origine, par les soins de la Croix-Rouge. Néanmoins, au début de novembre, le gouvernement de la République démocratique du Congo demanda l'extradition des mercenaires aux autorités rwandaises (*Le Soir*, 5/6 novembre 1967). Cette position devait être appuyée par la commission spéciale de l'O.U.A. sur les mercenaires (*ibidem*, 19 décembre 1967).

Encore une fois des voix privées ne se firent pas faute de critiquer cette façon de voir. Ainsi la section belge de l'A.I.J.D., dans son communiqué précité, du 23 novembre 1967, déclarait ce qui suit :

« Constatant que les mercenaires qui ont cherché refuge au Rwanda étaient tous au service du gouvernement du général Mobutu avant leur mutinerie,  
 Constatant que ces mercenaires au cours de leur lutte armée contre le gouvernement qui les avait engagés et payés, ont proclamé leur volonté de le renverser,  
 Constatant dès lors que le caractère politique des actions qu'ils ont pu commettre au Congo n'est pas contestable, quelque condamnable qu'ait été leur comportement,  
 Considère que l'extradition des dits mercenaires, actuellement réfugiés sans armes dans un pays étranger, serait contraire aux droits de l'homme ainsi qu'aux règles internationales universellement admises. »

La Ligue belge pour la défense des droits de l'homme, dans un appel du 23 décembre 1967 :

« ... vivement émue par la situation créée aux mercenaires européens se trouvant actuellement au Rwanda, et dont l'extradition vers le Congo et le Soudan risque d'être imminente, adjure le gouvernement belge d'intervenir énergiquement auprès des gouvernements intéressés pour qu'il soit sursis à toute extradition et pour que les mercenaires puissent être rapatriés dans leur pays d'origine.

Appelle spécialement son attention sur le devoir impérieux incombant au gouvernement belge de protéger ses ressortissants. »

(*Le Soir*, 23 décembre 1967.)

Monsieur Henri Rolin, dans sa lettre précitée au *Soir*, écrivait :

« Assurément, la faute du colonel Schramme et de ses hommes est de celles que, dans tous les pays, le droit pénal qualifie de crimes (crime contre la sûreté intérieure de l'Etat et rébellion). Quels qu'aient été les mobiles, plus politiques que matériellement intéressés, de certains d'entre eux, quelle qu'ait été la part méritoire prise par eux à la libération de Stanleyville, ils ne pourraient sans doute, en cas de comparution devant un tribunal militaire échapper à la condamnation. Rien n'empêche du reste la justice militaire congolaise d'ouvrir contre eux une instruction, si elle ne l'a déjà fait, et de la pousser jusqu'au prononcé d'un jugement par défaut, susceptible d'exécution, si l'un des intéressés pénètre à nouveau dans l'une quelconque des provinces.

Mais ce qui est en discussion, ce n'est pas l'exercice de la compétence des autorités judiciaires congolaises, mais la demande de livraison des coupables actuellement internés au Rwanda, et c'est ici que surgissent des objections et des obstacles qui ont, à mon avis, un caractère décisif.

Car les mercenaires sont entrés au Rwanda comme une troupe armée; ils ont dû remettre leurs armes et ont été internés. Dès le début, le président Kayibanda, conscient des risques qui résulteraient pour la tranquillité du Congo de la présence sur un territoire voisin de ceux qui avaient tenté de renverser ses institutions par la violence, a fait connaître sa décision de ne pas leur accorder le droit de séjour mais il s'est en même temps, jusqu'à présent refusé à les extraditer vu la nature politique des actes qui leur étaient reprochés. Est-il besoin de dire qu'une telle attitude est conforme à la règle traditionnellement suivie par les Etats civilisés ? A toute évidence, le droit des gens n'autorise pas les gouvernements à exiger la livraison de leurs adversaires politiques réfugiés à l'étranger.

Il y a une deuxième raison de consentir à ce que les cent dix-sept mercenaires actuellement internés soient renvoyés dans leurs divers pays d'origine, c'est que leur présence sur le territoire du Rwanda n'est que la conséquence de la cessation des combats négociée entre eux et le délégué du Comité international de la Croix-Rouge en vue d'arrêter l'effusion de sang, et que ce repli leur fut toujours présenté comme l'étape précédant leur rapatriement. Kinshasa comme l'O.U.A. y avaient, le 13 septembre, donné leur accord. On comprend dès lors l'insistance toute particulière mise par l'organisation internationale de Genève d'un si haut crédit moral à faire en sorte que soit respectée une parole donnée avalisée par elle. »

(*Le Soir*, 17 janvier 1968.)

Interrogé à ce sujet par M. Lahaye (P.L.P.) le 27 décembre 1967, le ministre des Affaires étrangères montrait, en termes feutrés, son attachement aux mêmes principes :

« 1. Le royaume de Belgique fait-il sienne la position de la Ligue des droits de l'homme, qui considère que l'extradition des mercenaires serait contraire aux principes fondamentaux du droit des gens ?

2. Comment la Belgique va-t-elle assurer la protection de ses citoyens menacés ?

3. La Belgique a-t-elle saisi l'O.N.U. d'une plainte concernant la décision prise par l'O.U.A. ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1967-1968, n° 9.)

Réponse :

« Le gouvernement a, à différentes reprises, condamné l'action des mercenaires au Congo. Cependant, sur le plan humanitaire, il se préoccupe de l'exécution de la résolution de l'O.U.A. du 14 septembre envisageant l'évacuation des mercenaires vers le Rwanda d'abord, puis vers leurs pays d'origine, par les soins de la Croix-Rouge.

Le gouvernement reste en liaison à ce propos avec la Croix-Rouge et les autres pays ayant des ressortissants réfugiés au Rwanda. »

(*Idem.*)

On relèvera, à cet égard, que c'est à raison que le ministère plaçait ses préoccupations à l'égard des mercenaires *sur le plan humanitaire*. Lorsque la Ligue belge, dans son appel précité, parlait du « devoir impérieux incombant au gouvernement belge de protéger ses ressortissants », il s'agissait évidemment d'une erreur de droit. La protection diplomatique n'est qu'une faculté, ce n'est pas une obligation.

#### 4. Mesures prises en Belgique à l'encontre des mercenaires.

Lors de sa séance du 25 janvier 1968, la Chambre des représentants entendit la question suivante de M. Glinne (P.S.B.) :

« M. Glinne (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, le recrutement de mercenaires opéré depuis le 9 août 1960, à destination du Congo, tombe sous l'application des articles 135 ter, 135 quater et 135 quinquies du Code pénal. Par un communiqué du 30 octobre 1961, le gouvernement a menacé de retirer leurs passeports aux ressortissants belges engagés dans des activités de mercenaires exercées ou devant s'exercer au Congo, cependant qu'en août 1964, notre représentation diplomatique au Congo a reçu l'instruction de demander au gouvernement congolais le renvoi des Belges agissant dans l'armée congolaise en dehors du cadre de l'assistance technique militaire belge. Il m'intéresserait vivement de connaître les réponses du gouvernement aux questions ci-après :

1. Quel est le nombre des retraits de passeports opérés par les autorités belges depuis le 30 octobre 1961 et depuis mars 1965, date à laquelle M. le ministre Vermeylen a précisé que 93 passeports avaient, jusqu'alors, été retirés ? Combien de retraits a-t-on opérés depuis la mise en place de l'actuel gouvernement ?

2. En mars 1965, en octobre 1966, en janvier 1967 et en novembre 1967, MM. les ministres de la Justice ont déclaré ne pas être en mesure d'indiquer le nombre des cas auxquels les articles cités du code pénal auraient été appliqués et ont indiqué que des informations étaient toujours en cours. Dans sa réponse à ma question écrite n° 136 du 27 octobre 1967, M. le ministre Wigny a souligné qu'il recueillerait, auprès de ses services et des autorités judiciaires, les renseignements nécessaires. Puis-je connaître les résultats de l'application des lois, notamment à l'égard de recruteurs notoires, tels que la Banque Nagelmackers, des dirigeants du Club national de parachutisme et des collaborateurs de la délégation katangaise à Bruxelles ?

3. Quel est le nombre de ressortissants belges constaté à leur arrivée au Rwanda, parmi les mercenaires vaincus et réfugiés du Congo ? Quel est actuellement le nombre des ex-mercenaires de nationalité belge détenus au Rwanda ? Les autorités belges veillent-elles à obtenir d'eux les renseignements permettant de punir leurs recruteurs ?

4. Quels ont été les résultats de l'instruction d'août 1964 mentionnée ci-dessous ?

M. le Président. — La parole est à M. le ministre des Affaires étrangères.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, voici les éléments de réponse aux points 1 et 2 de la question de M. Glinne :

**Point 1.**

1. Nombre de passeports retirés depuis le 30 octobre 1961 : 137.

2. Nombre de passeports retirés depuis le mois de mars 1965 : 44.

3. Nombre de passeports retirés depuis la mise en place du gouvernement actuel : 14.

Nombre de passeports retirés depuis la rébellion du groupe de mercenaires conduit par le ressortissant belge Schramme : 9.

**Point 2.**

1. Les tribunaux n'ont pas eu à faire application des articles 135 ter, 135 quater et 135 quinquies du code pénal en ce qui concerne le recrutement de mercenaires à destination du Congo, pendant la période envisagée.

2. Des renseignements recueillis auprès des autorités judiciaires à l'occasion des informations visées par M. Glinne, il résulte qu'une instruction a été ouverte et que celle-ci n'est pas clôturée à ce jour.

3. D'après les listes établies par les autorités rwandaises lors de l'entrée des mercenaires sur leur territoire, le groupe comprenait cinquante-deux ressortissants belges. Le nombre est actuellement toujours identique.

Les mercenaires internés, se trouvant sous l'autorité du gouvernement rwandais et du Comité international de la Croix-Rouge, n'ont eu aucun contact avec leur ambassade respective. Il n'a donc pas encore été possible aux autorités belges d'obtenir les renseignements concernant la manière dont ils ont été recrutés.

4. L'honorable membre se réfère aux instructions adressées à notre ambassade au Congo lui prescrivant de demander au gouvernement congolais le renvoi des Belges agissant dans l'Armée congolaise en dehors du cadre de l'assistance technique militaire belge. Ainsi que je l'ai déclaré à plusieurs reprises à l'honorable membre, le recrutement et le départ des mercenaires s'effectue clandestinement et généralement de l'étranger, à l'insu du gouvernement belge suite aux mesures prises par celui-ci pour empêcher les départs.

Je n'ai donc pas été en mesure de connaître l'identité et le nombre des Belges qui se sont rendus au Congo comme mercenaires, et pour la même raison, je n'ai pas eu connaissance du nombre de ceux qui seraient rentrés éventuellement en Belgique de leur propre initiative, soit à la suite des démarches de notre ambassade auxquelles se réfère l'honorable membre et qui tendaient à obtenir d'une façon générale le renvoi des mercenaires belges du Congo.

M. le Président. — L'incident est clos. »

(A.P., Chambre, 1967-1968, 25 janvier 1968, p. 7.)

**5. *Projet de loi concernant les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger.***

Les velléités du gouvernement de réprimer par une loi les activités des mercenaires n'ont pas jusqu'à présent été couronnées de succès.

Le 11 mars 1965, le gouvernement avait déposé un projet de loi concernant les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire de la

République démocratique du Congo (*D.P.*, Chambre, 1964-1965, 1005, n<sup>os</sup> 1 et 2). Ce projet frappé de caducité par la dissolution des Chambres le 16 avril 1965 en fut relevé par la loi du 30 juin 1966, mais finalement abandonné par le gouvernement lui-même au profit d'un nouveau projet du 10 novembre 1967 de portée géographique plus large, puisqu'il concernait les services dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger quel qu'il soit, sans limitation donc au territoire de la République démocratique du Congo.

La nouvelle dissolution du parlement au mois de février 1968 a rendu caduc le projet de loi. Relevé une nouvelle fois de caducité, le 11 janvier 1969, le projet attend un nouvel examen en commission.

Les discussions qui ont eu lieu en commission, pendant la session 1967-1968, et dont les rapports donnent une idée suffisante, sont révélatrices des difficultés indéniables à légiférer en cette matière. Toute législation implique des choix qui eux-mêmes reflètent des valeurs. Or il est assez évident qu'il n'y a pas unanimité au sein des Chambres sur une série de jugements de valeur que recèle cette matière. On va s'en rendre compte par l'examen de quelques questions.

a) *Faut-il interdire tout service dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger ?*

Il suffit de poser la question pour qu'immédiatement plusieurs exceptions paraissent admissibles.

— Le cas de troupes belges stationnées à l'étranger (en dehors du cadre de l'assistance technique). Cette situation était signalée par M. Saintraint dès avril 1965 (*D.P.*, Chambre, 1005, 1964-1965, n<sup>o</sup> 2).

— Le cas de l'assistance technique militaire accordée par le gouvernement belge aux pays en voie de développement (prévu par le projet gouvernemental) :

« Conformément à sa politique d'assistance aux pays en voie de développement, le gouvernement belge est disposé à accorder aux gouvernements légaux de ces pays l'aide demandée par ces gouvernements, y compris dans le domaine de l'instruction et de la réorganisation de leur armée. »

(*D.P.*, Chambre, 1967-1968, n<sup>o</sup> 1, p. 1.)

— Le cas du recrutement effectué sous les auspices d'une organisation internationale, dont la Belgique fait partie. Cette hypothèse a été relevée par le Conseil d'Etat (*D.P.*, Chambre, 1964-1965, 1005, n<sup>o</sup> 1, p. 4 et *D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n<sup>o</sup> 1, p. 5). Le gouvernement a reconnu que le projet ne pourrait porter atteinte aux obligations internationales de la Belgique telles qu'elles résultent notamment de l'article 43 de la Charte de l'O.N.U.

Le projet dans son dernier état (tel qu'il fut adopté par la commission de la Justice, le 31 janvier 1968) tient compte de cette situation par la rédaction suivante de l'article premier :

« ... sans préjudice des obligations internationales de la Belgique ou de sa participation à des opérations de police internationales décidées par des organisations de droit public dont elle est membre. »

(*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 10, p. 6.)

— Le cas du recrutement effectué pour une activité humanitaire (médecins, infirmiers, etc.), hypothèse relevée par le Conseil d'Etat belge (*D.P.*, Chambre, 1964-1965, 1005, n° 1, p. 4).

— Le cas du recrutement en Belgique par un Etat étranger de ses propres ressortissants (prévu par le projet gouvernemental, *D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 1, p. 2). Un membre de la commission a toutefois proposé une dérogation plus large pour permettre

« aux Congolais de prendre, selon leur option individuelle, les responsabilités qu'ils voudraient assumer vis-à-vis de leur propre pays. Il en a d'ailleurs été ainsi également, en vertu de la loi précitée de 1937, pour les Espagnols résidant en Belgique. »

(*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 4, p. 3.)

— Une soupape de sûreté — si l'on peut dire — était enfin prévue par le projet gouvernemental. Moyennant une autorisation préalable du ministre belge compétent, l'engagement, le départ ou le transit de personnes pouvaient être autorisés. Ce ministre pouvait être, selon les cas, le ministre de la Justice pour les étrangers, le ministre de la Défense nationale pour les Belges soumis à des obligations militaires et le ministre de l'Intérieur pour les Belges délivrés de telles obligations (article 1<sup>er</sup>, alinéa b du projet : *D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 1, pp. 2 et 6).

Le député Glinne (P.S.B.), par un amendement du 8 janvier 1968 (*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 6) proposa la suppression de cette disposition en faisant valoir que :

« Il n'appartient pas au gouvernement d'octroyer des autorisations à des personnes désireuses de s'incorporer dans des conflits armés étrangers, car il engagerait ainsi la responsabilité de l'Etat belge. En outre, la détermination des infractions serait soumise aux fluctuations des opinions ministérielles. Il s'ensuivrait un arbitraire certain dans l'appréciation de la délinquance. »

La disposition en question disparut du dernier état du projet gouvernemental. Ce dernier ayant renversé le principe en matière d'interdiction d'engagement, départ ou transit de personnes. Ces actions étant permises sauf interdiction décidée par le Roi, cas par cas en vertu de l'article 2 :

« Le Roi peut par arrêté motivé, interdire dans les limites et pour la durée qu'il détermine, l'engagement, le départ ou le transit de personnes en vue de servir dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger. »

(*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 10.)

b) *Faut-il établir une interdiction géographiquement illimitée, de portée générale ou bien une interdiction limitée au seul territoire de la République démocratique du Congo ?*

Le premier projet gouvernemental, celui du 11 mars 1965 (*D.P.*, Chambre, 1964-1965, 1005) concernait les seuls services dans une armée ou une troupe qui se trouvait sur le territoire de la République démocratique du Congo.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental du 14 novembre 1967 (*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 1) fait simplement valoir :

« qu'il est toutefois apparu qu'il était préférable de légiférer en cette matière d'une manière générale visant tous les cas de service dans une armée ou une troupe se trouvant sur le territoire de n'importe quel Etat étranger... ».

Cette généralité d'application, justifiée par un souci de non-intervention des Belges dans les affaires intérieures de tout Etat étranger quelconque, a soulevé des critiques, notamment celles de M. Glinne :

« En conclusion, il nous paraît que, s'il s'agit de l'appliquer au Congo, la législation proposée est singulièrement tardive. Comme il s'agit manifestement de l'appliquer, à l'avenir, à une grande diversité de situations politiques, le projet paraît organiser anticipativement et aveuglément une répression politique, dans la mesure où il préjuge de l'avis que la majorité de l'électorat et du Parlement exprimera, dans telles ou telles circonstances futures, sur l'opportunité de tolérer des interventions au profit d'une armée ou d'une troupe se trouvant sur le territoire de tel ou de tel Etat étranger. Il n'y aurait rien de néo-colonialiste, contrairement à ce que certains semblent redouter, à limiter strictement le champ d'application de la loi proposée aux seuls actes concernant le territoire de la République démocratique du Congo : c'est à propos d'actes concernant ce pays que des craintes restent justifiées; c'est dans ce pays que de tels actes peuvent encore mettre en péril la sécurité de nombreux ressortissants belges, tout en compromettant la position de la Belgique devant l'opinion internationale. »

(*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 3.)

En commission, M. Glinne a encore ajouté, à propos d'une législation ayant une portée aussi générale :

« Elle sera appelée à s'appliquer dans l'avenir à des situations politiques très diverses et préjuge ainsi de l'opinion publique qui, dans certaines circonstances, peut se déclarer en faveur d'une assistance à une armée ou une troupe se trouvant à l'étranger.

Citant l'exemple du journaliste Regis Debray, qui faisait fonction de sentinelle, le membre a souligné le risque que représente un texte par trop rigide tel que celui du projet actuellement en discussion.

Pour l'ensemble de ces motifs, a déclaré ce membre, il a, par voie d'amendement, proposé :

1° De limiter l'application de la nouvelle loi aux actes pouvant encore concerner le territoire de la République démocratique du Congo. A titre de précédent en ce domaine, le membre cite la loi du 11 juin 1937, laquelle n'était guère qu'une simple loi de circonstance adoptée à l'époque par le législateur en l'espace de quatre semaines à peine et ayant pour but la non-intervention de compatriotes dans la guerre civile d'Espagne; ».

(*D.P.*, Chambre, 1967-1968, 478, n° 4, p. 3.)

Ultérieurement, M. Glinne devait encore ajouter que :

« Dans les domaines qui touchent aux droits politiques, il s'impose que le pouvoir législatif et le gouvernement s'abstiennent de porter atteinte à la liberté d'engagement des citoyens et de statuer d'une manière générale et indéterminée. »

(D.P., Chambre, 1967-1968, 478, n° 6, p. 2.)

Il semble qu'en dernière analyse, la position défendue par M. Glinne ait influencé le gouvernement qui, ainsi que nous l'avons vu ci-avant, dans le dernier état de son second projet autorisait simplement le Roi à décider, cas par cas, d'interdire l'engagement, le départ ou le transit de personnes en vue de servir dans une armée ou une troupe étrangères se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger (D.P., Chambre, 1967-1968, 478, n° 10, article 2).

c) *Y a-t-il mercenaires et mercenaires ?*

Faut-il interdire tout engagement de Belges à l'étranger ou seulement lorsqu'il s'agit de mercenariat ? Quand alors se trouvera-t-on devant un cas de mercenariat ?

M. Le Grève (U.G.S.), dans un premier amendement du 8 janvier 1968, proposait de limiter la portée de la loi aux agissements des seuls mercenaires qu'il définissait comme suit :

« Au sens de la présente loi, un mercenaire est une personne recrutée par la promesse d'avantages matériels suffisamment alléchants pour expliquer son engagement. »

Il justifiait ses amendements de la manière suivante :

« L'opinion publique a réagi violemment contre l'activité des mercenaires dans la République démocratique du Congo. Ce qui l'offusquait, c'était surtout la vénalité de tuteurs professionnels se vendant au plus offrant.

...

Le défaut du projet de loi n° 478/1 est de ne pas faire de distinction entre les actes dictés par l'idéalisme qui doivent être considérés comme des actes politiques et donc non susceptibles d'être déférés devant le tribunal correctionnel et ceux qui ne doivent relever que du droit commun parce que inspirés uniquement par l'esprit de lucre.

Notre amendement tend donc à limiter la rigueur de la loi actuelle en ne la rendant applicable qu'au délit de mercenariat et aux délits connexes, tels le recrutement de mercenaires. La définition du délit est liée uniquement au mobile de l'enrôlement. »

(D.P., Chambre, 1967-1968, 478, n° 5.)

M. Glinne (P.S.B.), à la même date, propose un amendement de même nature :

« Pour l'application des articles précédents, le mercenaire est celui dont l'engagement n'est pas essentiellement déterminé par une conviction idéologique de nature politique, sociale ou religieuse. »

Il justifiait sa proposition de la manière suivante :

« La répression doit être limitée aux faits de mercenariat, c'est-à-dire aux

engagements déterminés essentiellement par des raisons matérielles. les actes d'engagement ou de recrutement motivés par des convictions idéologiques, de nature politique, sociale ou religieuse, ne peuvent être sanctionnés. En outre, s'il devait en être ainsi, le législateur, sauf révision constitutionnelle, ne pourrait supprimer le caractère politique de ces infractions pour soustraire celles-ci au jury. »

(D.P., Chambre, 1967-1968, 478, n° 6.)

Le 16 janvier 1968, le ministre de la Justice a, devant la commission de la Justice, critiqué les propositions de MM. Le Grève et Glinne en faisant valoir qu'

« Il est impossible à un juge de distinguer si des raisons idéologiques ou l'esprit de lucre constituent la seule motivation ou la motivation principale de l'engagement. Les volontaires sont toujours rémunérés. Ils ont toujours l'un ou l'autre motif idéologique de prendre les armes. Et que dire de la conséquence absurde de la distinction établie en vertu de laquelle les soldats et les officiers de l'O.N.U. par exemple seraient considérés en quelque sorte comme des mercenaires ? »

(D.P., Chambre, 1967-1968, n° 10, p. 2.)

M. Le Grève pour sa part a exposé :

« Que ce sont surtout les grandes puissances économiques qui recrutent des mercenaires et qui mettent en péril la position de la Belgique sur le plan international. Un Régis Debray n'a nullement mis la France en difficulté, parce qu'il est notoire que ce ne sont pas des groupes ou des pouvoirs français qui ont incité l'intéressé à s'engager mais bien un idéal personnel.

Le présent projet aurait d'ailleurs pour effet de punir en application de la même loi tout missionnaire servant sur place comme brancardier dans une force armée, comme s'il s'agissait d'un aventurier... »

(D.P., Chambre, 1967-1968, 478, n° 10, p. 3.)

Le 31 janvier 1968, MM. Le Grève (U.G.S.) et Timmermans (Com.), par un nouvel amendement (D.P., Chambre, 1967-1968, 478, n° 11) maintenaient qu'il était nécessaire de faire la distinction entre l'engagement par conviction qui doit être considéré en tout état de cause comme un acte politique, et l'engagement mercenaire qui doit être considéré comme relevant du droit commun.

Leur nouvelle définition du mercenaire était la suivante :

« Le mercenaire est celui dont l'engagement est déterminé par l'octroi ou la promesse d'avantages matériels et non par des mobiles idéologiques d'ordre politique, social ou religieux. »

La dissolution de la Chambre n'a pas permis une nouvelle discussion de cet amendement.

Il n'est pas inutile de relever ici que la distinction entre engagement par conviction et mercenariat trouve un appui dans les délibérations de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui, par sa résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, a condamné dans les termes suivants le mercenariat :

« 8. *Déclare* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors-la-loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires. »

En revanche, le paragraphe 6 de la même résolution, qui demande instamment à tous les Etats de prêter l'appui moral, politique et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance, implique la légitimité de l'appui sous forme d'engagés volontaires dans les rangs des troupes de libération nationale.

#### 6. *Activités de mercenaires en Rhodésie.*

Le 26 juillet 1968, le ministère des Affaires étrangères publiait le communiqué suivant au sujet d'allégations de recrutement en Belgique de mercenaires pour la Rhodésie :

« A propos de la déclaration qui aurait été faite vendredi matin à Alger par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'Unité africaine au sujet d'une centaine de mercenaires qui auraient été recrutés en Belgique pour la Rhodésie, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré qu'aucun élément d'information en possession du département ou de la sécurité de l'Etat, ne permet de croire qu'un départ de mercenaires aurait eu lieu.

Le porte-parole a rappelé la législation existante qui interdit tout recrutement sous peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

Le 14 novembre 1967, a ajouté le porte-parole, le gouvernement a introduit à la commission de la Justice de la Chambre un projet de loi renforçant les dispositions légales, déjà existantes, en prévoyant également pour les recrutés, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et la déchéance des droits civiques pour une durée de 5 à 10 ans.

La dissolution du Parlement au mois de février a rendu caduc ce projet de loi. Le gouvernement a décidé de le relever de sa caducité et de le discuter au Parlement immédiatement après les vacances.

Le porte-parole a encore ajouté que la sûreté de l'Etat, sur base de la loi existante, porte une attention particulière à tout ce qui pourrait laisser suspecter une activité de recrutement. Enfin il a précisé que chacun des anciens mercenaires rapatriés d'Afrique, s'est engagé à titre personnel à ne plus retourner sur ce continent, et que jusqu'à présent aucun d'eux n'a manqué à sa parole. »

(Communiqué n° 68/144.)

#### 400 *OCCUPATION MILITAIRE.* — Statut de Jérusalem.

On peut lire, dans un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 29 avril 1968 :

« Le ministre des Affaires étrangères a fait savoir à l'ambassadeur d'Israël la préoccupation que lui cause le projet du gouvernement israélien d'organiser, le 2 mai, dans la partie occupée de Jérusalem, une parade militaire. Le ministre

a exprimé l'espoir que cette manifestation serait décommandée conformément à la résolution votée par le Conseil de sécurité. »

(Communiqué n° 68/71.)

**401** *ORGANE DES RELATIONS EXTERIEURES.* — Aptitude de syndicalistes de négocier au nom de l'Etat avec un gouvernement étranger.

Lors de son interpellation au ministre des Affaires étrangères, le 27 novembre 1967, le sénateur Lahaye (P.L.P.) déclare ce qui suit :

« J'ai appris avec une réelle stupeur que vous avez applaudi à la curieuse initiative prise par MM. Major et Cool d'aller négocier directement, avec le chef de l'Etat congolais, la sécurité à assurer à nos experts et techniciens de l'assistance technique.

Croyez-vous, Monsieur le Ministre, qu'il soit bien opportun de continuer à renoncer à l'essentiel de nos prérogatives extérieures, en confiant à l'initiative privée le soin de traiter avec Kinshasa ?

A quoi sert-il encore d'avoir une diplomatie, d'entretenir des ambassades et des consulats, si l'Etat laisse à des tiers le soin de discuter du statut de ses propres agents ?

...

N'est-il pas dangereux d'abandonner des prérogatives régaliennes à des tiers irresponsables, qui n'ont pas de comptes à rendre à la nation, et qui n'ont aucun titre à pouvoir prétendre la représenter ? »

(A.P., Sénat, 1967-1968, 27 novembre 1967, p. 62.)

Le ministre répond :

« L'honorable M. Lahaye s'étonne de ce que les représentants de deux organisations syndicales soucieuses du personnel d'assistance technique, mais aussi du personnel d'un grand nombre de sociétés privées au Congo dont elles ont la responsabilité, ont décidé de se rendre auprès des autorités congolaises ainsi que des organisations syndicales de ce pays, et de prendre avec elles des contacts dont ils nous ont avertis. Nous n'y avons pas vu plus d'inconvénients qu'aux voyages qu'effectuent fréquemment au Congo, avec grand avantage, des chefs d'entreprise, des chefs de nos grands groupements économiques, en vue de prendre des contacts avec les représentants, soit du secteur public, soit du secteur privé, en essayant de maintenir des courants qui doivent exister entre nos deux Etats. »

(*Ibidem*, p. 66.)

Le 14 novembre 1967, M. Demuyter (P.L.P.) avait posé une question dans le même sens au ministre, lequel, répondit le 12 décembre 1967 par la voie du *Bulletin des Questions et Réponses* :

« Le gouvernement connaît la mission qu'assument au Congo MM. Cool et Major, dirigeants syndicaux chrétien et socialiste, et que la presse et la télévision ont largement annoncée le 8 novembre.

Le gouvernement peut-il me dire s'il a été averti de cette mission, s'il l'encourage, ou s'il l'a suscitée;

Peut-il me dire aussi s'il a financé cette mission et ces déplacements, et dans la négative s'il sait comment « l'expédition » est financée;

Peut-il me dire s'il admet que le gouvernement congolais proclame préférer négocier avec ces dirigeants syndicaux, plutôt qu'avec le gouvernement belge;

Peut-il me dire s'il entend avaliser et faire avaliser par les chambres les résultats éventuels de cette relance insolite des négociations belgo-congolaises ?

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 12 décembre 1967, n° 1.)

Réponse :

« Dans sa déclaration du 27 octobre, le gouvernement avait décidé que " les organisations syndicales seraient consultées quant au retour au Congo, dans les conditions présentes, de leurs membres ".

Cette consultation a eu lieu et MM. Cool et Major ont décidé de situer leur voyage dans le cadre de cette consultation.

Le gouvernement était au courant de ce voyage, dont il comprenait parfaitement les motifs. Il a compris que les dirigeants syndicaux n'ont pas négocié de problèmes touchant aux relations entre les Etats; ceux-ci se sont préoccupés de la situation de l'ensemble de leurs affiliés résidant au Congo.

Ce voyage a été financé par les organisations syndicales elles-mêmes. Le président de la C.S.C. et le secrétaire général de la F.G.T.B. l'ont d'ailleurs déclaré eux-mêmes à la presse dès leur retour.

Leurs constatations sont conformes à celles rendues publiques par le gouvernement le 27 octobre... »

(*Idem.*)

**402 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Accord du 20 février 1965 avec la Belgique relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo. — Exécution de cet accord.

Question n° 5 de M. Kevers (P.S.C.) du 26 juin 1968 :

« Je désirerais obtenir des renseignements au sujet de l'arrêté royal du 29 janvier 1968 modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1968, paru au *Moniteur belge* du 14 février 1968.

Quel est le montant des sommes liquidées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ainsi que le montant des sommes en instance ?

Que peut-il y avoir comme sommes non liquidées en dehors des sommes refusées ?

Les sommes versées par l'O.N.U. ont-elles été productrices d'intérêts avant leur liquidation ? Quels ont été les bénéficiaires de ces intérêts ? »

(*Bull. Q.R.*, session extraordinaire 1968, 30 juillet 1969, n° 6.)

Réponse :

« J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que l'arrêté royal du 29 janvier 1968, modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1966 réglant, en ce qui concerne les dommages aux biens, l'exécution de la loi du 7 mai 1965 portant approbation de l'accord conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies, relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de cette organisation par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo du fait des membres de l'Organisation, ne contient aucun problème

technique ou juridique nouveau et établit seulement la réouverture d'un délai qui est fixé par le Roi<sup>1</sup>.

Les sommes liquidées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 s'élèvent à 45.559.332 F et les sommes en instance à la même date sont de l'ordre de 8.896.655 F.

Les sommes non liquidées en dehors des sommes refusées se chiffrent à 8.677.702 F.

Je signale d'autre part à l'honorable membre que les sommes visées par sa question ne sont pas productives d'intérêts.

L'accord du 20 février 1965 est un règlement forfaitaire et la liquidation des sommes s'effectue conformément à l'article 2 de la loi du 7 mai 1965. »

(*Idem.*)

Un arrêté royal du 29 avril 1968, paru au *Moniteur belge* du 19 juin 1968 dispose que :

« La somme de 85.481 F reliquat de la répartition des indemnités affectées, en ce qui concerne les dommages aux personnes subis au Congo, en règlement des réclamations retenues par l'Organisation des Nations Unies est versée au Trésor. »

<sup>1</sup> En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 janvier 1968 dispose simplement que le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1966 est remplacé par le texte ci-après :

« Art. 6. — La destination des sommes qui n'auront pu être liquidées avant le 31 décembre 1968 sera fixée par nous. Ces sommes comprennent les indemnités refusées par les intéressés. »

Un arrêté royal du 27 janvier 1969 (*M.B.*, p. 1272) a repoussé ce délai au 31 décembre 1969.

#### 403 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. — Programme de travail : observations et suggestions adressées par la Belgique au Secrétaire général.

Dans la section III, paragraphe 1 de sa résolution 2205 (XXI) portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'inviter les Etats membres à communiquer par écrit leurs observations relatives au programme de travail qu'entreprendrait cette commission. Le Secrétaire général s'acquitta de cette tâche en adressant, le 13 février 1967, à tous les Etats membres, une note verbale indiquant que la Commission allait probablement commencer par s'occuper de choisir les matières à harmoniser et à unifier et de déterminer un ordre de priorité pour son programme de travail.

La réponse de la Belgique s'énonce comme suit :

« Les observations du gouvernement belge se situent sur deux plans différents. Elles concernent d'une part, les méthodes de travail qui pourraient guider la Commission dans la mise en œuvre des tâches qui lui ont été confiées par la résolution de l'Assemblée et, d'autre part, les sujets qui pourraient plus parti-

culièrement retenir l'attention de la Commission.

### I. *Méthodes de travail.*

En raison de l'ampleur de la mission confiée à la Commission, le gouvernement belge est d'avis que celle-ci, lors de ses premières réunions, devrait étudier d'une manière approfondie les méthodes qui seraient de nature à assurer à ses travaux un maximum d'efficacité.

A cet égard, la première tâche de la Commission pourrait être de déterminer les diverses branches d'activité comprises sous la notion de droit commercial international.

Tout en pouvant se rallier à la définition donnée au rapport (n° 10) selon laquelle cette expression doit être définie comme "l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays", le gouvernement belge se demande si certains secteurs ne pourraient être ajoutés à ceux qui ont été mentionnés, à titre indicatif, dans le rapport du Secrétaire général (n°s 10 et 184).

A cet égard, on peut citer le tourisme international en raison de son constant développement ainsi que le domaine des sociétés. A titre d'exemple, en ce qui concerne cette seconde catégorie, la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères présente un incontestable intérêt au point de vue du commerce international.

La notion de commerce international étant définie, il serait, semble-t-il, nécessaire que soit dressé, par secteur d'activités, un inventaire des conventions en vigueur, des conventions déjà élaborées mais non encore en vigueur et des projets en voie d'élaboration au sein d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Dans cet ordre d'idées, et en vue notamment de permettre au Comité d'examiner les mesures propres à favoriser une participation plus large aux conventions internationales existantes (section II, par. 8, lettre B de la résolution), il serait indiqué de mentionner les clauses d'adhésion à ces conventions.

Un tel inventaire, en permettant aux membres d'être complètement informés, faciliterait incontestablement la tâche de la Commission en ce qui concerne la préparation de nouvelles conventions. Cette tâche pourrait être ainsi menée, comme le mentionne la résolution "en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions". Sur ce point également, le gouvernement belge fait entièrement siennes les considérations émises dans le rapport (n° 218) selon lesquelles l'intervention active des Nations Unies doit contribuer à élargir et à renforcer l'action des organismes qui s'occupent actuellement de droit commercial.

Il s'indiquerait que la Commission s'appuie, autant que possible, pour la préparation de nouvelles conventions, sur les organisations existantes et qui ont déjà largement contribué au développement du droit commercial international, qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé, ou d'organisations non gouvernementales, comme le Comité maritime international.

A cet égard, il convient d'ailleurs de noter que l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction pour les efforts déjà accomplis entre autres par les organisations non gouvernementales et que le but essentiel de la résolution est de coordonner, de régulariser et d'accélérer le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine.

Dès lors, la Commission devrait établir avec les diverses organisations compétentes une coopération aussi étroite que possible afin d'assurer à ses travaux la plus grande efficacité et d'aboutir à la coordination nécessaire entre ses activités et celles desdites organisations.

## II. Sujets à traiter et ordre de priorité.

Le gouvernement estime prématuré, à ce stade, de présenter des propositions précises en ce qui concerne les sujets qui pourraient faire l'objet d'études au sein de la Commission. Toutefois, au cas où celle-ci estimerait être à même de se prononcer, le gouvernement belge suggère l'élaboration d'une nouvelle loi uniforme sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, étant donné que de nombreux Etats n'ont pas cru pouvoir adopter les conventions de Genève.

Il pense également qu'il y aurait un grand intérêt à poursuivre l'étude des clauses les plus fréquemment utilisées dans les contrats dénommés "clef en main" ou "clef sur porte" (*Turn Key Contracts*). »

(A/CN.9/4, 30 novembre 1967, pp. 17-19.)

## 404 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Coopération au développement. — Experts associés.

Dans une question n° 40 du 9 janvier 1968, M. Gillet (P.L.P.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« Monsieur le Ministre voudrait-il avoir l'obligeance de me faire connaître le nombre d'experts associés fonctionnant actuellement aux Nations Unies ?

J'aimerais savoir si parmi eux figurent des ressortissants belges et quel est leur nombre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 30 janvier 1968, n° 8.)

Il lui est répondu :

« Je ne suis pas à même de communiquer à l'honorable membre le nombre global des experts associés qui prestent actuellement leurs services auprès des Nations Unies et des institutions spécialisées y attachées.

En ce qui concerne le contingent belge, l'honorable membre voudra bien trouver ci-après le nombre total, ainsi que la répartition par rubrique des experts associés belges prestant leurs services en cette qualité à la date du 31 décembre 1967 :

Total : 52.

Par organisme :

- 12 Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.);
- 13 Programme propre des Nations Unies;
- 20 Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;
- 7 Organisation internationale du Travail.

En outre, il y a lieu de noter qu'à la date du 31 décembre 1967, ces organisations ont incorporé dans leurs propres cadres un certain nombre d'experts associés belges.

Il s'agit de :

- 5 unités pour le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.);
- 3 unités pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

4 unités pour l'Organisation internationale du Travail.

12 au total.

A la date du 31 décembre 1967, il y avait dès lors 52 experts associés et 12 anciens experts associés, repris par les Nations Unies et par les Institutions spécialisées des Nations Unies. »

(*Idem.*)

#### 405 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Représentation de la République populaire de Chine.

Le présent *verbo* porte exceptionnellement sur les sessions parlementaires 1966-1967 et 1967-1968. Au cours de cette période, la position belge n'a guère évolué<sup>1</sup>. En effet, la Belgique a patronné au cours des vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies les mêmes projets de résolution.

1. A la vingt et unième session, le 14 novembre 1966, la Belgique s'inscrit parmi les auteurs du texte traditionnel connu sous le nom de « résolution américaine »; celui-ci s'énonce :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2025 (XX) du 17 novembre 1965, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable<sup>2</sup>. »

Le 21 novembre, la Belgique s'associait à un nouveau projet de résolution que l'on qualifiera de belgo-italien; celui-ci est ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la représentation de la Chine,

Estimant qu'une solution de la question de la représentation de la Chine qui soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'objectif

<sup>1</sup> Voy. cette chronique nos 127, 178, 264. Pour l'évolution de l'attitude belge sur cette question, on consultera avec profit SMETS, P.-F., « La question chinoise », C.P.E., Bruxelles (I.R.R.I.), 1969, vol. XXII, n° 4, pp. 1-72.

<sup>2</sup> Documents des Nations Unies A/L.494, 14 novembre 1966 et A/L.494, Add. 1, 21 novembre 1966. Les auteurs du projet de résolution étaient l'Australie, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, les Etats-Unis, le Gabon, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Thaïlande et le Togo.

de l'universalité servirait les buts de l'Organisation des Nations Unies et renforcerait sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Estimant* que le caractère complexe de cette question exige un examen des plus approfondis afin de préparer la voie à une solution appropriée, compte tenu de la situation existante et des réalités politiques de la région,

1. *Décide* de créer un comité composé de... Etats membres, désigné par l'Assemblée générale, qui aura pour mandat d'explorer et d'étudier la situation sous tous ses aspects afin de formuler à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, des recommandations appropriées en vue d'une solution équitable et pratique de la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, en conformité des principes et des buts de la Charte;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils prêtent leur concours au comité dans la recherche d'une telle solution<sup>3</sup>.

Le 29 novembre 1966, l'Assemblée générale adoptait le premier projet de résolution par 66 voix contre 48 et 7 abstentions.

Le deuxième projet était repoussé par 62 voix contre 34 et 25 abstentions; auparavant, une motion de la Syrie tendant à ce que la règle de la majorité des deux tiers s'applique en l'occurrence avait été adoptée par 51 voix contre 37 et 30 abstentions.

Un troisième projet était également repoussé : il s'agit du projet « albanais » demandant l'expulsion pure et simple des représentants du gouvernement de Formose et leur remplacement par les représentants du gouvernement de Pékin considéré comme seule autorité légale de la Chine<sup>4</sup>.

Au cours de la vingt-deuxième session, la Belgique s'inscrit à nouveau parmi les auteurs de deux projets de résolution reproduisant mot pour mot les deux textes qu'elle avait patronnés l'année précédente<sup>5</sup>.

La résolution « américaine » est adoptée le 28 novembre 1967 par 69 voix contre 48 et 4 abstentions. La proposition « belgo-italienne » est repoussée par 57 voix contre 32 et 3 abstentions. De même l'Assemblée rejette par 58 voix contre 45 et 17 abstentions le projet « albanais »<sup>6</sup>.

2. Le 25 novembre 1966, M. Schuurmans, représentant permanent de la Belgi-

<sup>3</sup> O.N.U., Doc. A/L.500, 21 novembre 1966. Le projet était également patronné par la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Italie, Trinidad et Tobago.

<sup>4</sup> O.N.U., *Chronique mensuelle*, vol. III, n° 11, décembre 1966, pp. 41-48.

<sup>5</sup> O.N.U., Doc. A/L.532, 27 octobre 1967 : projet déclarant qu'il s'agit d'une question importante conformément à l'article 18 de la Charte. Les autres auteurs sont : l'Australie, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, les Etats-Unis, le Gabon, le Japon, Madagascar, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande.

O.N.U., Doc. A/L.533, 20 novembre 1967 : projet demandant la création d'un comité d'étude. Les autres auteurs en sont : le Chili, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

<sup>6</sup> O.N.U., *Chronique mensuelle*, vol. IV, n° 11, décembre 1967, pp. 32-40.

que avait expliqué comme suit à l'Assemblée générale la portée du projet de résolution « belgo-italien » :

« Les considérations développées dans le préambule du texte indiquent que le comité devra se laisser guider, dans son enquête et dans les recommandations qu'il fera à l'issue de ses travaux, par l'idéal d'universalité qui constitue l'un des objectifs de notre Organisation; à aucun moment de ses délibérations, il ne devra non plus perdre de vue "la situation existante" ainsi que les réalités politiques de la région, dont il devra, au contraire, s'inspirer dans l'élaboration de ses conclusions. Pourtant, les directives qui lui sont ainsi assignées ne visent pas, nous semble-t-il, au premier chef, un mandat d'entamer avec les dirigeants de Pékin un dialogue, aux fins de scruter leurs intentions quant au respect des obligations de la Charte, ou quant à leur participation effective aux activités des différents organes des Nations Unies. De telles investigations ne sont certes pas à exclure entièrement du champ des recherches auxquelles le comité voudra sans doute s'appliquer; elles n'en constituent néanmoins, si je puis ainsi m'exprimer, qu'un aspect secondaire ou périphérique. Le problème n'est en effet, nullement celui de l'admission d'un nouveau membre; il concerne uniquement le point de savoir comment un Etat, qui est déjà membre de l'Organisation, y sera représenté, compte tenu des réalités nouvelles. Parmi celles-ci, la toute première est, sans nul doute, l'existence de deux gouvernements, qui exercent chacun depuis de nombreuses années leur autorité sur des parties distinctes du territoire, chaque gouvernement prétendant par ailleurs représenter l'Etat tout entier. Un autre élément, non moins important, est la nécessité évidente d'associer les autorités de Pékin à toute action entreprise en vue de résoudre les principaux problèmes qui peuvent se poser en Asie ou qui intéressent des domaines tels que le désarmement, l'énergie nucléaire ou le droit spatial.

Ce qu'en définitive nous attendons du comité, c'est qu'il procède à une étude de tous les éléments du problème, qu'il effectue les sondages indispensables dans toutes les directions, de telle sorte que l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, dispose d'une vue d'ensemble qui devrait lui permettre de déterminer dans quelle voie une solution équitable et réaliste pourrait être cherchée et trouvée<sup>7</sup>. »

3. Au Parlement, la discussion du budget des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour 1967 donne lieu comme chaque année à un échange de vues sur la représentation de la Chine populaire à l'O.N.U. et sur sa reconnaissance par la Belgique. Plusieurs parlementaires reprennent des arguments déjà longuement développés au cours des sessions précédentes<sup>8</sup>. Toutefois, relevons l'intervention de M. Terfve (Com.) qui critique l'attitude adoptée par la Belgique à l'Assemblée générale des Nations Unies.

« Selon vos déclarations, vous avez pris, Monsieur le Ministre, une initiative en la matière. Quelle est-elle? Vous avez proposé la réunion d'une commission *ad hoc* pour examiner le problème de l'admission de la Chine à l'O.N.U. Dans les bonnes vieilles traditions parlementaires, cela s'appelle l'étouffement ou le

<sup>7</sup> O.N.U., Doc. A/PV 1477, 25 novembre 1966, pp. 7-8.

<sup>8</sup> A.P., Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 418 (M. Dehousse); 18 janvier 1967, p. 450 (M. Dekeyzer); 19 janvier 1967, p. 468 (M. Moreau de Melen); A.P., Chambre, 1966-1967, 9 mars 1967, p. 19 (M. Scheyven); 14 mars 1967, p. 7 (M. Kronacker), p. 12 (M. Dewulf) et p. 20 (M. Fayat); 15 mars 1967, p. 16 (M. Van Mechelen).

report d'un problème. Il est inutile, en effet, qu'une commission examine dans le détail les problèmes posés par l'admission de la Chine; on en connaît les données, les avantages et les inconvénients, le problème ayant été envisagé sous tous les angles pendant un nombre respectable d'années (...).

Ajoutons que vous avez accompagné cette prise de position sur la Chine de déclarations parallèles à propos de Formose. Vous considérez, quant à vous, qu'il était impensable que Formose soit écartée de l'O.N.U. On peut certes être de cet avis, mais quand on est ministre des Affaires étrangères et qu'on cherche une solution valable à un problème de ce genre, on ne marque pas son désaccord sur ce que l'on sait être une des conditions essentielles que pose la partie avec laquelle on veut entrer en pourparlers. Mieux vaut ne pas soulever de telles questions. Le silence est alors préférable. Vous ne l'avez malheureusement pas respecté. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 17 janvier 1967, p. 430.)

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, définit comme suit la position belge :

« A l'Assemblée des Nations Unies, puisque ce sujet la concernait, nous avons tout d'abord exprimé l'opinion qu'il était souhaitable que le cercle des nations pacifiques s'élargît jusqu'à l'ensemble des pays d'Asie, qu'il n'était pas bon que la Chine continentale s'isolât ou fût isolée du concert des nations pacifiques mais que, bien entendu, avant de se prononcer définitivement, il fallait que la Chine voulût sortir de l'isolement, qu'elle adhérât aux termes mêmes de la Charte, que l'on fût sûr que l'on avait épuisé toutes phases préparatoires d'une investigation; que l'on fût sûr qu'il n'y avait pas une solution qui pût être trouvée et qui maintînt, ainsi qu'un des membres de l'Assemblée l'a dit au cours du débat, la possibilité pour la Chine de Formose, membre des Nations Unies depuis vingt ans, d'y demeurer en qualité d'Etat. Enfin, il fallait également s'assurer que si la Chine continentale devait entrer aux Nations Unies et occuper normalement le siège réservé à la Chine au Conseil de Sécurité, il n'y aurait pas, au sein de celui-ci, une opposition d'un seul de ses membres qui plaçât la Chine, le Conseil de sécurité et les Nations Unies dans une situation plus inextricable encore que celle que nous connaissons.

... Nous croyons, et je le répète ici comme nous l'avons dit aux Nations Unies, que mieux vaut pour les Nations Unies que l'ensemble des peuples s'y trouve, pourvu que la Chine ait fait un geste pacifique. Je songe, notamment, à la pacification du Vietnam, laquelle serait évidemment un élément extrêmement favorable pour l'examen plus global de la sécurité en Asie. Celle-ci ne peut se passer de la Chine. La paix revenue devrait avoir pour conséquence la participation de tous les peuples asiatiques aux Nations Unies. »

(A.P., Sénat, 1966-1967, 19 janvier 1967, p. 471.)

5. Le 6 décembre 1967, au Sénat, au cours d'une interpellation adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Terfve (Com.) déclare :

« ... Il est évident que ce débat et ce vote négatif devenu rituel ont une signification symbolique au point de vue de la politique étrangère.

Dans un vote de ce genre, trois positions peuvent être prises. Tout d'abord, une position délibérément pro-République chinoise, mais je n'ai pas la naïveté de réclamer du ministre Harmel, qu'il s'oriente dans ce sens. Il y a alors, disons la "position de beaucoup", qui est une position de spectateurs allant jusqu'à un certain neutralisme. On pourrait, pour l'instant, demander que la Belgique adopte

une telle position. La troisième attitude consiste à prendre une position en flèche dans un sens anti-détente; c'est la position des inconditionnels, des ultras. Elle s'est manifestée de la façon suivante : un groupe a proposé avant le vote de réclamer un vote à la majorité des deux tiers.

Je me permets de demander pourquoi, en raison de l'orientation donnée par le Ministre en matière de politique générale, on trouve intelligent que la Belgique figure dans ce groupe des inconditionnels et des "pointus", alors que des pays comme l'Angleterre et la France n'y figurent pas.

J'ai sous les yeux la liste des douze pays qui ont soutenu la proposition en question. Vous allez voir en quel compagnonnage particulier nous nous trouvons; je cite notamment : les Etats-Unis — ce qui n'est pas extraordinaire — les alliés directs de ceux-ci dans la guerre au Vietnam, à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande, les Philippines et le Nicaragua... Etait-il vraiment d'un intérêt exceptionnel que nous fassions partie du groupe le plus inconditionnel en la matière ?

Le Ministre me répondra peut-être que ce n'est pas la seule motion défendue par la Belgique, et que, pour la seconde fois je crois, il a pris l'initiative d'une motion réclamant une enquête préalable à l'admission de la Chine à l'O.N.U.

Selon moi, une proposition de ce genre est bien typique de l'orientation de notre politique; c'est l'une de ces acrobaties, grâce auxquelles on peut essayer d'apaiser sa conscience et de paraître avoir une position moins rigide qu'il ne semble à première vue. Il suffit de voir l'accueil réservé à cette proposition par l'assemblée de l'O.N.U., pour se rendre compte qu'elle est considérée par tous comme l'un de ces artifices de procédure, inutiles et dangereux, dont l'effet, loin d'être bénéfique, ne peut au contraire que discréditer une institution comme celle des Nations Unies.

Le reproche fondamental étayant mon affirmation de disparité et de contradiction entre les déclarations et les actes, est, dans ce cas bien précis, d'avoir jugé intelligent et politique de se trouver dans le clan des inconditionnels, alors qu'à tout le moins, il fallait se tenir en dehors. »

(A.P., Sénat, 1967-1968, 6 décembre 1967, p. 137.)

M. Harmel répond :

« ...

Nous croyons, et le dernier débat à l'Assemblée générale l'a démontré à suffisance, qu'à l'heure actuelle, les problèmes que connaît la Chine, les difficultés de sa politique intérieure, et en général l'insécurité qui règne en Asie, rendent difficiles mais désirables pourtant les contacts avec la Chine. C'est la raison pour laquelle nous croyons que nous ne devons pas faire une caricature de débat sur l'adhésion de la Chine aux Nations Unies, étant donné le poids que représente cette décision, qui doit être préparée par un nombre important de conversations permettant d'abord de résoudre certains problèmes et surtout de savoir si la Chine désire entrer aux Nations Unies et, si tel est le cas, si elle peut être acceptée au Conseil de Sécurité par ceux qui en sont membres et qui ont le droit de veto, comme chacun sait.

M. Rolin. — Seules les puissances principales ont ce droit de veto.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — Oui, mais cela me paraît suffisant pour créer des difficultés.

Il faut aussi résoudre le problème de la présence d'une Chine continentale et d'une Chine insulaire. Ce problème mérite bien d'être posé pour qu'en tente de le résoudre.

En conséquence, on ne pouvait se limiter à l'adoption d'une proposition albanaise demandant que l'assemblée se prononce par oui et par non sur ce problème immense, qui n'avait jamais été débattu, mais qui pouvait progresser à la suite de contacts diplomatiques. Cette question méritait bien une autre proposition. Il fallait demander que l'action diplomatique des Nations Unies soit menée pour examiner chacun des aspects de ce problème et le faire progresser.

J'ai dit ici même, il y a deux ans, que le temps était court pour considérer l'adhésion de la Chine aux Nations Unies. Pour qu'elle puisse y entrer dans des circonstances rendues moins difficiles, elle aurait à accomplir quelques actes dans le sens de la charte de l'organisation, et tous les peuples membres auraient à faire un examen sérieux des problèmes posés. Voilà la proposition que la Belgique a introduite avec le Canada, l'Italie, le Benelux et d'autres. Elle n'était certes pas inconvenante, même si elle n'a pas réussi. De toute manière, c'est par là qu'il faudra passer. Si l'on n'y arrive pas, cela ne fera que retarder le moment où les problèmes majeurs seront abordés. Quant à savoir si la Belgique doit suivre l'immense majorité des pays qui estiment que l'adhésion de la Chine est un problème important et non un problème de routine, je réponds qu'il n'y a que les aveugles pour ne pas apercevoir que ce problème est important à l'heure actuelle. En conséquence, il faut ne pas être de bonne foi pour ne pas reconnaître qu'il n'y a aucun inconvénient à prendre place parmi les peuples qui pensent ainsi. »

(*Ibidem*, p. 141.)

La discussion du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1968 n'apportera pas d'éléments nouveaux sur la question chinoise<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> *A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1968, 4 juillet 1968, intervention de MM. Moulin (Com.) p. 22 et Harmel, ministre des Affaires étrangères, p. 29; *A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1968, 11 juillet 1968 intervention de MM. Dekeyzer (P.S.B.), p. 414, Housiaux (P.S.B.), p. 423 et Harmel, p. 425.

#### 406 ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES. — Contrôle financier. — Vérification des comptes. — Participation de la Belgique à ce contrôle.

Question n° 30 bis posée par M. Otte (P.S.C.), le 29 décembre 1967, au ministre des Affaires étrangères :

« Je lis à la p. 31 du 122<sup>e</sup> cahier de la Cour des comptes qu'en date du 10 février 1965, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle le Premier président de la Cour des comptes de Belgique a été nommé membre du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965...

... je vous saurais gré de me faire savoir par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* s'il entre dans les intentions du gouvernement de solliciter une prorogation de ce mandat et, dans la négative, pour quels motifs il y renoncerait.

Par ailleurs, vous m'obligeriez en me communiquant la liste des organes chargés du contrôle des organisations internationales auxquels la Belgique contribue financièrement et en me faisant connaître dans quelle mesure notre pays participe au contrôle financier exercé sur le fonctionnement de ces organisations. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 30 janvier 1968, n° 8.)

Réponse :

« Le mandat de Premier président de la Cour des comptes de Belgique en qualité de membre du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies vient à expiration le 30 juin 1968.

Tenue par des engagements antérieurs, la Belgique n'a pas demandé le renouvellement de ce mandat.

L'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, a nommé le Vérificateur des comptes du Canada membre du Comité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

L'honorable membre n'est pas sans savoir que les candidatures aux sièges vacants dans les organes des Nations Unies sont présentées après négociations entre les différents groupes régionaux ainsi qu'au sein de ces groupes.

Le régime du contrôle financier des institutions spécialisées des Nations Unies est déterminé par le règlement financier de chacune de ces institutions. Il y a cependant une identité de procédure dans chacune d'elles : c'est l'Assemblée générale qui nomme et révoque un ou plusieurs commissaires aux comptes, suivant des modalités qu'elle arrête; la nomination se fait sur recommandation du Comité exécutif de chaque institution qui examine les propositions qui lui sont faites par le Comité financier. Il importe de noter toutefois qu'aucune assemblée n'a nommé plus d'un commissaire aux comptes.

La durée du mandat varie d'une institution à l'autre; elle est, par exemple, d'un an à l'A.I.E.A., de deux ans à la F.A.O., de trois ans à l'O.M.S., et de durée indéterminée à l'Unesco. De toute façon, les mandats sont renouvelables.

La Belgique ne détient aucun mandat de ce type auprès des institutions spécialisées des Nations Unies.

(*Idem.*)

#### 407 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Accord secret entre gouvernements belge et américain.

Le 20 décembre 1967, à la Chambre, M. Le Grève (U.G.S.) interpelle le ministre des Affaires étrangères sur l'existence éventuelle d'un accord secret entre les Etats-Unis et la Belgique, accord — du type Prométhée — qui compromettrait certaines libertés politiques et permettrait à l'autorité américaine de se substituer au gouvernement belge pour régler certains problèmes d'ordre et de sécurité intérieurs.

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« ... je puis donc dire qu'il n'y a aucun accord secret, qui ressemble ni de près, ni de loin, à ce que l'interpellateur vient de décrire et qu'il n'y a, non pas à la connaissance du ministre actuel mais à la connaissance des archives du département des Affaires étrangères aucune proposition d'un accord secret du type de celui qui vient d'être "révélé" par l'interpellateur; qu'il n'y a aucune autorité américaine, militaire ou autre, qui ait le pouvoir de se substituer au gouvernement belge dans sa mission de maintien de l'ordre ou de répression de la subversion; qu'il n'y a aucune autorité américaine, militaire ou autre, qui ait le pouvoir d'exiger des renseignements politiques concernant des citoyens ou des organisations belges.

Il n'y a aucune autorité américaine, militaire ou autre, qui puisse (...)

organiser un travail obligatoire sous quelque forme que se soit en faveur de ses forces armées stationnées en Belgique. »

(A.P., Chambre, 1967-1968, 20 décembre 1967, p. 30.)

**408 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —**  
Appui indirect à une guerre coloniale. — Fourniture d'équipement militaire. — Limites de l'intégration militaire. — Conflits extérieurs à la zone couverte par le Traité de l'Atlantique nord.

Dans une question n° 27 du 20 décembre 1967, M. Califice (P.S.C.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« La presse publie une information du "Front populaire de libération nationale du Portugal". En voici certains extraits :

Un autre point brûlant de la situation politique portugaise est la guerre coloniale menée depuis six ans au Mozambique, en Guinée et en Angola, qui coûte à peu près 8 % du produit national brut.

L'équipement des troupes qui ont pour rôle d'intimider et de dominer les rebelles mais aussi les populations civiles, provient exclusivement des pays membres de l'O.T.A.N.

Depuis 1961, le gouvernement de Salazar utilise les équipements fournis par l'O.T.A.N. pour mener sa guerre coloniale et non, comme prévu, pour former des contingents au service de l'O.T.A.N. Le Portugal n'honore donc pas les engagements pris envers l'organisation.

Cette confusion volontairement entretenue entre le matériel destiné aux forces de l'O.T.A.N. et celui destiné à la guerre coloniale, a aussi favorisé les forces navales du Portugal.

Ainsi, la marine portugaise est récemment entrée en possession d'une nouvelle frégate construite aux Etats-Unis, qui supporteront d'ailleurs la majeure partie de son coût.

D'autre part, le budget militaire portugais pour 1967 prévoit un montant de 98 millions de livres dont une partie est supposée être destinée à l'O.T.A.N., alors qu'en fait elle est destinée à la police de Salazar, au Portugal et dans les colonies. »

Monsieur le Ministre aurait-il l'obligeance de me dire :

1° Si les accusations portées contre le Portugal sont exactes ?

2° Si une enquête a été effectuée par l'O.T.A.N. sur l'utilisation des équipements fournis au Portugal ?

3° S'il a pris l'initiative de porter la question devant le Conseil de l'O.T.A.N., de manière à prendre des mesures à l'égard du Portugal ? »

(Bull. Q.R., Chambre, 1967-1968, 30 janvier 1968, n° 8.)

Le Ministre répond :

« 1° L'O.T.A.N. ne fournit aux pays membres de l'Alliance atlantique aucun équipement, matériel ou armement. Les besoins logistiques restent, en effet, une responsabilité nationale des pays membres. Les achats d'armes sont faits sur une base bilatérale et non par l'intermédiaire de l'O.T.A.N.

2° L'intégration au sein de l'O.T.A.N. porte principalement sur l'organisation, dans l'espace stratégique couvert par le traité, des commandements militaires qui,

en temps de paix, sont responsables des plans de défense de leurs régions respectives, de la détermination du niveau des forces nécessaires, ainsi que du déploiement et de l'entraînement des forces qui leur sont confiées. Il n'en résulte aucunement une mainmise complète de l'O.T.A.N. sur les forces armées des Etats signataires.

3° Chaque année, depuis 1953, l'O.T.A.N. procède à un examen multilatéral de la contribution que chaque pays membre est appelé raisonnablement à apporter à la défense de la zone couverte par le traité. Le Portugal remplit ses engagements à cet égard. Au cours de cet examen ne sont pas étudiés les moyens que consacre le Portugal à assurer la sécurité en Angola et au Mozambique, ces deux régions n'étant pas incluses dans la zone couverte par le traité. »

(*Idem.*)

#### 409 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —

Echéance de 1969. — Non-invocation par la Belgique de la faculté de retrait prévue à l'article 13.

Pendant la période que couvre la présente chronique, l'avenir de l'O.T.A.N. a, sur le plan politique, fait l'objet de nombreuses interventions devant les Chambres. Signalons notamment : au Sénat, le 6 décembre 1967, M. Terfve (Com.) (*A.P.*, Sénat, 1966-1967, 6 décembre 1967, pp. 137-138) et la réponse de M. Harmel (*ibidem*, pp. 139-140); à la Chambre, le 4 juillet 1968, au cours de la discussion des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour 1968, MM. Larock (P.S.B.) et Moulin (Com.) (*A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1968, 4 juillet 1968, pp. 13 et ss.) et la réponse de M. Harmel (*ibidem*, pp. 27 et ss.). Au Sénat encore, le 11 juillet 1968, au cours de la même discussion budgétaire, voyez les interventions de MM. Ballet (Vol.), Van Bogaert (P.S.B.) et Housiaux (P.S.B.) et les explications de M. Harmel (*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1968, 11 juillet 1968, pp. 409 et ss.).

Les interventions des parlementaires portaient principalement sur la procédure de consultations au sein de l'Alliance, sur la portée exacte du « plan Harmel » et les interprétations divergentes qui lui sont données, sur le rôle politique des chefs militaires au sein de l'Organisation atlantique, sur les objectifs nouveaux de l'Alliance.

La position du gouvernement est parfaitement résumée dans le communiqué suivant qui fut diffusé, le 18 décembre 1968, par le ministère des Affaires étrangères :

« M. P. Harmel, ministre des Affaires étrangères, a fait ce matin un exposé d'ensemble des problèmes atlantiques devant la commission des affaires étrangères du Sénat.

Après avoir rappelé les événements qui ont rendu l'alliance nécessaire : le coup de Prague en 1948, le blocus de Berlin en 1948-1949 et l'état d'impréparation militaire des Occidentaux devant la menace ainsi précisée, M. le Ministre retrace les phases de la constitution de l'Alliance : traité de Bruxelles en 1948 constituant une alliance des peuples européens, traité de Washington en 1949 qui a fondé l'Alliance elle-même, traités de Paris de 1954 réglant l'accession de l'Allemagne

et créant l'Union de l'Europe Occidentale issue du traité de Bruxelles. Ce cheminement, a souligné le Ministre, illustre la vocation de l'Alliance qui fut européenne avant d'être atlantique.

Il a ensuite comparé les critiques adressées à celle-ci aux fonctions qu'elle remplit actuellement : fonction politique de paix d'une part, fonction militaire de garantie d'autre part.

En vertu de l'article 13 du traité, la faculté sera ouverte à partir du 4 avril 1969 à tout Etat signataire de dénoncer le traité en ce qui le concerne, moyennant préavis d'un an. Il n'est donc pas nécessaire pour les Etats membres de l'Alliance de renouveler celle-ci qui demeure permanente.

En conséquence, a déclaré le Ministre, le gouvernement se rallie aux termes du communiqué publié à l'issue de la dernière réunion du Conseil atlantique dont le paragraphe 12 dit :

« L'Alliance de l'Atlantique Nord continuera d'être l'indispensable garant de la sécurité et la base essentielle de la réconciliation européenne, aux termes de sa constitution, elle est d'une durée indéfinie. Les événements récents ont démontré de nouveau qu'il est aussi nécessaire que jamais qu'elle demeure en vigueur. »

Ces termes excluent le recours du gouvernement belge aux dispositions de l'article 13 du traité de Washington tant que les objectifs de paix et de sécurité de celui-ci ne seront pas suffisamment atteints. »

(Communiqué n° 68/278.)

#### 410 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Régimes non démocratiques au sein de l'Alliance. — Préambule et article 2 du Traité de l'Atlantique Nord.

Dans une question n° 23 du 27 septembre 1968, M. Glinne (P.S.B.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« D'ici la fin du mois, le Comité militaire de l'O.T.A.N., autorité militaire la plus haute de l'Alliance, visitera en Grèce les installations de la région de Salonique. Si le langage des relations publiques qualifie cette visite d'"opération de routine", ainsi que l'a été l'an dernier, après la prise du pouvoir par la junte militaire, l'exercice interallié "Sunshine Express", il est clair que les actuelles autorités d'Athènes y verront, à quelques jours ou heures du référendum sur le projet de Constitution antidémocratique, une preuve nouvelle de la haute bienveillance avec laquelle l'O.T.A.N. considère la dictature installée au sud-est de l'Europe "libre". »

Considérant par ailleurs le problème posé par la structure politique du Portugal, il m'intéresserait vivement de connaître si le gouvernement a pris des dispositions pour saisir la prochaine réunion du Conseil politique de l'O.T.A.N. de certaines incompatibilités opposant le régime politique de deux membres de l'Alliance et les idéaux proclamés au préambule et à l'article 2 du Traité. Je me réfère à cet égard aux précédents créés par l'initiative danoise qui a suivi le coup d'Etat du 21 avril en Grèce, ainsi qu'à la lettre par laquelle M. Fanfani, en décembre 1967, a demandé à M. Brosio de mettre à l'ordre du jour d'une réunion des Représentants permanents la question "de l'engagement par lequel les pays membres de l'Alliance sont tenus d'offrir un exemple clair du respect des principes de liberté posés comme base du Traité". »

(Bull. Q.R., Chambre, session extraordinaire 1968, 5 novembre 1968, n° 17.)

La réponse du Ministre s'énonce comme suit :

« 1° Les activités du Comité militaire de l'O.T.A.N. sont sans relation avec l'organisation du pouvoir intérieur au sein des pays membres de l'Alliance; ces activités doivent s'étendre à l'ensemble des zones de défense soumises à l'organisation militaire du temps de paix et elles concernent la protection commune de tous les peuples signataires du traité de Washington;

2° Au cours des consultations politiques dans le cadre du Conseil de l'O.T.A.N., le gouvernement belge n'a pas manqué d'appeler régulièrement l'attention sur l'importance qu'il attache aux principes énoncés dans le préambule du Traité. »

(*Idem.*)

Sur les liens entre l'O.T.A.N. d'une part et l'Espagne ou le Portugal d'autre part, voir aussi trois questions posées par M. Glinne au ministre des Affaires étrangères, mais demeurées sans réponse : questions n° 14 et n° 15 du 28 novembre 1967 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 19 décembre 1967, n° 2), question n° 24 du 19 décembre 1967 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 9 janvier 1968, n° 5).

**411 ORGANISATIONS INTERNATIONALES.** — Relations avec l'Etat d'accueil ou ses ressortissants. — Application de la législation linguistique belge. — Soumission des organisations à un statut international. — Règles propres dans le choix de son personnel et de ses langues de travail.

Dans une question n° 3 du 14 novembre 1967, M. Anciaux (Vol.) demande :

« Les personnes qui se servent du néerlandais pour poser leur candidature à un emploi au Conseil de l'O.T.A.N. se voient adresser des questionnaires rédigés en anglais et en français.

Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que cette façon de faire, au lieu de promouvoir l'intégration sociale du Conseil de l'O.T.A.N. dans la vie administrative de la Belgique, revient à exercer une pression sur les candidats qui sollicitent un emploi auprès dudit conseil, avivant ainsi les controverses nées autour d'un organisme qui, de par sa nature même, prête déjà le flanc à des critiques ?

Plairait-il à Monsieur le Ministre de me faire savoir quelles clauses la Belgique fera insérer dans le contrat à signer avec le dit conseil pour obtenir de lui la garantie que les Flamands se verront réserver en son sein, et à tous les niveaux, un nombre équivalent à la contribution qu'ils apportent au maintien de l'O.T.A.N. ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 12 décembre 1967, n° 1.)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Tous les candidats à un poste auprès des organismes internationaux sont tenus de se soumettre au règlement interne de ces organismes. Cela vaut également pour les Belges à l'égard des organismes internationaux établis en Belgique.

Il a été décidé par convention internationale que les deux langues officielles de l'O.T.A.N. seraient le français et l'anglais. Ceci a pour conséquence que les formulaires cités par l'honorable membre sont rédigés en français et en anglais.

En ce qui concerne le recrutement de personnes par l'O.T.A.N., celui-ci s'accom-

plit uniquement sur la base des qualifications des candidats en fonction des qualités requises par l'O.T.A.N. pour une fonction déterminée. De plus, je désire attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait qu'aucun pays membre de l'O.T.A.N. n'a droit à un quota déterminé des emplois. »

(*Idem.*)

Dans une question n° 4 du 14 novembre 1967, M. Anciaux demande :

« A plusieurs reprises les autorités locales des régions flamandes ont pu constater en dressant le procès-verbal de certains accidents, que les militaires du S.H.A.P.E. (non pas ceux de l'A.F.C.E.N.T. à Brunssum) sont toujours en possession de documents établis exclusivement en langue française ou anglaise, lorsqu'il accomplissent une mission officielle.

Cependant, vous avez déjà répondu à une question parlementaire à ce sujet, que les services de l'O.T.A.N. établis dans notre pays (donc également ceux du S.H.A.P.E.) sont tenus de respecter la législation linguistique belge en ce qui concerne leurs rapports avec les autorités locales.

L'honorable Ministre n'est-il pas d'avis que ce principe sous-entend que tous les documents officiels, et notamment ceux qui doivent être contrôlés en cas d'accident par les autorités locales doivent être établis dans les deux langues nationales ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 27 décembre 1967, n° 3.)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le cas cité par l'honorable membre — un accident de circulation en Belgique — ne me semble pas concerner les relations entre le S.H.A.P.E. en tant qu'organisation et les autorités belges.

Il s'agit en l'occurrence de documents individuels dont chaque Belge ou étranger doit être porteur.

Les étrangers en Belgique, quelles que soient les raisons de leur présence dans notre pays, ainsi que les Belges à l'étranger, présentent les documents dont ils sont en possession en vertu de leur législation nationale.

Cependant, bien qu'il n'y soit pas obligé, le S.H.A.P.E. rédigera les permis de conduire de ses membres en néerlandais également, et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. »

**412 PRINCIPLE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES AUTRES ETATS.** — Situation en Tchécoslovaquie. — Violation du droit international par les troupes d'intervention. — Non-légitimation par les accords de Yalta ou par un droit prétendument applicable entre pays socialistes.

Interrogé le 17 juillet 1968, à la Chambre, par M. Bertrand (P.S.B.), M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, s'exprime comme suit :

« ... nous suivons avec attention et préoccupation la situation en Tchécoslovaquie. Etant donné le caractère délicat de toute déclaration en ce moment, je voudrais me limiter à souligner tout le prix que le gouvernement belge attache au respect absolu des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, qui excluent l'intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Toute autre attitude nous paraîtrait inimaginable. »

(*Idem.*)

Le 21 août 1968, le ministère des Affaires étrangères diffuse le communiqué suivant :

« Le gouvernement belge a appris avec consternation l'entrée en Tchécoslovaquie des troupes du Pacte de Varsovie.

Hier encore, l'attention de l'ambassadeur de l'U.R.S.S. a été attirée sur la vive préoccupation du gouvernement belge devant l'évolution des relations entre Prague et certains pays de l'Europe de l'Est.

La Belgique, qui a fait des efforts particuliers et incessants dans le domaine de la détente, ne peut que condamner le retour à des méthodes de coercition qui raniment la guerre froide et que rien ne peut justifier à ses yeux. »

(Communiqué 68/165.)

Le 23 août 1968, au cours d'une conférence de presse, M. Harmel définit comme suit la position de la Belgique :

« Je crois que l'opinion publique a eu en Belgique comme ailleurs une réaction normale de consternation devant les événements de Tchécoslovaquie. Ce sentiment, et la condamnation qui s'ensuit, le gouvernement l'a exprimé dès le premier jour et encore ce matin.

Il est difficile d'analyser l'événement de façon approfondie à l'heure qu'il est, d'abord parce que la situation en Tchécoslovaquie évolue et ensuite parce que la décision prise par l'U.R.S.S. va à l'encontre du développement récent des relations internationales en Europe. Les conséquences inévitables de ce renversement de tendance ne pourront être appréciées que graduellement. Pourtant, le point a été fait ce matin au Conseil des Ministres, puis avec les commissions des Affaires étrangères de la Chambre et du Sénat et c'est ce que je voudrais faire avec vous.

Je voudrais faire d'abord trois constatations :

1) Les informations de presse ont établi, et le Chargé d'affaires de Tchécoslovaquie m'a confirmé hier, que *tous* les organes de l'Etat et du parti ont proclamé leur opposition à l'entrée des troupes et demandent leur retrait. Le représentant de ce pays l'a encore répété cette nuit aux Nations Unies. Il s'agit donc bien d'une violation du droit international et de la Charte de l'O.N.U. par cinq armées d'Europe Orientale. Le Pacte de Varsovie lui-même ne contient aucune clause prévoyant le stationnement de troupes étrangères sur le sol d'un Etat membre sans son consentement exprès.

C'est une manifestation de politique de force : nous espérions avoir dépassé la période où les actes de ce genre étaient courants, nous pensions que les relations internationales étaient enfin fondées sur la souveraineté des Etats et la non-ingérence.

2) J'ai dit aux Nations Unies l'année dernière que le but de la détente était de résoudre entre Etats de régimes différents, dans le respect et la compréhension mutuelle, les difficultés nées de la deuxième guerre mondiale. Respect et compréhension mutuelle, cela veut dire que nous ne cherchions pas à modifier leur système politique propre. Personne n'a pu s'y tromper car nous et nos partenaires n'avons cessé de le répéter à tous les dirigeants de l'Est. Il est donc ridicule de prétendre, et je constate que les partis communistes occidentaux ne l'essayaient pas, que le régime tchécoslovaque était menacé par une subversion dirigée de l'extérieur.

3) Il faut bien constater que les notions de respect et de compréhension mutuelle indispensables permettant aux Etats de régime différent de se rapprocher deviennent d'une précarité dérisoire si la souveraineté nationale n'est même pas respectée entre Etats de même fidélité. On ne peut pas ne pas en tenir compte. La Belgique demeure attachée à la paix et aux entreprises de meilleure entente entre nations, même quand ses efforts sont profondément contrariés, comme c'est le cas aujourd'hui.

\*  
\*\*

Quant aux conclusions que d'un point de vue belge nous tirons de l'événement :

a) Nous avons évidemment besoin d'une période d'attente puisque l'évolution de la crise se poursuit. Dès maintenant cependant nous avons décidé de ne pas tenir actuellement les réunions et les échanges officiels de caractère bilatéral avec les Etats occupants. Nous déconseillons aussi à nos concitoyens d'entreprendre dans les circonstances présentes des voyages dans ces Etats (...).

Pour conclure, je voudrais dire que nous sommes impressionnés par le courage tranquille du peuple tchèque et par le sang-froid de ses dirigeants. »

(Communiqué n° 68/172.)

Le 10 octobre 1968, à l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Harmel analyse en ces termes l'intervention en Tchécoslovaquie des troupes du Pacte de Varsovie :

« Nous pensons que ce principe de non-ingérence était clairement défini depuis l'adoption en décembre 1965, par 109 voix contre zéro, de la résolution de l'Assemblée générale sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Cette résolution unanime disait clairement que "tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté et à l'exercice de leur souveraineté". Cette résolution considérait que "l'intervention armée est synonyme d'agression". Par elle, notre Assemblée déclarait qu'"aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat" et que "le respect rigoureux de ces principes est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations". Bref, l'ensemble de cette résolution nous semblait définir adéquatement ce qui était, de l'avis unanime de la communauté des nations, le devoir de non-ingérence.

Pourtant d'autres théories apparaissent. On entend dire que, les accords de Yalta autorisent et légitiment l'intervention des grandes puissances dans leur zone d'influence. On écrit que, les principes du droit international ne sont pas applicables entre pays socialistes, ou encore qu'ils ne seraient pas applicables aux Etats vaincus en 1945. Ce sont là des théories inquiétantes, dangereuses que je voudrais examiner avec vous. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères n° 68/215, p. 4.)

M. Harmel rappelle ensuite que la déclaration commune des trois gouvernements sur les résultats de la Conférence de Crimée :

« ... mentionne expressément le droit de tous les peuples à choisir la forme du gouvernement sous lequel ils devront vivre et parle de la restauration des droits souverains et de l'autonomie chez les peuples que des pays agresseurs en ont privé par la force. Yalta ne donne donc à aucun Etat un droit privilégié sur un autre Etat. »

### Le ministre des Affaires étrangères poursuit :

« On a soutenu, d'autre part, et je pense particulièrement à un article de la *Pravda* du 26 septembre dont la philosophie me semble se retrouver dans la récente déclaration de mon collègue de l'Union soviétique, que toutes les conceptions classiques sur la non-agression, la non-intervention, la souveraineté et l'indépendance sont sans valeur dans les rapports entre pays socialistes, parce que ces notions sont abstraites et sans contenu de classe. A ce propos, je voudrais faire deux remarques :

D'abord, cette thèse est exposée pour la première fois avec cette netteté par l'Union soviétique. Je rappelle que c'est à la suggestion de l'Union soviétique que la déclaration sur la non-ingérence a été votée par notre Assemblée. Je rappelle aussi que le projet initial soumis à la Première Commission par l'U.R.S.S. contenait un article invitant « tous les Etats à se laisser guider dans leurs relations internationales par le principe du respect mutuel et de la non-intervention dans les affaires intérieures sous quelque prétexte que ce soit — économique, politique ou *idéologique* ». Je voudrais rappeler qu'à la 21<sup>e</sup> session, revenant sur cette question de la non-ingérence, le délégué soviétique, qui était M. Kouznetsov, disait : « Il convient de reconnaître à *chaque* Etat son droit inaliénable de régler lui-même sans aucune intervention de l'étranger les questions touchant à son avenir. C'est là un principe fondamental de la Charte des Nations Unies ». Ces déclarations sont catégoriques. Elles ne font jamais état du droit particulier qui existerait entre les pays socialistes.

Pour la Belgique, la seule interprétation compatible avec la décision de la XX<sup>e</sup> Assemblée, impose d'accorder à ces principes une signification universelle. Il faut admettre qu'ils sont d'application tant entre les pays qui ont des systèmes politiques, économiques et sociaux différents, qu'entre ceux qui appartiennent à un même système. Toute autre interprétation conduirait inévitablement à admettre qu'à l'intérieur d'un même système, il n'existe pas de rapports de droit, mais uniquement des rapports de soumission, de dépendance et d'inégalité, caractéristiques d'un système colonial que cette Organisation s'est toujours efforcée d'éliminer. »

(*Ibidem*, p. 5.)

### 413 PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS. — Etablissement d'un « code des pratiques honnêtes ». — Rôle du Centre de conciliation et d'arbitrage (B.I.R.D.).

Au cours de son intervention au Conseil économique et social de l'O.N.U., le 17 juillet 1968, M. Scheyven, ministre de la Coopération au Développement, déclare :

« Il est possible aux capitalistes privés et aux épargnants des divers pays d'obtenir un rendement de six à sept pour cent de leur argent dans leur propre pays, dans ceux du Marché commun, aux Etats-Unis. Ils ne songeront dès lors à investir leurs capitaux dans un pays en voie de développement que s'ils y sont assurés d'un rendement très nettement supérieur et pour autant qu'il leur soit possible de rapatrier — outre des bénéfices plantureux — leur mise de fonds, à très bref délai. Dans ce cas, plus le placement est avantageux pour eux, plus il est néfaste pour le pays sous-développé dans lequel il s'effectue. Pour ce dernier, en effet, un intérêt supérieur au taux du marché devient insupportable et c'est précisément d'investissements à très long terme qu'il a besoin.

Aussi, me paraît-il certain que la seule manière pratique de favoriser un flux croissant de capitaux privés vers les pays en voie de développement réside dans l'octroi de garanties suffisantes de sécurité et de rentabilité. Ces garanties, le capital privé y a droit du moment qu'il accepte de s'investir à long terme dans un pays sous-développé et dans des conditions raisonnables.

Ce sont précisément ces conditions "raisonnables" qu'on s'est efforcé de préciser dans un Code des investissements que l'on a appelé souvent le "Code des pratiques honnêtes". Beaucoup de projets, vous le savez, ont été discutés dans ce sens : il y eu la charte de La Havane en 1948, la Convention économique de Bogota la même année, puis la proposition du Conseil de l'Europe, celle de la Chambre de Commerce internationale et plus récemment encore les efforts de la Banque mondiale et de l'O.C.D.E.

Si le code des investissements privés que l'on s'est efforcé d'élaborer n'a pas encore vu le jour, c'est, à mon sens, parce qu'il s'avère bien difficile de s'entendre, de part et d'autre, sur la valeur exacte d'un certain nombre d'expressions, telles "pour cause d'utilité publique"; "dans l'intérêt de l'exploitation des ressources nationales"; "aux fins d'une réforme agraire"; "en vue de faciliter la juste distribution de la propriété"; "lorsque la propriété ne sert qu'à des fins utiles".

Plus les capitalistes étrangers — à tort ou à raison inquiets quant à l'avenir de leurs investissements — réclament des précisions et plus ils éveillent naturellement des inquiétudes chez les gouvernements des pays sous-développés.

On a finalement compris que la revendication des investisseurs privés étrangers ne portait pas tellement sur un code des "pratiques honnêtes" mais surtout sur des cours de justice devant lesquelles ils pourraient porter leurs différends éventuels avec les gouvernements des pays en voie de développement.

Et c'est ainsi qu'a été créé, vous le savez, sous l'égide de la Banque mondiale, un Centre de conciliation et d'arbitrage.

... j'en viens à me demander si, étant donné le prestige dont jouit légitimement la B.I.R.D., on ne peut pas espérer que le Centre de conciliation qu'elle patronne puisse établir progressivement une jurisprudence à la manière britannique, c'est-à-dire selon une méthode plus empirique que théorique.

C'est cette jurisprudence qui donnerait finalement naissance à la charte des investissements privés tant attendue<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Textes et Documents*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Bruxelles, 1968, n° 238, pp. 18-19.

#### 414 RAPATRIES. — Exécution de diverses lois de garanties. — Mesures prises en faveur des rapatriés.

Dans une question n° 10 du 11 janvier 1968, MM. Lahaye (P.L.P.), Reuter (P.L.P.) et Beghin (P.L.P.) s'informent auprès du ministre des Affaires étrangères de ce qu'a coûté à l'Etat, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'exécution des diverses lois de garanties prises en faveur des anciens agents coloniaux du secteur public ou des anciens employés coloniaux du secteur public ou des anciens employés coloniaux du secteur privé et des mesures de reclassement et de solidarité mises en œuvre en faveur des colons rapatriés, « en ce excepté le prix de la déplorable expérience de Monte Alegre ».

## Il leur est répondu :

« a) Les charges financières qui ressortissent au secteur " Pensions " des anciens agents coloniaux du secteur public relèvent de la compétence du ministre des Finances.

Abstraction faite de ces charges, les dépenses suivantes ont été effectuées dans le cadre des lois de garantie coordonnées par l'arrêté royal du 21 mai 1964 :

Année	Article budgétaire	Montant	Budget
1961	29.1	863.696.000	Affaires africaines
1962	29.1	643.409.000	Affaires étrangères (sect. II)
1963	29.2	620.000.000	Affaires étrangères (sect. I)
1964	29.2	620.000.000	Affaires étrangères (sect. I)
1965	29.2	584.696.000	Affaires étrangères (sect. I)
1966	33.04	508.999.000	Affaires étrangères (sect. I)

b) En vertu de la garantie de l'Etat aux prestations sociales acquises par les employés du Congo et du Ruanda-Urundi, à la suite de services prestés antérieurement au 30 juin 1960, il a été versé à l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer, en application de la loi du 17 juillet 1963, qui se substituait sur ce point à celle du 16 juin 1960, les sommes suivantes :

1960/1963 :	32.963.165 F	1964 :	67.507.835 F
	183.271.743 F		190.714.889 F
	3.673.691 F		14.327.496 F
	<hr/>		<hr/>
1965 :	60.393.493 F	1966 :	65.272.065 F
	162.456.012 F		145.293.777 F
	15.785.908 F		39.855.541 F
	<hr/>		12.681.601 F

c) Parmi les mesures de reclassement et de solidarité prises en faveur des colons belges rentrés du Congo, du Rwanda et du Burundi, depuis le 30 juin 1960, il y a lieu de noter :

L'arrêté royal du 27 février 1961, accordant aux colons nécessiteux - chefs de famille, des avances pour la période du 15 juillet au 15 septembre 1960.

Montant dépensé : 28.645.525 F. L'octroi de cette aide a été assuré depuis lors par le Fonds Solidarité-Congo.

L'arrêté royal du 4 mars 1961, modifié par les arrêtés royaux des 11 août et 27 octobre 1961, relatifs aux avances pour frais de voyage, qui peuvent être accordées aux colons belges — chefs d'entreprise — nécessiteux en Belgique qui retournent au Congo, afin d'y reprendre leurs activités, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Montant dépensé : 12.500.000 F.

L'arrêté royal du 6 août 1962, dispensant certaines catégories de personnes, ayant exercé leur activité professionnelle, soit au Congo, soit au Ruanda-Urundi, des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie-invalidité.

L'intervention de l'Etat s'est élevée pour les années 1962 à 1967, approximativement à 1.787.000 F.

En ce qui concerne les crédits de reclassement accordés aux ex-coloniaux par la Caisse nationale de Crédit professionnel et par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, en vertu de conventions passées avec l'Etat, le ministre des Finances est en mesure de fournir les indications requises.

d) Enfin, d'autres mesures de solidarité ont été prises, en matière de dommages physiques et de dommages matériels subis par nos ressortissants au Congo.

En matière de dommages physiques, il s'agit de la loi du 6 août 1962, complétée par celle du 12 avril 1966, et de la loi du 6 juillet 1964, modifiée par celle du 31 mars 1965.

Le ministre des Finances et le ministre de la Santé publique sont en mesure de fournir des indications sur le coût de ces mesures.

La loi du 14 avril 1965 a organisé l'intervention de l'Etat du chef de dommages matériels subis au Congo, en relation avec les événements consécutifs à l'accession du Congo à l'indépendance. L'estimation du coût de cette loi, en valeur nominale de titres du Fonds belgo-congolais, s'élève actuellement à plus d'un milliard et demi de francs belges. La plus grande partie de ce montant couvrira des interventions de l'Etat en faveur d'indépendants belges installés au Congo. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1967-1968, n° 18.*)

#### 415 RECONNAISSANCE. — Du régime illégal de Salisbury. — Signification de la présence d'un représentant de ce régime à une réception donnée par un ambassadeur de Belgique.

La présence à une réception donnée par l'ambassadeur de Belgique à Prétoria du représentant auprès de l'Afrique du Sud du régime illégal de la Rhodésie du Sud a conduit le député E. Glinne (P.S.B.) à demander au ministre des Affaires étrangères si l'Ambassadeur de Belgique avait, en invitant le représentant rhodésien, agi de sa propre initiative ou à la suite d'instructions reçues du ministère ? Dans la première hypothèse, le député Glinne souhaitait connaître si des remontrances fermes avaient été adressées à l'ambassadeur et désirait, en tout état de cause, être informé de la position actuelle du ministère à l'égard de la question de la reconnaissance du régime illégal.

Réponse :

« Lors de la réception à laquelle l'honorable membre fait allusion, un cadeau devait être remis à notre ambassadeur à Prétoria. Toutes les personnes qui s'étaient cotisées avaient été invitées. Quelques jours avant que la réception n'ait lieu, il fut signalé à notre ambassadeur que le représentant de Salisbury, qui n'avait pas été invité, avait participé à l'achat du cadeau.

C'est la raison pour laquelle notre ambassadeur pria le représentant de Salisbury d'assister à la réception, en lui signifiant d'ailleurs que cette invitation avait un caractère purement personnel.

Tous ces renseignements n'ont pu être obtenus qu'au retour en Belgique de notre ambassadeur à Prétoria. Celui-ci, en congé, avait déjà quitté son poste par la voie maritime au moment où fut posée la question de l'honorable membre.

Je tiens à déclarer que la position de la Belgique à l'égard des événements de Rhodésie, telle qu'elle a déjà été exposée à plusieurs reprises, n'a pas varié.

Je rappelle notamment à l'honorable membre qu'en application de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1965, le gouvernement belge a décidé de ne pas reconnaître le régime illégal de Salisburly. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 23 janvier 1968, n° 7.)

#### 416 RECONNAISSANCE D'ETAT.

##### a) *Reconnaissance du Yémen du Sud.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu l'indépendance de la République du Yémen du Sud anciennement Fédération et protectorat de l'Arabie du Sud, sous juridiction britannique. »

(*M.B.*, 25 janvier 1968, p. 718.)

##### b) *De l'île Maurice.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu, le 12 mars 1968, l'indépendance de l'île Maurice. »

(*M.B.*, 21 mars 1968, p. 2871.)

##### c) *Du Swaziland.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 6 septembre 1968, l'indépendance du Swaziland. Mbabane est la capitale du nouvel Etat. »

(*M.B.*, 20 septembre 1968, p. 9380.)

#### 417 RECONNAISSANCE D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT. — Abstention de mentions concernant les Etats ou gouvernements non reconnus dans les publications officielles belges.

Par une question n° 5 du 19 décembre 1967, M. Rolin (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur ce qui suit :

« Répondant à une question de M. Glinne du 5 décembre 1967, M. le Ministre a publié dans le Bulletin des *Question et réponses* de la Chambre du 12 décembre 1967 la liste des " pays " liés au Traité de Moscou du 5 août 1963 portant interdiction des essais nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique; ou plus exactement il a mis en regard les trois listes de pays ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion à Londres, Moscou ou Washington.

A ma vive surprise, je ne vois pas figurer dans la liste des dépôts de Moscou la ratification ou l'adhésion de la République démocratique allemande alors que la pluralité des lieux de dépôts a précisément pour but de permettre cette acceptation dont tout le monde reconnaissait la nécessité.

N'est-ce pas là un oubli ? Ou faut-il croire que l'omission est volontaire et a été considérée par M. le Ministre comme imposée par la non-reconnaissance par la Belgique de l'Etat et du gouvernement de la République démocratique allemande ?

Le mot " pays " aurait pourtant, à mon avis, dû suffire au gouvernement belge pour lui donner ses apaisements quant à la conciliation de l'attitude qu'il adopte dans le problème allemand avec la mention du fait historique du dépôt à Moscou par la République démocratique allemande. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat 1967-1968, 6 février 1968, n° 12.)

Réponse :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que l'omission dont question est volontaire.

Il est en effet d'usage de ne pas mentionner dans des publications officielles, des renseignements concernant des pays que la Belgique ne reconnaît pas.

Pour répondre au souci d'information complète dont l'honorable membre s'est fait l'interprète, la liste des pays liés par le traité de Moscou du 5 août 1963 portant interdiction des essais nucléaires dans l'espace, sera complétée par la mention de la R.D.A. avec, entre parenthèses, les mots (non reconnue par la Belgique).

**418 RECONNAISSANCE.** — Question des frontières du Cambodge. — Nécessité d'une délimitation précise.

Le 28 novembre 1967, M. E. Glinne (P.S.B.) demandait au ministre des Affaires étrangères des précisions concernant l'attitude des Etats tiers et particulièrement de la Belgique à l'égard des frontières du Cambodge.

La réponse du Ministre donne les informations suivantes :

« Plusieurs déclarations du prince Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge, ainsi qu'une note officielle du gouvernement Khmer adressée aux missions représentées à Pnom-Penh demandaient la reconnaissance des frontières actuelles du Cambodge non seulement avec la Thaïlande, mais également avec le Vietnam et le Laos.

A ma connaissance, les pays suivants ont donné suite à l'exigence du prince Sihanouk : la France, Singapour, l'Allemagne de l'Est, la Mongolie extérieure, Cuba, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Australie et la République fédérale allemande.

Aucun pays ne s'est officiellement prononcé contre la reconnaissance des frontières actuelles du Cambodge. On peut noter qu'en 1965, le Premier ministre britannique adressa une lettre au Chef de l'Etat cambodgien, précisant que le Royaume-Uni reconnaissait l'intégrité territoriale de l'Etat Khmer et qu'il s'opposerait à toute modification par la force de ses frontières.

Le droit des gens prévoit en général qu'il n'est pas possible de reconnaître *de jure* des frontières avant qu'elles n'aient fait l'objet d'une délimitation précise. C'est de fait le cas pour une partie des frontières du Cambodge.

Le gouvernement belge considère que cette règle s'applique dans le cas présent. Il s'est abstenu de prendre position en la matière. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, n° 3, 27 décembre 1967.)

**419 RELATIONS DE VOISINAGE.** — Vol à voile. — Atterrissage en dehors d'un aéroport douanier. — Force majeure. — Accord avec la France. — Etat des négociations.

Par une question n° 90 bis du 17 mai 1967, M. Moreau (R.W.) interroge le ministre des Affaires étrangères à propos des faits suivants :

« Le 27 avril 1967, un pilote décollant de Belgique atterrit en France en

dehors d'un aérodrome douanier. Il fut incarcéré et son planeur fut confisqué. Libéré le lendemain, il doit passer prochainement en jugement.

La première transaction proposée représentait le double de la valeur estimée du planeur (environ 250.000 F.).

Tout aéronef venant directement de l'étranger ou se rendant directement à l'étranger doit obligatoirement emprunter un aérodrome douanier à l'arrivée comme au départ.

La France a établi pour les planeurs des dérogations qui ont fait l'objet d'accords bilatéraux acceptés par tous ses pays voisins, sauf la Belgique.

Monsieur le ministre voudrait-il me faire connaître les raisons pour lesquelles les services belges intéressés n'ont pas encore signé cette convention, le cas ci-dessus pouvant se représenter puisque tout vélivoliste belge qui se pose en France en dehors d'un aérodrome douanier risque la même mésaventure, quels que soient les documents en sa possession ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, n° 37, 29 août 1967.)

#### Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le gouvernement français, désireux de mettre fin aux difficultés rencontrées par les pilotes belges de planeurs contraints d'atterrir en territoire français au cours de vols d'entraînement ou de performance, a présenté au gouvernement belge le texte d'un certain nombre de prescriptions pouvant servir de base à un accord portant sur l'octroi réciproque de facilités aux pilotes de planeurs.

Ce texte a été soumis par mon département aux ministères intéressés : Communications, Finances, Justice, Défense nationale, Santé publique et Intérieur, qui procédèrent à l'examen des problèmes soulevés notamment dans le cadre de différentes réunions Benelux (Commission douanière et fiscale et Commission spéciale pour la circulation des personnes).

Les modifications que les autorités belges souhaitaient voir apporter au texte proposé par le gouvernement français ont été communiquées à l'ambassade de France le 18 mars 1966. Par une note datée du 11 août 1966, cette ambassade suggéra qu'en attendant le résultat de l'examen des contre-propositions belges par les départements français compétents, la Belgique accepte provisoirement le projet français. Cette proposition fut acceptée. En effet, le gouvernement belge marqua son accord le 28 janvier 1967 sur la mise en vigueur temporaire, jusqu'au 31 décembre de cette année, des dispositions figurant dans le projet français. Il demanda toutefois qu'en attendant la mise au point des textes de la Convention définitive qui interviendra entre les deux pays, le gouvernement français, outre les dispositions proposées par lui, donnât son assentiment à l'établissement, par les commandants d'aérodromes français, d'une attestation en double exemplaire destinée à permettre l'admission en franchise des remorques françaises en Belgique et qu'il s'engageât, tout comme le fait le gouvernement belge, à reprendre à tout moment, sans formalité, les personnes entrées dans le territoire de l'autre Partie contractante, sous couvert de l'accord.

Enfin, le gouvernement belge demanda à prendre connaissance du modèle de laissez-passer pour vols de distance utilisé par l'administration française. Pour des raisons de facilité, un formulaire similaire serait employé par l'administration belge.

A ce jour, aucune réponse des autorités françaises n'est parvenue à mon département, malgré plusieurs rappels téléphoniques.

Il est à noter que les cas d'atterrissages de planeurs français en territoire belge

sont très rares et, lorsqu'ils se produisent, les autorités belges les considèrent comme des cas de force majeure et n'imposent pas d'amende aux pilotes.

Par ailleurs, le pilote de planeur qui atterrit en France le 27 avril 1967 en dehors d'un aérodrome douanier, a comparu devant les instances judiciaires françaises.

Suivant les renseignements en possession de mon département, celles-ci ont classé l'affaire sans suite et aucune amende n'a été exigée. »

(*Idem.*)

Il semble qu'à ce jour l'accord relatif à la circulation internationale des 1<sup>er</sup> janvier et 23 septembre 1967 ait pris fin et qu'aucun autre accord international définitif ne soit intervenu entre la Belgique et la France.

#### 420 RELATIONS INTERNATIONALES. — Inopportunité de révéler l'attitude du gouvernement à l'égard d'une recommandation de l'U.E.O.

M. Delforge (P.L.P.) souhaite connaître la position du gouvernement sur les suggestions contenue dans la recommandation 160 adoptée le 5 décembre 1967 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et notamment sur :

« 1<sup>o</sup> La création, sous les auspices des Nations Unies, d'un organisme international chargé de contrôler l'application de la Convention de Constantinople de 1888 régissant le passage des navires par le Canal de Suez;

2<sup>o</sup> La révision de la convention de Montreux de 1936 régissant le passage des navires par les détroits afin de l'adapter à l'évolution survenue dans le domaine naval et dans celui des armements;

3<sup>o</sup> La création d'une organisation pour le développement de la Méditerranée par l'intermédiaire de laquelle les pays industrialisés de l'Europe occidentale pourraient apporter une aide économique et technique aux pays méditerranéens. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, n<sup>o</sup> 10, 13 février 1968.)

Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« Eu égard à l'ampleur et à la complexité des problèmes que soulève la recommandation précitée, il serait sans doute inopportun que le gouvernement belge, sans considération pour la position que ses partenaires pourraient être amenés à adopter, indique unilatéralement ses vues sur les réformes et les initiatives suggérées.

S'il est donc exclu que le gouvernement belge fasse part d'appréciations circonstanciées sur les éléments de la recommandation n<sup>o</sup> 160 de l'U.E.O., je tiens cependant à dire à l'honorable membre tout l'intérêt avec lequel ladite recommandation est examinée par mon département. »

(*Idem.*)

#### 421 SANCTIONS. — Contre la Rhodésie du Sud. — Application par la Belgique de la résolution S/232 du 16 décembre 1966.

A la demande de M. E. Glinne (P.S.B.), des renseignements complémentaires ont été demandés au ministre des Affaires étrangères concernant l'application par

la Belgique de la résolution S/232, comportant des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud (voy. le texte de cette résolution dans notre précédente chronique, n° 348).

Dans sa réponse écrite du 12 décembre 1967, le Ministre se borne à confirmer les indications données précédemment (*ibid.* et n° 275; *Bull. Q.R.*, Chambre, 12 décembre 1967, n° 1).

Mais, en réponse à une interpellation de M. Glinne, en date du 7 juillet 1967, portant sur la participation d'entreprises installées ou opérant en Belgique à des transactions commerciales interdites avec le régime rhodésien, le ministre des Affaires économiques parlant au nom de son collègue des Affaires étrangères a fourni, le 7 décembre, des indications supplémentaires concernant les mesures d'application prises par la Belgique.

M. Glinne se référait, dans son interpellation, à des informations parues dans le *Sunday Times* des 27 août et 3 septembre 1967 qui décrivaient les méthodes par lesquelles d'importantes sociétés privées de dimension internationale, participaient notamment en Grande-Bretagne, en Belgique et en Allemagne fédérale, à l'écoulement de produits d'exportation rhodésiens et approvisionnaient le régime illégal. Selon cette source, deux firmes installées en Belgique concouraient à ce commerce illicite :

« 1° Les mines de cuivre rhodésiennes, situées à Mangula, sont la propriété de la Messina (Transvaal) Development Co, enregistrée en Union sud-africaine tout en étant gérée à Londres. Le cuivre produit à Mangula est raffiné une première fois en Rhodésie. Néanmoins, le cuivre raffiné va de Lourenço-Marques, à Anvers et Hambourg, et de là, à Norddeutsche Affinerie, à Wilhelmsburg, ou à la Société générale métallurgique, à Hoboken, en Belgique. Après avoir subi un autre raffinage, le cuivre rhodésien n'est plus identifiable. L'an dernier, des quantités de ce produit représentant une valeur d'environ 4 millions de livres ont ainsi été écoulées.

Il est également significatif que les importations britanniques de cuivre et d'alliages de cuivre traités en Belgique et en Allemagne fédérale aient triplé depuis 1964; ceci met en cause des intérêts britanniques privés proches de l'Union minière du Haut-Katanga, qui est maîtresse de la raffinerie de Hoboken, et de la British Metal Corporation, qui possède 20 % des actions de la Norddeutsche Affinerie. Ces sociétés privées de "nationalités" diverses collaborent ainsi apparemment, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Allemagne fédérale, au sabotage des sanctions décidées par l'O.N.U. et appliquées, en principe du moins, par les gouvernements des trois pays.

2° La Rhodesian Tobacco Corporation et Universal Export, sociétés rhodésiennes, seraient en mesure d'écouler régulièrement des quantités importantes de tabac rhodésien, "converties" à Capetown en tabac sud-africain et exportées ensuite, entre autres destinations, vers Anvers. »

Dans ces conditions, M. Glinne précisait :

« ... qu'il l'intéressait devant de telles révélations et en considérant que celles-ci n'ont pu échapper à l'attention du département des Affaires étrangères, de connaître les mesures que le gouvernement belge a prises pour assurer effectivement, par les entreprises installées ou opérant en Belgique, l'application des sanctions

décidées par l'O.N.U. contre les autorités illégales de Salisbury. Il m'intéresserait de connaître dans quelle mesure réelle le gouvernement de notre pays adhère aux décisions de l'O.N.U. en ce domaine et collabore, en vue d'assurer celles-ci, avec le gouvernement du Royaume-Uni. Puis-je être enfin informé des dispositions pénales ou autres, par lesquelles le gouvernement réprimerait les contrevenants ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1967-1968, 7 décembre 1967, n° 10, pp. 3-4.)

#### La réponse du Ministre contient d'utiles précisions :

« Je puis affirmer que le gouvernement belge a pris toutes les dispositions afin de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1965 et en 1966. En effet, soucieux de seconder l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la Rhodésie, le gouvernement belge a arrêté les dispositions qui s'imposaient pour appliquer la résolution 232 du 16 décembre 1966, ainsi que la résolution précédente du 30 novembre 1965. Ces dispositions se situent sur le plan diplomatique ainsi que sur le plan de la politique commerciale et des transports.

En matière d'échanges commerciaux, il a été décidé, de commun accord avec nos partenaires du Benelux, de mettre sous licences toutes les opérations commerciales avec la Rhodésie, tant à l'importation qu'à l'exportation. Ces dispositions ont fait l'objet des arrêtés ministériels du 24 décembre 1965, publiés au *Moniteur belge* du 29 décembre 1965. En réalité, aucune licence n'a plus été accordée pour des produits visés par la résolution du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966. C'est ainsi que les importations en Belgique d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés, de cuirs et de peaux en provenance de la Rhodésie ont été prohibées.

D'autre part, les exportations à destination de la Rhodésie d'armes, de munitions, d'aéronefs et de véhicules militaires et civils, de pétrole et de produits pétroliers, ont également été interdites.

De plus, dans le but de décourager les exportations vers la Rhodésie, des produits non visés par la résolution du Conseil de sécurité, des instructions ont été données au représentant du gouvernement belge à l'Office du Ducroire, afin que celui-ci s'abstienne de toute couverture des risques pour les opérations commerciales avec la Rhodésie.

Enfin, des mesures ont été prises en vue d'assurer l'application des dispositions du Conseil de sécurité relatives aux transports maritimes et aériens des marchandises visées par la résolution du Conseil de sécurité.

Le département des Affaires étrangères, ainsi que les ministères des Affaires économiques, des Finances et des Communications sont chargés de veiller à la stricte application de ces décisions.

Quant aux décisions pénales, l'article 10 de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, prévoit que les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions touchant le trafic commercial sont punies conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées, modifiée par la loi du 28 décembre 1912 et par celle du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises. En outre, l'article 5 de la loi du 13 avril 1965 sur les lettres de mer, permet de refuser ou de retirer la lettre de mer, lorsqu'il en a été fait un usage illicite ou abusif ou qu'il existe des présomptions qu'un tel usage en a été fait. Enfin, l'article 8 de la loi du 27 juin 1937 et les articles 95 à 97 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 prévoient la répression des infractions aux dispositions édictées en matière de transports aériens.

L'énumération de ces dispositions vous permettra de conclure que la Belgique s'est dûment acquittée des obligations découlant de la résolution 232 du Conseil de sécurité.

Je tiens toutefois à préciser que l'efficacité des sanctions économiques à l'égard de la Rhodésie ne peut être totale que si deux conditions sont remplies.

La première est que les sanctions soient appliquées par tous les pays indistinctement.

La deuxième est que, pour toutes les opérations d'importation dans tous les pays, soit appliqué le système du certificat d'origine des produits et non celui de leur provenance. Cela n'est pas le cas, ni dans le Benelux, ni dans un grand nombre d'autres pays d'Europe et du reste du monde.

Je veux cependant souligner que, l'efficacité des mesures relatives à l'importation prises par la Belgique en stricte application des résolutions des Nations Unies ne peut donc être garantie à 100 % — mais nous nous efforçons à chaque occasion de l'améliorer — il n'en va pas de même en ce qui concerne l'exportation. Dans ce domaine, il a été possible d'appliquer totalement les sanctions décrétées par les Nations Unies. »

(*Idem.*)

**422 SUD-OUEST AFRICAÏN (NAMIBIE).** — Arrestation, déportation, mise en jugement en Afrique du Sud de ressortissants du Sud-Ouest africain. — Vote par la Belgique de la résolution A/2324 (XXII) du 16 décembre 1967. — Initiatives internationales en vue d'aider les ressortissants du Sud-Ouest africain.

Le 6 juin 1967, le Parlement sud-africain adoptait le *Terrorism Act, 1957*. Les principales dispositions de cette loi dirigées contre les mouvements de résistance africains, prévoient l'application d'une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement, la peine maximale étant la mort, à l'égard de tout individu reconnu coupable du délit de « participation à des activités terroristes ».

La définition extrêmement étendue et imprécise de cette nouvelle catégorie d'infractions, le fait que le fardeau de la preuve retombe sur l'accusé et les principales dispositions de la loi, qui ont rétroactivement effet au 27 juin 1962, ont attiré l'attention de nombreux milieux juridiques sur les atteintes que le *Terrorism Act* porte aux principes de la primauté du droit. Son article premier définit, d'autre part, la « République » comme incluant le Sud-Ouest africain, ceci au mépris du statut international du territoire placé au titre de la résolution A/2145 (XXI) sous la responsabilité directe des Nations Unies.

Or peu de temps avant l'entrée en vigueur de cette loi, plusieurs dizaines de membres d'une organisation nationaliste du Sud-Ouest africain, le S.W.A.P.O. (South West Africa People's Organization) avaient été arrêtés et 37 d'entre eux se trouvaient en détention dans l'attente d'un jugement fondé sur les dispositions de cette loi.

Se basant sur ces faits, le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé, les 5 et 9 décembre 1967, le ministre des Affaires étrangères sur la validité aux yeux

du gouvernement belge d'une telle législation, compte tenu du statut international du territoire et particulièrement de la résolution A/2145 (XXI) du 27 octobre 1966 qui a mis fin à la gestion mandataire de l'Afrique du Sud (cette chronique n° 351).

Il a également demandé au Ministre compétent de lui préciser la nature du vote émis par la Belgique sur les projets de résolution récents concernant le Sud-Ouest africain ainsi que la teneur des textes adoptés.

D'autre part, eu égard aux obstacles financiers très importants qui entravent la défense des inculpés, M. Glinne a demandé si le gouvernement belge :

« ... a décidé de s'associer à des initiatives internationales qui auraient pour objet d'aider les victimes sud-ouest africaines de l'intolérance raciste sud-africaine et de proposer aux Nations Unies, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, des formes décisives d'intervention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 13.)

Réponse :

« Il est exact qu'en ce qui concerne l'application de la plupart des dispositions de la loi sud-africaine intitulée *The Terrorism Act*, 1967, la République d'Afrique du Sud est considérée comme incluant le Sud-Ouest africain. Ce faisant, la République d'Afrique du Sud méconnaît la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat pour le Sud-Ouest africain et a décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Par cette même résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a invité le gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit, modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du territoire.

Le gouvernement belge s'est associé à des initiatives internationales ayant pour objet d'aider les habitants du Sud-Ouest africain. La délégation belge à la XXII<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies a voté affirmativement sur la résolution 2324 (XXII) adoptée le 16 décembre 1967. Le texte de cette résolution se lit comme suit :

“ *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

*Gravement* inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Prétoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

*Rappelant en outre* la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967,

*Consciente* des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire du Sud-Ouest africain,

1° *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Prétoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2° *Invite* le gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal et à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3° *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du § 2 ci-dessus;

4° *Appelle* l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5° *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution."

En outre, à ma demande, l'ambassadeur de Belgique à Prétoria a désigné un observateur qui a assisté au procès.

Le gouvernement continuera de suivre avec attention l'évolution de cette affaire, étant donné que certains condamnés ont interjeté appel contre le jugement intervenu. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 13.)

En ce qui concerne la participation de la Belgique « à des initiatives internationales » ayant pour objet d'aider les habitants du Sud-Ouest africain, on observera que la réponse du ministre a été fort peu précise. Cette participation se limite en fait au vote favorable de la résolution A/2324 (XXII) du 16 décembre 1967 et à la désignation, en application de cette résolution, d'un « observateur » au procès intenté contre les ressortissants du Sud-Ouest africain. Cet observateur, membre de l'ambassade de Belgique à Prétoria aurait assisté, le vendredi 26 janvier 1968, à une journée du procès. (Doc. O.N.U., Question du Sud-Ouest africain, Rapport du Secrétaire général, A/7045/Ad. 6).

#### 423 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment. — Moment où il sort son plein et entier effet.

Le projet de loi portant approbation de la Convention signée à Vienne, le 18 avril 1961, sur les relations diplomatiques, et de ses deux Protocoles de signature facultative, concernant, l'un le règlement obligatoire des différends, et l'autre l'acquisition de nationalité (approuvés par la loi du 30 mars 1968, *M.B.*, 6 juin 1968) a donné lieu à la remarque suivante du Conseil d'Etat :

« Il y a lieu d'observer, quant au protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, que la Belgique n'y a pas encore adhéré. En conséquence l'assentiment que les Chambres sont appelées à lui donner ne sortira

son plein et entier effet qu'après que la Belgique lui aura donné son adhésion conformément à l'article V. Il conviendrait que le texte de la loi d'approbation exprime la portée de l'assentiment ainsi donné par les Chambres. »

(D.P., Chambre, 1964-1965, n° 949, p. 21.)

Le gouvernement n'a pas cru devoir retenir cet avis :

« ... considérant que la Convention et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire qui ont été signés par la Belgique sont soumis à l'approbation parlementaire avant le dépôt des instruments de ratification; ils ne sortiront dès lors leur plein et entier effet qu'après que la Belgique les aura ratifiés conformément à l'article 51 de la Convention et à l'article VIII du Protocole, à savoir après le dépôt d'un instrument de ratification.

L'instrument d'adhésion au présent Protocole ne sera évidemment déposé auprès de l'organisation des Nations Unies qu'après l'approbation du Protocole au Parlement. »

(D.P., Sénat, 1967-1968, n° 35, p. 11.)

La Commission des Affaires étrangères du Sénat s'est ralliée au point de vue du gouvernement sur base d'une note écrite déposée par un de ses membres :

« J'estime, comme le gouvernement, qu'il n'y a pas lieu de donner suite au vœu du Conseil d'État, le texte du projet de loi déjà voté par la Chambre étant pleinement satisfaisant. Le souci du Conseil d'État provient sans doute de la notion "d'approbation" qui paraît supposer une première prise de position de l'exécutif, au nom duquel la convention a été signée et se place traditionnellement entre la signature et la ratification. Mais telle n'est pas la rédaction du projet de loi. Celui-ci, reprenant la formule en usage depuis des années, décide que certains actes internationaux "sortiront (à l'égard de notre pays) leurs pleins et entiers effets". Cette admission de la convention et du protocole s'applique à toutes leurs dispositions, à celles entre autres qui règlent les conditions de son entrée en vigueur; celles-ci exigent notamment pour chaque pays son acceptation de l'accord, soit sous forme de ratification de la signature donnée, soit sous forme d'adhésion. Il serait superflu dès lors de distinguer dans le projet de loi entre les conventions ou protocoles, qui après signature devront être ratifiés et celui auquel il sera adhéré; la portée de la loi étant d'autoriser l'un et l'autre actes. »

(D.P., Sénat, 1967-1968, n° 35, p. 11.)

L'instrument d'adhésion de la Belgique au protocole sur l'acquisition de nationalité a été déposé le 2 mai 1968, soit un bon mois après la loi d'assentiment du 30 mars 1968.

**424 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Assentiment. — Texte faisant foi. — Preuve de la signature. — Mesures d'exécution pouvant requérir un assentiment ultérieur (cas dérogeant à la réglementation interne). — Nécessité pour la loi d'approbation de prendre des mesures en vue de permettre l'application de la convention en droit interne.

Le projet de loi d'assentiment de la Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transporteurs internationaux signée à Genève,

le 9 juillet 1956, a donné lieu à plusieurs remarques de la part du Conseil d'Etat. Après avoir reconnu la nécessité de l'approbation, la Convention étant « de nature à grever l'Etat, à lier individuellement les Belges et à déroger aux lois », le Conseil d'Etat souligne :

1) que le texte anglais n'est pas annexé alors qu'en vertu de l'article 25 de la convention, il fait également foi

2) « ... qu'il ne résulte pas des documents soumis au Conseil d'Etat que la Belgique aurait signé cette Convention ou y aurait adhéré. Il serait préférable de faire suivre le texte de la Convention de la mention des Etats qui l'ont signée. »

(D.P., Chambre, 1958-1959, n° 331, p. 3.)

3) les mesures prévues par la Convention pour en assurer son application

« sont assez diverses, et certaines d'entre elles dépassent manifestement le cadre de la pure exécution technique. Ainsi, les accords réalisés en vertu des articles 6 et 14 de la Convention seront de véritables instruments internationaux, de nature à grever l'Etat, lier individuellement les Belges et modifier la législation en vigueur. Ils devront donc être soumis à l'approbation des Chambres.

Il est plus malaisé de prévoir quelle sera la portée véritable des autres mesures prévues par la Convention; mais, dans la mesure où elles tomberont dans la catégorie des cas visés à l'article 68 de la Constitution, il y aurait évidemment lieu de solliciter l'assentiment des Chambres.

L'article 10, 1, b, prévoit que « les autorités compétentes des parties contractantes prendront toute mesure qui se révélera nécessaire pour faciliter la solution de certains cas particuliers, individuels ou collectifs, dans l'intérêt des travailleurs et des membres de leur famille. »

Si cette disposition ne constitue qu'un des cas où un accord complémentaire sera nécessaire, il y a lieu de se référer aux observations qui viennent d'être formulées.

Si, au contraire, cette disposition prévoit l'intervention des autorités compétentes des parties contractantes, chacune en ce qui la concerne, c'est-à-dire leur intervention par des dispositions de droit interne, il semble que, dans la mesure où ces dispositions rentreraient dans les attributions du législateur, il serait opportun que le projet de loi d'approbation contienne un article 2, habilitant le roi à prendre ces mesures, en dérogeant, au besoin, à la législation belge. Pareille manière de procéder a déjà été proposée par le Conseil d'Etat à plus d'une reprise. »

(*Ibidem*, pp. 3-4.)

4) « En matière d'accidents du travail, l'article 4 de la Convention renvoie, pour ce qui concerne les prestations en nature, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.

Aux termes de l'article 3, § 2, « les prestations en nature immédiatement nécessaires sont servies par l'institution du lieu de séjour. »

Or, la Belgique ne connaît pas d'institution pour le service des prestations en nature dues aux victimes d'accident du travail, celles-ci devant être supportées par l'employeur.

Cette disposition de la Convention déroge donc à la réglementation belge en matière d'assurance maladie-invalidité. Il y aurait lieu de désigner l'institution d'assurance maladie qui, en Belgique, sera chargée d'assurer le service des prestations en nature aux victimes d'accident du travail.

Cette désignation pourra se faire soit par le texte de loi portant approbation, soit par le roi en vertu d'une disposition spéciale qui devrait être insérée, à cette fin, dans le projet de loi portant approbation.

Un problème identique se pose pour ce qui concerne les maladies professionnelles. En effet, la loi du 24 juillet 1927 a institué un fonds de prévoyance qui est bien une « institution » au sens de la Convention, mais n'est pas chargé du service des prestations en nature. Il y aurait donc lieu de prévoir également la désignation de l'institution qui sera chargée de ce service, selon une des modalités indiquées ci-dessus. »

(*Ibidem*, p. 4.)

L'amendement présenté par M. Dreze (331-2, 1958-1959) rencontre la dernière objection soulevée par le Conseil d'Etat. Par cet amendement l'article 2 de la loi d'assentiment désigne la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité comme institution du lieu de séjour destinée à répondre aux besoins de l'article 4 de la convention (*Monit.*, 7 juin 1968).

**425 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Cas où l'exécution du traité requiert de modifier la législation interne. — Opportunité légistique d'une double loi : loi d'assentiment, et loi portant les dispositions modificatrices de la législation interne. — Limites de ce principe de légistique.

Le ministre des Affaires étrangères a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi « portant approbation de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, signé à Strasbourg, le 22 juin 1960 ».

« L'avant-projet de loi tend en premier lieu à recueillir l'assentiment des Chambres législatives à un Arrangement élaboré au sein du Conseil de l'Europe en vue de protéger dès à présent les émissions de télévision en attendant une convention générale sur les droits dits « voisins ». La protection envisagée est destinée à rendre possibles des échanges d'émissions dont la réémission est subordonnée à la garantie que les relais ne seront utilisés à d'autres fins que la réception privée. »

(*D.P.*, Chambre, 1966-1967, n° 353, p. 11.)

Ce projet était ainsi structuré : l'article 1<sup>er</sup> prévoyait que les deux actes internationaux sortiraient leurs pleins et entiers effets; l'article 2 chargeait les instituts de radiodiffusion et de télévision d'établir les conditions d'exercice des droits institués par l'Arrangement et le Protocole; l'article 3 modifiait la loi du 26 janvier 1960 tandis qu'un article 4 habilitait le roi à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Arrangement et du Protocole.

Le Conseil d'Etat a donné l'avis suivant :

« L'avant-projet apporte... une double modification à la législation interne. D'une part, l'article 2 charge les instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge du pouvoir de déterminer les conditions d'exercice des droits institués par l'Arrangement tout en donnant certains pouvoirs au roi. Ainsi, il ajoute au contenu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge, qui détermine les pouvoirs et la compétence de ces instituts.

D'autre part, l'article 3 modifie la loi du 26 janvier 1960 relative aux redevances sur les appareils récepteurs de radio-diffusion, dont l'article 12 n'est pas en accord avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement.

Pour des raisons de légistique, le Conseil d'Etat recommande généralement dans des cas analogues de prévoir deux projets distincts : l'un contenant la formule d'assentiment, l'autre prévoyant les dispositions modificatrices de la législation interne. Il admet toutefois qu'il y a lieu de déroger à ce principe lorsqu'il est particulièrement difficile, voire impossible, de disjoindre la matière sans toucher à un des éléments essentiels de la loi ou de la Convention. Il semble que tel soit le cas de l'article 2. Les pouvoirs que cet article accorde aux Instituts se rattachent intimement à l'Arrangement, et les textes qui les organisent ne doivent pas être dissociés de la loi qui approuve cet Arrangement.

Il en est tout autrement de l'article 3 de l'avant-projet, qui contient une disposition modificatrice de la législation interne s'adaptant sans difficulté à la loi du 26 janvier 1960. La règle générale qui vient d'être énoncée, trouve ici son application.

Une dernière remarque concerne l'article 4 du projet. L'article 67 de la constitution dispose que le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois; il n'y a donc pas lieu de prévoir une habilitation à cet effet à l'article 4.

L'objet résiduaire de cet article peut être réglé sans inconvénients dans la disposition qui, à l'article 2, définit les pouvoirs du roi. »

(*Idem.*)

En conséquence, le Conseil d'Etat propose deux lois.

Le gouvernement estime toutefois :

« ... ne pas devoir suivre l'avis de ce haut collègue qui pour des raisons de légistique proposait deux projets distincts : l'un contenant la formule d'approbation, l'autre prévoyant la modification de la loi du 26 janvier 1960 relative aux redevances sur les appareils de réception d'émissions radiodiffusées de télévision dans les lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Cette proposition était donnée sur le principe qu'un projet de loi portant approbation d'une convention ne doit pas contenir des dispositions modificatives de la législation interne à moins qu'il soit particulièrement difficile, voire impossible, de disjoindre la matière sans toucher à un des éléments essentiels de la loi ou de la convention.

Or, le projet de loi d'approbation reprend en son article 2 les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi du 26 janvier précité. Le Conseil d'Etat estimant, à raison, qu'il est particulièrement difficile voire impossible de disjoindre la matière traitée dans ces alinéas de l'Arrangement, nous estimons que l'article 3, dont le texte devrait, selon l'avis du Conseil d'Etat, faire l'objet d'un second projet de loi, est le complément de l'article 2 dont il peut difficilement être séparé.

L'article 3 supprime en effet, dans l'article 12 de la loi du 26 janvier 1960 précitée, l'alinéa 1<sup>er</sup> qui est incompatible avec l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, littéra c, de l'Arrangement et les alinéas 2 et 3 qui figureront désormais dans l'article 2 de la loi d'approbation de l'Arrangement.

Il est vrai que l'article 3 remplace aussi, toujours dans l'article 12 précité, les mots "Institut National belge de Radiodiffusion" (I.N.R.) par "les Instituts de la Radiodiffusion Télévision belge" (R.T.B.). Mais cette modification de pure forme ne pourrait justifier à elle seule, le dépôt d'un projet de loi séparé.

Nous pensons dès lors que sur ce point particulier, il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat. »

(*Ibidem*, p. 3.)

La Commission des Affaires étrangères du Sénat rappelle tout d'abord la position du gouvernement selon laquelle :

« ... le premier alinéa dudit article 12 était en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup>, 1, e, de l'Arrangement et que, pour cette raison, l'article 3 du projet de loi portant approbation de l'Arrangement devait être maintenu. »

La Commission poursuit :

« La clause précitée de l'Arrangement accorde aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire sur le territoire des Parties à l'Arrangement des émissions diffusées en public. L'article 12 de la loi du 26 janvier 1960 permet à l'initiative privée de transmettre dans un lieu public des émissions destinées au public, à condition qu'une autorisation ministérielle soit accordée lorsqu'un droit d'entrée est demandé aux spectateurs. Les organisateurs ont à acquitter une redevance, dont le produit est alloué à la Radiodiffusion Télévision belge. Les conditions et les montants sont fixés par arrêté royal.

La Commission considère qu'il est préférable de modifier cette disposition législative, mais qu'il convient de compléter l'intitulé du projet par les mots " et modifiant l'article 12 de la loi du 26 janvier 1960 ". »

(D.P., Sénat, 1966-1967, n° 345, p. 4.)

La loi publiée au *Moniteur* du 6 mars 1968 porte l'intitulé proposé par la Commission des Affaires étrangères du Sénat.

#### 426 TRAITES INTERNATIONAUX. — Codification du droit des traités. — Observations belges à la Sixième commission de l'O.N.U.

M. l'ambassadeur Schuurmans, représentant permanent de la Belgique à l'O.N.U. a fait au cours des débats de la Sixième commission consacrés au droit des traités plusieurs observations sur les problèmes qui préoccupent la délégation belge à propos des dispositions du projet relatives à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités.

##### a) *Les conventions léonines sont rares :*

« Le représentant de la Belgique se demande s'il existe réellement, dans la pratique, beaucoup de conventions internationales comparables aux contrats léonins du droit civil. Une étude de la pratique internationale montrerait, sans aucun doute, qu'à l'heure actuelle les accords internationaux effectivement jugés inacceptables par les parties, sont bien moins nombreux que ne le donnent à croire certaines déclarations et certains exposés théoriques. Ainsi, dans de très nombreux cas, des pays nouvellement indépendants ont préféré l'adaptation et la modification d'accords existants au rejet pur et simple de traités qui avaient été conclus en leur nom par d'autres puissances. Ces pays ne semblent pas considérer que la défense de leurs intérêts exige qu'ils insistent d'une manière systématique sur la nullité de telles conventions. »

(O.N.U., Doc. A/C.6/SR.982 du 31 octobre 1967, pp. 2-3.)

b) *Il ne faut pas perdre de vue la nécessité de conserver aux traités leur indispensable stabilité :*

« Quelles que soient les règles que la Conférence adoptera, il faut qu'elles assurent un équilibre des Etats souverains et l'indispensable stabilité des rapports juridiques internationaux. Ce point a été souligné par la plupart des orateurs qui ont précédé M. Schuurmans et qui représentaient des pays dotés de régimes sociaux et politiques très différents. On a parfois soutenu que la convention fournirait aux petits Etats le moyen de défendre leur liberté face aux grandes puissances. Toutefois, en fixant leur attitude à l'égard du droit des traités, les petits pays ne doivent pas songer aux seuls rapports conventionnels qu'ils entretiennent avec les partenaires plus puissants, mais tenir compte aussi des rapports contractuels qui existent entre eux et auxquels normalement ils entendent assurer une certaine stabilité. Lors des débats sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la délégation belge a maintes fois insisté sur la nécessité pour chaque Etat de faire entrer en ligne de compte l'ensemble de ses rapports internationaux et de ne pas fonder son attitude sur des considérations empruntées à quelques problèmes seulement qui concernent ses rapports avec un nombre limité de pays auxquels il est lié à un moment déterminé de son histoire. Cette observation est également valable dans le domaine du droit des traités. »

(*Ibidem*, p. 3.)

c) *L'acceptation du jus cogens doit être liée à une procédure stricte de règlement des différends relatifs à la détermination du caractère impératif des normes invoquées au titre de jus cogens :*

« Il est normal que, par analogie avec la structure du droit interne, les juristes aient songé à introduire sur le plan international des règles de fond concernant la nullité de certaines obligations, et qu'ils se soient inspirés du concept de l'ordre public, qui occupe une place essentielle dans un grand nombre de systèmes juridiques nationaux. Il faut toutefois se demander dans quelle mesure il est possible et opportun d'appliquer au droit des gens des formules empruntées au droit interne. De nombreux juristes sont arrivés à la conclusion qu'au stade actuel du développement du droit international, il était peu probable que l'on puisse y introduire avec succès la notion de norme impérative empruntée au droit interne. Dans une récente étude du projet d'articles, le juriste belge, Joseph Nisot, a dit que le *jus cogens* s'explique là où le droit est l'œuvre d'un pouvoir supérieur aux sujets de droit, comme dans l'ordre interne, mais qu'il se conçoit moins aisément là où le droit relève directement des sujets de droit eux-mêmes. C'est parce qu'elle était consciente de cette difficulté que la Commission du droit international s'est efforcée de réduire le risque d'instabilité qu'entraînerait manifestement une appréciation subjective, par les Etats, d'un concept aussi important que celui du *jus cogens*. Sur ce point, toutefois, les efforts de la Commission n'ont pas abouti à des résultats bien satisfaisants. Ainsi, le projet d'articles n'indique pas de critères objectifs permettant de déterminer, à propos d'une règle, si on se trouve en présence d'une norme impérative du droit international.

...

En présence de ce problème, la Commission du droit international s'est efforcée d'indiquer certaines procédures pour le règlement des différends qui pourraient s'élever sur le point de savoir si une règle donnée est une norme impérative du droit international. Mais les solutions qu'elle a proposées ne consistent qu'à prôner le recours à des procédures d'ordre politique, dont l'expé-

rience a déjà montré qu'elles avaient une valeur toute relative. On ne saurait donc s'étonner que le représentant du Nigeria ait exprimé le vœu que la conférence élabore des procédures plus strictes et plus précises; rien cependant n'indique qu'une telle solution pourra être trouvée à bref délai. »

(*Ibidem*, pp. 4-5.)

#### 427 TRAITES INTERNATIONAUX. — Rejet d'assentiment.

Le 11 mai 1951, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas signaient à La Haye une convention relative au droit international privé qui devait introduire, dans la législation belge, une loi uniforme.

Le projet de loi d'approbation a été rejeté en raison des dispositions relatives aux conflits de loi en matière de divorce. En effet, la Convention prévoyait que seule la loi du mari était applicable pour apprécier l'admissibilité du divorce et de ses causes. Disposition inspirée, semble-t-il, à l'avantage des maris hollandais qui s'expatriant, conservaient ainsi une sécurité juridique en cas de rupture de mariage. La Belgique semble être moins misogyne. En effet, selon l'article 2 de la loi du 27 juin 1967 (*Monit.*, 9 juillet) l'admissibilité du divorce, lorsqu'un des conjoints au moins est belge, est régie par la loi belge; la législation de 1960 constitue ainsi un obstacle définitif à l'approbation de la Convention de 1951.

De plus, les trois gouvernements, chacun pour ses raisons, s'étant mis d'accord sur l'inopportunité de ratifier ce texte, ont élaboré un nouveau projet actuellement soumis au Conseil interparlementaire Benelux. Signalons encore que le nouveau projet semble constituer une base de discussion au sein de la communauté européenne et constituerait ainsi un cadre plus large (*D.P.*, Sénat, 1967-1968, n° 104).

#### 428 U.N.E.S.C.O. — Représentation de la Chine.

Le 16 novembre 1966, M. Glinne (P.S.B.) adresse une question au ministre des Affaires étrangères où il rappelle que :

« Le 26 octobre, par 56 voix contre 40 et 19 abstentions, la conférence biennale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté un projet de résolution américano-japonais maintenant le *statu quo* des affiliations et acceptant la représentativité des autorités de Formose, celles-ci étant considérées comme l'expression de toute la nation chinoise. »

Il demande :

...

« 5. Le point de vue particulier à la délégation belge et la justification politique de ce point de vue, notamment quant à la question de savoir si l'ostracisme condamnable dans lequel la majorité de l'Assemblée générale des Nations Unies maintient la République populaire de Chine, peut être étendu à des agences internationales telles que l'U.N.E.S.C.O. et la F.A.O. »

Il lui est répondu :

...

« 5. En votant en faveur du projet dont il s'agit, la délégation belge s'est conformée à la résolution de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1950, recommandant que "l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale" sur la question de la représentation d'un Etat-membre "soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées". »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1966-1967, 3 janvier 1967, n° 6.)

**429 UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE.** — Contrôle des armements.  
— Non-application par la France.

Au Sénat, le 11 juillet 1968, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1968, M. Housiaux (P.S.B.) donne l'appréciation suivante sur le traité de l'U.E.O. :

« Le traité... contient le pas peut-être le plus considérable qui ait été franchi au cours de ces dernières années par rapport à ce qui avait été fait depuis la guerre et même avant celle-ci.

C'est le seul traité qui comporte toute une organisation du contrôle des armements, à commencer par le contrôle des armements a.b.c., entre les Sept. C'est dans son troisième protocole que le traité organise ces contrôles. Il prévoit de manière explicite ce dès le moment où, par une production nationale, des stocks peuvent être constitués, ils doivent être déclarés et contrôlés par l'organisation internationale elle-même de manière que, d'une part, le traité de l'Euratom contrôlant les matières nucléaires pour ce qui est des besoins pacifiques, le traité de l'U.E.O. d'autre part, contrôlant la matière nucléaire pour ce qui est des besoins militaires, finalement les Sept puissent parvenir à contrôler la totalité de la production et du stockage des matériaux nucléaires en Europe occidentale...

Monsieur le Ministre, dans le cadre de l'Assemblée consultative de l'U.E.O., à plusieurs, nous avons eu l'occasion de demander à nos collègues français, lors même que M. Couve de Murville y siégeait comme président du Comité des ministres, quelle était la position de la France. On a commencé par nous répondre qu'elle n'en était encore qu'à la production expérimentale, alors que l'article 3 du protocole que je citais tout à l'heure vise expressément la production industrielle; puis la presse française a annoncé, sur la foi d'un discours officiel, l'accession de la production au stade industriel. Néanmoins, la France n'a déclaré aucun stock...

Comment allez-vous donner de la crédibilité à l'action politique que vous proposez d'entreprendre, si vous ne commencez par dénouer cette difficulté majeure qui fait que notre alliée à l'intérieur de l'U.E.O. et de l'O.T.A.N., notre associée à l'intérieur du Marché commun, et qui influe fort sur notre politique, dont l'influence sur les esprits en Belgique est considérable et qui trouve chez nous des amis nombreux, comment allez-vous, dis-je, donner de la crédibilité à votre politique si, sur ce point précis, vous n'avez pas une bonne explication, une bonne négociation. »

(*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1968, 11 juillet 1968, pp. 422-423.)

M. Harmel répond :

« Il est clair que le gouvernement belge prendra dès la désignation du nouveau ministre des Affaires étrangères français, les contacts nécessaires pour que la politique européenne puisse être à nouveau décrite. Et, je crois pouvoir le dire ici, il ne me semble pas que les lignes générales de la politique étrangère du nouveau gouvernement français doivent être très différentes de celle suivie par le gouvernement précédent. Néanmoins, c'est par souci de discrétion que nous n'avons pas eu de contacts jusqu'à présent et que nous n'avons point fait la critique de l'application par la France des traités auxquels elle avait adhéré. »

(*Ibidem*, p. 424.)

**430** *U.N.C.T.A.D.* — Conférence de New Delhi. — Préparation. — Coordination au sein de l'O.C.D.E. et de la C.E.E., ordre du jour, prix des matières premières, préférences, industrialisation.

Le 23 janvier 1968, en réponse à une interpellation de M. Dewulf (P.S.C.) relative à la préparation de la conférence de l'U.N.C.T.A.D. à New Delhi et à la contribution belge en vue d'assurer son succès, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères précise un certain nombre de points.

Sur la préparation de la conférence, le Ministre note que les experts belges ont participé aux conversations consacrées à ce sujet par l'O.C.D.E. et la C.E.E. M. Harmel regrette qu'à l'O.C.D.E. les travaux n'aient pas permis d'aboutir à un accord général sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de la conférence et il poursuit :

« En ce qui concerne la Communauté économique européenne, les travaux ont été menés, comme il convenait, d'une façon détaillée, puisque plusieurs des sujets qui vont être traités à la conférence de New Delhi sont de la compétence directe de la Communauté et échappent à l'action nationale, dans les matières qui sont devenues supranationales. C'est ainsi que pour le tarif douanier commun, pour la politique agricole commune, pour les accords d'association et les accords commerciaux conclus par la Communauté, à la conférence de New Delhi, les objets de l'ordre du jour traitant de ces matières devront faire l'objet de décisions communautaires.

Pour d'autres questions, il importe qu'une coordination entre les Six soit assurée au cours même de la conférence. Un ensemble de mesures sont en préparation pour assurer constamment sur place, pendant la conférence, cette coordination entre les Six, et à Bruxelles, au comité des représentants permanents. D'autres coordinations sont prévues pendant la conférence entre les pays membres de l'O.C.D.E., la Communauté et les pays associés à elle, je parle des E.A.M.A. et de la Nigeria, de la même manière d'ailleurs, que des contacts devront être maintenus avec d'autres membres associés à la Communauté, c'est-à-dire la Grèce et la Turquie. »

(*A.P.*, Chambre, 1967-1968, 23 janvier 1967, pp. 17-18.)

Sur le plan national, une commission interdépartementale a été appelée à émettre sur les points figurant à l'ordre du jour de la conférence un avis à partir duquel le gouvernement a pu se forger des convictions et définir sa

position sur les relations existant entre les règles du commerce international, l'assistance financière et le développement. A la question de savoir si, dans cette préparation, le gouvernement a été aidé par les travaux de la conférence d'Alger, le Ministre répond que :

« ... après avoir effectivement reçu les ministres délégués des Etats, qui nous étaient envoyés au nom de la conférence d'Alger, nous avons, prenant connaissance de leurs documents, constaté qu'ils étaient très solidement charpentés, objectivement construits, et que connaissant bien le point de vue des pays en développement, nous avons pu préparer plus aisément nos positions, nos attitudes.

Au départ même de la conférence, il ne peut y avoir, — c'est une condition de son succès — de désaccord sur les questions, puisqu'elles ont été bien posées par le groupe d'Alger et que le conseil de l'U.N.C.T.A.D. s'est référé aux questions ainsi posées pour édifier l'agenda de la conférence. »

(*Ibidem*, p. 18.)

Après avoir insisté sur l'importance du problème général du développement, M. Harmel poursuit :

« La conférence d'Alger semble cependant, dans l'état actuel de sa préparation, être demeurée, dans le cadre exact et précité de la compétence de l'U.N.C.T.A.D. autour des aspects du commerce et du développement, des finances publiques et du développement. Sans doute ne sont-ce que des fragments du problème général des rapports entre les pays riches et les pays pauvres. Sans doute une politique globale de la coopération... impose également une vue générale qui situe le problème du commerce à sa place partielle et non comme une panacée universelle (*sic*) et un des éléments qui est plus important pour les pays déjà arrivés à un certain développement que pour ceux qui ne l'ont encore guère commencé.

Il est clair que le problème du commerce est moins important pour les pays d'Afrique les moins en progrès qu'il ne l'est déjà pour des pays comme ceux de l'Amérique latine.

Je répète que tel que l'agenda des travaux de cette conférence a été édifié et telle que précisément la Charte d'Alger a veillé à les entreprendre, je pourrais, ne fût-ce qu'indiquer chacune des têtes de chapitre de ce document d'Alger, et on s'apercevrait en tout cas que les pays en voie de développement ont cherché à s'en tenir très exactement au thème de la politique du commerce et du développement pour ne pas empiéter sur d'autres sujets. »

(*Idem*.)

M. Harmel indique encore que pour résoudre les problèmes des fluctuations de prix des matières premières, la Belgique préconisera la conclusion d'accords particuliers pour chaque produit. Ainsi voit-elle, à courte échéance, la possibilité d'élaborer un accord concernant le cacao.

Le 10 février 1968, à la Nouvelle Delhi, M. Forthomme, représentant permanent de la Belgique déclare notamment :

« La Charte d'Alger commence par un réquisitoire... Nous éprouvons à sa lecture un sentiment de déséquilibre, non seulement du fait que les passages consacrés aux efforts propres des pays en développement sont courts et relativement imprécis, mais encore parce que le souci de la souveraineté nationale qui se manifeste à l'égard de ces pays ne se retrouve guère lorsqu'il s'agit des pays industrialisés. On semble croire qu'il serait possible de les enfermer dans un

réseau d'obligations unilatérales, sans créer ni difficultés ni problèmes. La réalité des choses est malheureusement fort différente et nos travaux gagneront en profondeur si nous en tenons compte...

En ce qui concerne les produits de base, nous maintenons notre accord sur l'approche produit par produit et nous espérons que la C.N.U.C.E.D. persistera dans cette voie malgré les maigres résultats obtenus jusqu'à présent. Nous regrettons vivement qu'un accord sur le cacao n'ait pas encore été conclu et nous formons le vœu qu'il soit bientôt réalisé. Nous espérons également que les difficultés qui menacent l'arrangement sur le café s'aplanissent bientôt...

Nous sommes également convaincus que les objectifs doivent être de limiter, sinon d'éliminer, les fluctuations des prix et d'accroître les recettes des pays exportateurs...

Les articles manufacturés et les demi-produits vont solliciter de plus en plus notre attention... en ce qui concerne un régime plus favorable à accorder aux importations dans les pays développés, l'accord de principe n'est plus très éloigné. Beaucoup de travail sera toutefois encore nécessaire avant que ne se dégagent la structure et les modalités d'un ou de plusieurs systèmes de préférences. »

(*Le Soir*, 11-12 février 1968.)

Le 17 juillet 1968, à Genève, dans un discours prononcé devant le Conseil économique et social, M. Scheyven, ministre de la Coopération au Développement, aborde le problème des matières premières et des résultats obtenus par la conférence de New Delhi :

« On peut considérer comme satisfaisante la recommandation adoptée à New Delhi sur les produits de base, en particulier le programme d'action et le calendrier qui ont été définis pour le travail du Conseil du Commerce et du Développement et les organismes internationaux intéressés.

Par contre, ainsi que le relève le secrétaire général U Thant, la deuxième conférence du Commerce et du Développement n'est pas arrivée à s'entendre sur des sujets aussi importants que le rôle et le financement des stocks régulateurs, la concurrence des produits de synthèse et de substitution, la diversification des économies des pays en voie de développement, la politique des prix, la libération de l'accès au marché des pays industrialisés, l'écoulement des excédents, etc.

Certes, il faut poursuivre dans la voie sur laquelle se sont engagés les négociateurs de New Delhi, mais ne conviendrait-il pas d'étudier de plus près et simultanément la possibilité d'instaurer un système d'assurance permettant aux pays moins développés de récupérer à charge des pays industrialisés les ressources dont ils pourraient être privés à raison de l'évolution défavorable des prix de leurs produits sur les marchés internationaux ?

C'est dans cet ordre d'idées, vous le savez, qu'il avait été envisagé de constituer, dans le cadre des pays d'Amérique latine, un Fonds de stabilisation des recettes à l'exportation (F.S.R.E.) et, dans le cadre de l'O.N.U., un Fonds d'assurance ou développement (F.A.D.).

...

Dans l'esprit des experts qui les avaient établis, il convenait de redistribuer, au moyen d'un système d'assurance, les gains et les pertes provoqués par les fluctuations des prix des produits de base. Et, comme l'instabilité des recettes d'exportation sévit principalement dans les pays sous-développés, ce système d'assurance devrait bientôt se traduire par un transfert net de ressources des pays industriels à revenu élevé vers les pays exportateurs de produit primaires. Grâce

au paiement d'une prime annuelle, les pays, dont les recettes d'exportation auraient baissé par rapport à celles d'une année donnée, recevraient du Fonds d'assurance une indemnité compensant tout ou partie de leur déficit, cette indemnité pouvant consister en un règlement définitif de la demande d'indemnisation ou prendre la forme d'un prêt remboursable par prélèvement sur les gains qu'accuseraient ultérieurement les recettes d'exportation.

...  
 Il s'agirait d'une assurance du type social et non du type commercial puisque tous les participants auraient su au départ que les pays industrialisés verseraient, sous forme de primes, un montant bien supérieur à celui qu'ils pouvaient espérer au titre d'indemnité compensatoire des déficits de leur balance d'exportation, tandis que, dans la plupart des cas, les pays insuffisamment développés, au contraire, retireraient du Fonds plus qu'ils n'y auraient versé. C'est parce qu'un tel arrangement aurait permis aux pays en voie de développement de ne pas réduire leurs dépenses d'équipement lorsque leurs recettes d'exportation accusaient un déficit que les experts avaient baptisé ce mécanisme compensatoire : " Fonds d'assurance pour le développement ".

...  
 Il me paraît, dès lors, regrettable que ce projet ait été abandonné sans avoir été expérimenté. Le moment ne serait-il pas venu de le reprendre, tout en veillant à pallier les inconvénients et les dangers mentionnés par le Fonds monétaire international ou d'autres instances intéressées ?<sup>1</sup> »

M. Schieyven aborde ensuite le problème de l'industrialisation et du régime des préférences :

« Pour ce qui regarde le problème de l'industrialisation, beaucoup de projets ont également été examinés. Mais là non plus la Conférence de New Delhi n'est pas arrivée à des résultats concrets dans le domaine de la réduction des tarifs douaniers à l'entrée des produits en provenance du tiers monde sur les marchés des pays industrialisés. Comme l'a dit M. Raoul Prebish, secrétaire général de la C.N.U.C.E.D., dans ce domaine on n'a obtenu que des résultats d'importance très limitée et sans rapport avec les dimensions et l'urgence des problèmes de développement.

Mais, avant d'examiner cette question, permettez-moi de faire valoir tout d'abord une première considération. J'estime, en effet, qu'en toutes matières entre pays souverains et égaux, la règle devrait être de ne pas vouloir imposer aux représentants d'un autre pays ce qu'on n'accepterait pas si les rôles étaient intervertis et si on avait soi-même la responsabilité des intérêts de cet autre pays.

...  
 Si je viens de dire avec force qu'il nous fallait poursuivre dans cette voie avec la ferme volonté d'aboutir, c'est précisément parce que c'est la Belgique qui fut le premier pays à suggérer que l'industrialisation du tiers monde pourrait être assistée par des régimes de faveur octroyés par les pays industrialisés aux importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

...  
 Il ne faudrait cependant pas que les pays en voie de développement se leurrent sur la nature des gains que pourrait leur apporter ce système généralisé de préférences qu'ils souhaitent. Personnellement, je doute, en effet, très fort que les

<sup>1</sup> *Textes et Documents*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Bruxelles, 1968, n° 638, pp. 11-13.

préférences tarifaires puissent provoquer un accroissement substantiel des recettes d'exportation des pays en voie de développement prises dans leur ensemble, même dans la meilleure des hypothèses : celle où les pays industrialisés accepteraient d'accorder d'importantes préférences tarifaires pour la quasi-totalité des produits transformés et de soumettre ainsi à une intensification de la concurrence extérieure l'ensemble de leur propre structure économique.

S'il s'agit de produits finis — qu'il s'agisse de biens d'équipement ou de produits de consommation — mes doutes sont tout aussi sérieux. Car, plus les produits sont élaborés, plus les protections naturelles des marchés sont grandes et moins le prix représente un facteur déterminant de la compétition internationale.

...

Il vaudrait mieux, selon moi, aborder en fait le problème de l'industrialisation dans le cadre de zones économiques viables.

...

Je crois, personnellement, que nous devons, dans la mesure de nos moyens, aider les organismes internationaux qui cherchent à régionaliser le développement, en assurant que les efforts bilatéraux que nous poursuivons en matière d'aide et de coopération technique, seront essentiellement conçus en fonction de l'objectif de favoriser les groupements régionaux et même continentaux.

Voilà pourquoi je pense que l'établissement de consortiums de développement et les banques régionales de développement seront extrêmement utiles dans ce domaine<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> *Ibidem*, pp. 13-17.

**431 VIET-NAM.** — Illégalité de l'intervention américaine et des bombardements américains sur le Nord. — Propositions en vue de la solution du conflit. — Appels en vue de la cessation préalable des bombardements. — Perspectives des négociations.

**1. ILLEGALITE DE L'INTERVENTION AMERICAINE ET DES BOMBARDEMENTS AMERICAINS SUR LE NORD.**

Le 30 novembre 1967, M. Rolin interpellait le gouvernement au sujet de sa politique à l'égard du conflit vietnamien. L'essentiel de cette interpellation a consisté dans la réfutation de l'argumentation développée, le 21 mars 1967, à la Chambre, par le ministre des Affaires étrangères quant au fondement juridique de l'action militaire des Etats-Unis au Vietnam (*cf.* notre précédente chronique n° 359).

Constatant, comme nous l'avions souligné, que les conceptions du ministre belge rejoignaient l'argumentation présentée dans les « White Papers » du Département d'Etat américain, M. Rolin s'est attaché à démontrer l'illégalité de l'intervention américaine et *a fortiori* celle de l'escalade des bombardements américains.

a) *Illégalité de l'intervention américaine.*

L'argumentation de M. Rolin reposait sur la démonstration de l'absence de caractère étatique du Vietnam du Sud, les accords de Genève ne connaissant qu'un seul pays le Vietnam dans son ensemble, ainsi que sur l'impossibilité de démontrer l'existence d'une agression étrangère qui justifierait l'intervention américaine sur base du droit de la légitime défense à l'agression. En conclusion, M. Rolin déclarait :

« Que l'on cesse de soutenir que l'intervention américaine est née d'un noble souci de protéger cet Etat contre l'agression étrangère...

Il n'y avait pas de pays à défendre; ils (les Américains) sont intervenus dans une guerre civile sans en avoir le droit et leur intervention est antérieure à l'action du Vietnam du Nord, qui lui était pleinement fondé à reprendre les armes sur base des accords de Genève. »

(A.P., Sénat, 30 novembre 1967, p. 94.)

M. Rolin a également rejeté l'argument selon lequel en intervenant au Vietnam, les Etats-Unis se seraient acquittés d'une obligation internationale découlant du traité établissant l'O.T.A.S.E., signé à l'instigation des Etats-Unis en septembre 1964. Si cet accord de défense mutuelle place, en effet, les Etats du Laos, du Cambodge et le « territoire libre sous la juridiction de l'Etat du Vietnam » dans la zone géographique d'application du traité, M. Rolin a fait observer que :

« Lorsqu'il ratifièrent le traité, ils (les Etats-Unis) tinrent à préciser que la protection qu'ils entendaient accorder à leurs semblables ne valait que contre une " agression communiste ". Cette limitation unilatérale d'une disposition du traité jette une lumière crue sur la préoccupation purement idéologique dans cette partie du monde. Aucun engagement international n'a de valeur lorsque la chose promise est illicite. »

(A.P., Sénat, 30 novembre 1967, p. 94.)

b) *Illégalité des bombardements américains.*

M. Rolin devait également démontrer que les bombardements répétés du territoire situé au nord du 17° parallèle étaient non seulement juridiquement indéfendables, mais constituaient une circonstance aggravante.

En ce qui concerne les fondements juridiques invoqués par le gouvernement américain, pour justifier ces bombardements, M. Rolin a écarté en premier lieu, la thèse des représailles :

« Je connais un peu le droit international des représailles. Dans l'affaire de Corfou, en 1923, la Société des Nations a rédigé un rapport sur la question des représailles.

Il est reconnu aujourd'hui que celles-ci doivent être proportionnées à la lésion subie. Lorsqu'on n'a subi aucun dommage, comme c'était le cas, il est incompréhensible qu'on prétende commencer une ère de bombardements sur le Vietnam du Nord, à titre de représailles pour des attaques en mer libre.

Or, on ne se borne pas à cela. Dans le courant de 1965, il y eut intensification

de l'escalade, on va bombarder un nombre de plus en plus grand d'objectifs. Le Pentagone se vante d'avoir en deux ans déversé sur le malheureux Vietnam du Nord plus de bombes qu'on n'en a utilisé pendant toute la guerre mondiale. »

(*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 95.)

Le sénateur socialiste a noté, d'autre part, que les Etats-Unis, s'étant rendu compte qu'ils ne pouvaient plus justifier les bombardements sur cette base, ont invoqué ensuite la nécessité de faire obstacle aux infiltrations en provenance du Nord.

Mais comment, dans cette hypothèse, soulignait alors M. Rolin, justifier que les bombardements :

« ... s'étendent progressivement sur l'ensemble du territoire jusqu'aux frontières de la Chine et en arrive à toucher les ports comme Haïphong, viser indistinctement tous les objectifs militaires, qu'ils aient ou non un rapport avec les infiltrations et, ce qui est plus grave, les objectifs choisis et les projectiles employés confirment que ces opérations n'ont plus aucun rapport avec les infiltrations. »

(*Ibidem*, p. 95.)

M. Rolin a rappelé à ce propos les constatations faites par plusieurs commissions d'observateurs européens qui se sont rendus au Vietnam et qui ont pu constater la destruction d'objectifs civils : hôpitaux, villages de repos pour les mineurs, plage avec ses hôtels, églises et ainsi que l'emploi de projectiles interdits tels que les bombes à billes.

M. Rolin en a conclu que :

« ... le seul but imaginable des opérations de bombardements était un but terroriste...

Inutile de vous dire qu'indépendamment de leur cruauté, ces bombardements nous choquent par leur inutilité certaine. L'état-major américain reconnaît, en effet, qu'au point de vue des infiltrations, ils n'exercent aucun effet quelconque. »

Plusieurs autres sénateurs et députés ont déploré le caractère destructeur de ces bombardements et rappelé les nombreuses manifestations de protestation que ces actions ont soulevées (voy. les déclarations de M. Terfve (Com.) le 30 novembre 1967 au Sénat, *A.P.* Sénat, 30 novembre 1967, pp. 102-103, et celles de MM. Glinne (P.S.B.) et Larock (P.S.B.) à la Chambre, *A.P.*, Chambre, 20 décembre 1967, pp. 19-28).

## 2. PROPOSITIONS EN VUE DE LA SOLUTION DU CONFLIT.

Des propositions de paix ont été formulées au Sénat et à la Chambre par deux membres de l'opposition socialiste, MM. Rolin et Glinne (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, pp. 92-98 et *A.P.*, Chambre, 20 décembre 1967, pp. 18-28). Le ministre des Affaires étrangères a également exposé, le 30 novembre 1967, devant le Sénat, comment le gouvernement belge envisageait la solution du conflit (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, pp. 105-108).

De ces diverses propositions de paix, nous retiendrons qu'elles s'appuient toutes trois sur une solution politique et non militaire du conflit. L'opposition

se sépare toutefois catégoriquement du gouvernement sur un point fondamental relatif au futur gouvernement du Vietnam du Sud (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, pp. 105-196).

Pour le ministre des Affaires étrangères, il s'agit essentiellement de consolider l'autorité du gouvernement actuel (*A.P.*, Sénat, 30 décembre 1967, p. 106, et *A.P.*, Chambre, 20 décembre 1967, p. 24) pour l'opposition qui conteste la représentativité du gouvernement de Saïgon qui s'écroulerait sans l'appui américain (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 96, et *A.P.*, Chambre 20 décembre 1967, pp. 21-22) il faut se référer au contraire au F.L.N. représentatif de la majorité de la population et particulièrement à son nouveau programme politique qui recommande la formation d'un gouvernement provisoire d'union nationale et l'édification d'un Sud-Vietnam indépendant et neutre, offrant ainsi des éléments d'une solution du conflit.

M. Rolin n'a pas manqué de tirer argument du silence fait autour du rapport de M. Ugeux, observateur désigné par le gouvernement belge, pour assister aux élections présidentielles du Sud-Vietnam, pour conclure que si les renseignements recueillis avaient pu apporter la preuve que ces élections ont un caractère démocratique, le gouvernement se serait empressé de les rendre publics. (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 96, et réponse du ministre des Affaires étrangères, *ibid.*, p. 106.)

On notera également que les propositions de paix formulées par M. Rolin accordent, sur le plan extérieur, une place « aux appréhensions manifestées par les Etats-Unis à l'égard de la Chine ». M. Rolin estime que ces appréhensions doivent trouver un apaisement et que certaines garanties doivent être accordées aux Etats-Unis. Ces garanties, M. Rolin les trouve dans le programme politique du F.L.N. qui préconise un Sud-Vietnam « neutre ».

« Je dis bien neutre, ce qui apporte aux Etats-Unis cette garantie à laquelle ils prétendent faire échapper le Sud Vietnam à la domination chinoise. »

(*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 96.)

De son côté, le gouvernement préconise un régime de neutralité, du type de celui recommandé en 1954 par la Conférence de Genève et appuyé par les grandes puissances :

...

« Nous croyons que les grandes puissances devraient pouvoir souscrire à un accord de sécurité régionale où l'U.R.S.S., la Chine, les Etats-Unis et d'autres pays signataires des accords de Genève, garantiraient la pacification de l'ancienne Indochine française et promettaient leur appui en cas de violation, par l'un ou par l'autre de ces accords.

En même temps les institutions internationales mettraient en œuvre les organisations de coopération qui assurent le relèvement économique et social, la résurrection des pays détruits. La Belgique, c'est clair, apportera son concours à cette œuvre de reconstruction. »

(*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 105.)

## 3. APPELS EN VUE DE LA CESSATION PREALABLE DES BOMBARDEMENTS.

Les interventions les plus nombreuses, tant au Sénat qu'à la Chambre, ont porté sur la question de la cessation préalable des bombardements américains sur le Vietnam du Nord. Elles émanaient des membres de l'opposition socialiste et communiste.

Sur ce point, les divergences entre le ministre des Affaires étrangères, appuyé par plusieurs représentants de la majorité, et les membres de l'opposition ont été exprimées en termes radicaux.

a) *Au Sénat.*

1° Le 24 août 1967, le sénateur H. Rolin (P.S.B.) posait au ministre des Affaires étrangères la question suivante :

« Le gouvernement américain, sourd aux appels de raison d'humanité qui lui viennent de tous les coins de l'horizon, ne cesse d'intensifier son action meurtrière qui, sous couleur de libération, prend de plus en plus les allures d'un génocide. Le Ministre envisage-t-il enfin d'élever publiquement, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, une protestation vigoureuse contre cette politique déshonorante ? »

Laconiquement, le Ministre répondait :

« J'évoquerai devant l'Assemblée générale des Nations Unies la guerre du Vietnam et les conditions d'un retour à la paix telles qu'elles apparaissent à la Belgique. »

(*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 105.)

Le 27 septembre, M. Harmel consacrait un bref passage de son intervention devant l'Assemblée générale au problème vietnamien. Il déplorait notamment que « les Nations Unies se désintéressent d'un problème qui touche d'aussi près la sécurité mondiale »<sup>1</sup>, mais il ne faisait pas allusion à la question des bombardements.

Quelques semaines plus tard, M. Rolin exprimait oralement, le 30 novembre 1967, des regrets devant le fait que le ministre des Affaires étrangères n'ait pas exprimé devant l'Assemblée générale d'opinion en ce qui concerne l'intervention américaine en générale et les bombardements du Vietnam du Nord en particulier. Et le sénateur socialiste d'attribuer cette absence de protestation aux liens de la Belgique avec l'O.T.A.N.

« Je sais, devait-il déclarer, qu'il y a quelque difficulté pour un ministre d'un petit pays, spécialement s'il est membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, à exprimer complètement son opinion, si celle-ci n'est pas favorable aux Etats-Unis. Mais que peut-on espérer de l'Organisation des Nations Unies, si un aussi grand nombre d'Etats continuent à y avoir bouche cousue chaque fois que leur opinion pourrait être, en quoi que ce soit, désagréable à la plus grande puissance militaire et à notre plus puissant allié ? »

(*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 93.)

<sup>1</sup> O.N.U., Doc. *A/PV 1570*, pp. 2-17.

Résumé de cette intervention dans O.N.U., *Chronique mensuelle*, octobre 1967, pp. 81-82.

M. Rolin, tout comme M. Terfve (Com.), (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, pp. 102-103) a rappelé au Sénat les nombreuses manifestations publiques réclamant l'arrêt des bombardements américains au Vietnam, manifestations organisées tant aux Etats-Unis qu'à l'étranger et particulièrement dans les pays membres de l'O.T.A.N., y compris en Belgique.

Le sénateur socialiste a exprimé sa conviction « qu'il n'y a pas de négociations possibles sans l'arrêt des bombardements au Vietnam du Nord », et a demandé au Sénat, en lui rappelant que le Secrétaire général des Nations Unies avait exprimé la même opinion, de « faire entendre une parole d'humanité en demandant à son tour l'arrêt des bombardements ».

M. Terfve s'est également référé aux déclarations récentes du Secrétaire général indiquant que l'arrêt des bombardements au Vietnam du Nord lui apparaissait comme un préalable nécessaire à toute négociation (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, pp. 102-103).

Il a estimé que l'on était en droit de réclamer de la part du gouvernement belge :

« ... une prise de position très nette, sans ambiguïté, sans accusation inutile à droite ou à gauche, mais demandant l'arrêt des bombardements au Vietnam du Nord pour créer les conditions propres à la recherche d'une solution pacifique. »  
(*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 103.)

2° Plusieurs sénateurs membres de la majorité ont marqué leur désaccord avec le point de vue exprimé par MM. Rolin et Terfve à propos de la cessation des bombardements. Ils estimaient que l'on ne pouvait s'adresser à une seule partie en conflit pour lui demander de cesser les bombardements alors que « les responsabilités sont partagées et qu'il convenait dès lors de s'adresser à toutes les parties belligérantes pour que cessent les hostilités », (M. Gillon (P.S.B.) et M. Herbiet (P.S.B.) (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, pp. 101 et 103-105).

M. Herbiet estimait, d'autre part, que la négociation n'avait de chance d'aboutir que si elle s'engageait sans préalable, c'est-à-dire sans demander la cessation unilatérale des bombardements. Le député du P.S.C. a également souligné le caractère tragique de la guerre dans le Sud et a déploré le nombre élevé de victimes du « Vietcong ».

3° Face à ce douloureux problème de l'arrêt des bombardements américains, M. Harmel s'est contenté d'exprimer au Sénat l'opinion qu'il ne croyait pas à la portée d'un arrêt unilatéral ou partiel des combats, ceux-ci risquant de reprendre à tout moment tant que le fond du problème n'était pas vidé.

Ignorant malheureusement les violations flagrantes du droit de la guerre que représentent ces bombardements, le ministre des Affaires étrangères a menacé de démissionner de ses fonctions si le Sénat votait une motion demandant la cessation unilatérale des bombardements comme le demandait l'opposition. Il ne comprendrait pas, en effet, que l'Assemblée signe une « condamnation

unilatérale » sans apporter le même intérêt et la même réprobation à des actes coupables ou critiquables qui sont accomplis au Sud-Vietnam (*A.P.*, Sénat, 30 novembre 1967, p. 107).

M. Harmel s'est référé également aux propos tenus par le président des Etats-Unis dans son discours de San Antonio, le 29 septembre, propos qui constituaient, selon le ministre belge, la réponse du président américain aux propositions du Secrétaire général des Nations Unies. Cette déclaration se lit comme suit :

« Les Etats-Unis sont prêts à arrêter immédiatement les bombardements aériens et navals du Nord-Vietnam si ceci peut mener rapidement à une discussion constructive. Nous considérons comme allant de soi — c'est-à-dire sans préalable — que pendant que les discussions s'engageraient, le Nord-Vietnam ne profiterait pas de la cessation de ces bombardements. »

M. Harmel s'est déclaré très attentif à cette formulation.

b) *A la Chambre.*

L'interpellation de M. Glinne (P.S.B.) à la Chambre a mis encore en relief les divergences entre l'opposition socialiste et la majorité sur la question de la cessation des bombardements américains au Nord-Vietnam.

1° M. Glinne a déploré l'intensification récente des bombardements aériens et navals dont il a rappelé le caractère terriblement destructeur. Il a, en outre, dénoncé comme un fait plus grave, l'existence d'un plan militaire américain révélé par le général Westmoreland au cours du mois de novembre 1967, plan dont l'application exclut toute interruption sérieuse des bombardements. (*A.P.*, Chambre, 20 décembre 1967, p. 19.)

« Devant la poursuite de l' "escalade" que les bombardements américains du Nord-Vietnam connaissent constamment, je tiens à marquer ici ce qui constitue une divergence de vue essentielle entre l'opinion du gouvernement, telle que nous la connaissons, et l'opinion de l'opposition socialiste.

Nous considérons, Monsieur le Ministre, que l'arrêt des bombardements américains sur le Nord-Vietnam, doit constituer un préalable, une première étape distincte et immédiate, sans être assortie d'aucune contrepartie simultanée, dans la "désescalade" militaire, qui doit permettre un règlement politique aussi juste que possible de l'ensemble du problème vietnamien. Les socialistes de notre pays ne sont évidemment pas seuls à exprimer un tel point de vue. »

(*Ibid.*)

Que déclare, lui, le gouvernement de notre pays ? a demandé M. Glinne, qui a regretté que le ministre des Affaires étrangères n'indique pas avec suffisamment de précision la position du gouvernement, ce qui lui a valu une explication pour le moins surprenante du ministre des Affaires étrangères.

« M. Glinne. — Il m'est arrivé de ne pas pouvoir saisir exactement la portée de certains propos qui ont été tenus.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — C'est que j'ai envie de ne pas répondre.

M. Glinne. — C'est que vous avez envie de ne pas répondre. Vous souhaitez ne pas répondre quand il s'imposerait particulièrement de répondre clairement, ce qui fait que le dialogue parlementaire n'est pas productif et n'est pas toujours sérieux. »

(*Ibid.*)

A propos de la déclaration du président Johnson à San Antonio dont le ministre des Affaires étrangères belge s'était félicité au Sénat, M. Glinne a relevé l'existence de déclarations ultérieures émanant de responsables américains, déclarations qui ne sont guère compatibles avec l'arrêt immédiat des bombardements auxquels le discours de San Antonio se réfère.

En conclusion, M. Glinne demandait :

« Le gouvernement belge considère-t-il, oui ou non, et sa majorité parlementaire dans cette Chambre considère-t-elle, oui ou non, que l'arrêt prolongé des bombardements américains sur le Nord-Vietnam est la condition première et distincte de la " désescalade " qu'exige aujourd'hui le bien de l'humanité en général et le bien des peuples vietnamien et américain, en particulier ? »

2° En réponse à cette interpellation, le ministre des Affaires étrangères s'est référé, une nouvelle fois, aux récentes déclarations de U. Thant, en date du 15 septembre 1967, ainsi qu'à la déclaration du président des Etats-Unis, déjà évoquées au Sénat. Il ne s'agit plus, selon M. Harmel, pour le chef de l'exécutif américain de négociations préalables en vue de s'assurer que le Nord-Vietnam cesse ses infiltrations, mais seulement « d'un accord tacite suivant lequel le Nord-Vietnam n'augmentera pas, pendant cette période, son assistance au Sud » (*A.P.*, Chambre, 20 décembre 1967, p. 24).

Le ministre belge constatant que les choses en étaient déjà là lors de son intervention au Sénat, s'est borné à répéter son souhait de voir ces différents appels entendus.

3° M. Larock (P.S.B.) a reproché de son côté au ministre des Affaires étrangères de faire preuve d'une trop grande subtilité dans sa « manière de subordonner la cessation des bombardements du Vietnam du Nord à un arrangement politique au Vietnam du Sud », estimant que la politique

« ... ne peut complètement justifier le fait que la puissance la plus riche du monde envoie un corps expéditionnaire d'un demi-million d'hommes, consacre 20 milliards de dollars au moins par an à la guerre vietnamienne, et que, pour un Vietnamien tué dans les bombardements 500.000 dollars sont dépensés.

Ce qui fait, dis-je, le point de jonction politico-moral dans cette lamentable tragédie, c'est que le monde entier est témoin que la nation la plus puissante du monde s'efforce d'écraser, comme un bulldozer le ferait d'une taupinière, un peuple de 15 millions d'habitants, le Vietnam du Nord, et que, jour après jour, les bombardements prennent une intensité que les bombardements occidentaux n'ont jamais eue lorsque l'Allemagne hitlérienne était à l'agonie. »

(*A.P.*, Chambre, 20 décembre 1967, pp. 26-27.)

M. Harmel s'est expliqué sur ce point en déclarant :

« ... qu'on n'avait pas accordé suffisamment d'importance à la recherche de la pacification et, par conséquent, d'une solution d'ordre politique pacifique entre les parties opposées du Vietnam du Sud. »

(*Ibid.*, p. 27.)

c) *Adoption d'ordres du jour au Sénat et à la Chambre.*

1° Les débats ont été clos au Sénat comme à la Chambre par l'adoption d'ordres du jour : trois projets avaient été déposés au Sénat. L'un par M. Rolin, au nom du groupe socialiste, l'autre, par M. Terfve (Com.). C'est l'ordre du jour déposé par MM. Gillon et De Boodt, au nom de la majorité, ordre du jour reflétant la position gouvernementale qui a été adopté. Il était libellé comme suit :

« Le Sénat,

Considérant que tous les efforts doivent tendre vers une solution politique et négociée du conflit, exprime le vœu que les périodes de trêves de fin d'année permettent d'amorcer les négociations de paix, que dans le même temps intervienne une limitation générale des efforts de guerre : bombardements au Nord-Vietnam et actes de terrorisme et attentats au Sud.

Fait confiance au ministre des Affaires étrangères pour s'associer à toute mesure de nature à réaliser ces objectifs. »

117 membres ont pris part au vote nominatif sur l'ensemble de l'ordre du jour. 76 répondent oui, 41 répondent non parmi lesquels les membres du groupe socialiste et ceux du groupe communiste.

A la demande de M. Rolin, la motion avait d'abord été votée par division, le groupe socialiste souhaitant s'abstenir lors du vote sur la deuxième partie du deuxième alinéa, pour les motifs qui ressortent de l'interpellation de M. Rolin. (*A.P.*, Chambre, 15 décembre 1967, pp. 117-119.)

Deux ordres du jour ont été déposés à la Chambre, en conclusion de l'interpellation de M. Glinne; l'un par M. Larock au nom du groupe socialiste, l'autre par MM. Piron et Lefèvre au nom de la majorité.

La Chambre ayant accordé la priorité à l'ordre du jour de la majorité, celui-ci a été adopté le 21 décembre 1967, par 122 oui contre 61 non.

Cet ordre du jour était libellé comme suit :

« La Chambre,

Considérant qu'il y a lieu de conjuguer tous les efforts en vue de parvenir à résoudre politiquement ce conflit sur la base des négociations,

Exprime le souhait que la pause de fin d'année permette d'engager des pourparlers de paix qu'il sera possible, espère-t-elle, de mener rapidement à bon terme;

Fait confiance au Ministre des Affaires étrangères pour se rallier à toute mesure pouvant permettre d'atteindre ces objectifs.

Et passe à l'ordre du jour. »

(*A.P.*, Chambre, 21 décembre 1967, pp. 21-27.)

Aucun appel à la cessation des bombardements n'était donc adopté par le Parlement.

#### 4. PERSPECTIVES DE NEGOCIATION.

Au cours de l'année 1968, le gouvernement a suivi de très près l'évolution du conflit vietnamien, et a appuyé diverses initiatives émanant des parties au conflit en vue d'arriver à une solution négociée de celui-ci.

a) A la suite de la déclaration faite par M. Nguyen Van Trinh, ministre nord vietnamien des Affaires étrangères, le 31 décembre 1967, le ministre belge des Affaires étrangères a remis à l'ambassadeur des Etats-Unis à Bruxelles une note demandant au gouvernement américain la prise en considération des positions de Hanoï.

La note était ainsi conçue <sup>2</sup> :

« Les déclarations nord-vietnamiennes semblent indiquer que le gouvernement de Hanoï est disposé à négocier avec celui de Washington, à condition que soient réalisées certaines conditions précisées par M. Van Trinh...

Le gouvernement belge est persuadé qu'il faut saisir toutes les occasions pour négocier en vue d'arriver à une solution pacifique, solution que réclament l'opinion publique belge et le Parlement, ainsi qu'il ressort des motions votées à la fin de l'année dernière...

Bien que ne disposant pas de tous les éléments du dossier, le gouvernement belge estime que les déclarations du ministre nord-vietnamien sont importantes et méritent d'être examinées avec attention. »

b) Quelques mois plus tard, un communiqué émanant du ministère des Affaires étrangères commentait, en termes élogieux, l'annonce par le président Johnson de la réduction des attaques américaines sur le Vietnam :

« La décision du président des Etats-Unis d'amorcer unilatéralement la "désescalade" de la guerre au Vietnam revêt une signification capitale. Si le gouvernement du Nord-Vietnam adoptait une attitude analogue, un pas important serait effectué vers la négociation, d'abord, la paix, ensuite, ce qui serait conforme aux souhaits du gouvernement belge et aux vœux exprimés par le Sénat, le 30 novembre, et par la Chambre, le 20 décembre derniers.

Le ministère des Affaires étrangères se félicite d'une déclaration aussi nette et constructive, qui témoigne du sens des responsabilités et de la volonté de paix du président des Etats-Unis.

La consolidation des forces politiques du Sud-Vietnam, le retour aux accords de Genève de 1954, l'établissement d'un système de sécurité collective dans le Sud-Est asiatique sont les autres objectifs définis dans les propositions du président Johnson.

Le ministère des Affaires étrangères souhaite que tous les Etats ayant des responsabilités et de l'influence dans cette région du monde joignent leurs efforts pour aboutir à la paix, grâce à une action diplomatique dynamique. »

(*Le Soir*, 2 avril 1968, p. 3.)

<sup>2</sup> D'après lecture de la note faite à la presse, *La Dernière Heure*, 10 janvier 1968, p. 1.

La position du gouvernement belge a été jugée une nouvelle fois équivoque et « trop fidèle » à la position des Etats-Unis. C'est le député Moulin qui, en se référant à la note du 10 janvier et aux déclarations antérieures du ministre devant la Chambre, le 4 juillet 1968, a demandé au gouvernement belge de modifier son attitude en réclamant l'arrêt des bombardements d'abord, les négociations ensuite (*A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1968, 4 juillet 1968).

c) Le ministre des Affaires étrangères s'est également réjoui de l'ouverture des pourparlers entre Américains et Vietnamiens à Paris tout en regrettant qu'ils piétinent. En conformité avec la thèse de la responsabilité du Vietnam du Nord tant en ce qui concerne l'ouverture des hostilités que le déclenchement des bombardements américains sur le Vietnam du Nord, M. Harmel a lié le succès de ces négociations à l'exigence de concessions préalables du Vietnam du Nord qui équilibreraient les concessions déjà consenties par le gouvernement américain. (*Ibid.*)

Le 1<sup>er</sup> novembre 1968, le ministre des Affaires étrangères réitérait son approbation chaleureuse de la politique américaine au Vietnam en saluant la décision du président Johnson d'arrêter les bombardements sur le Nord-Vietnam :

« Je suis certain de traduire le sentiment du peuple belge tout entier en disant l'espérance qu'apporte la décision du Président Johnson et le soulagement que nous éprouvons pour le peuple vietnamien.

En proposant il y a peu de mois l'ouverture de négociations et en renonçant par la même occasion à briguer le renouvellement de son mandat, le Président Johnson s'était dès lors consacré à restaurer la paix en Asie du Sud-Est.

Il montre aujourd'hui combien son action a été persévérante, puisque au delà de la cessation des bombardements doit se profiler une désescalade réciproque et un règlement politique du conflit.

En prenant aujourd'hui une décision difficile, le Président Johnson a donné la mesure de son courage politique et il a fourni un grand exemple.

Il appartient maintenant aux parties en conflit et à tous les Etats sans distinction, il appartient aussi aux Nations Unies de soutenir et de prolonger l'action entreprise. Quant à elle, la Belgique ne manquera pas de s'y employer autant qu'elle le pourra et d'apporter son concours dès que la restauration de trop de ruines pourra être envisagée. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères, 1<sup>er</sup> novembre 1968.)

Une semaine plus tôt, et pour la première fois, un représentant du F.N.L., M. Dinh Ba Thi, membre de la présidence du Front, prenait la parole en public dans plusieurs villes du pays. Il était accompagné de M. Ton Quang Quiet, député nord vietnamien. Le quotidien *Le Soir* observait à ce propos « que la facilité avec laquelle les Vietnamiens ont obtenu leurs visas dans notre pays paraissait un indice » de paix<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> *Le Soir*, 25 octobre 1968.